

Secretary of State, Ottawa, Ontario.

Gazette officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ

Quebec Official Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, SAMEDI, 18 JUIN 1932

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 18TH JUNE, 1932

AUX ANNONCEURS DANS LA "GAZETTE OFFICIELLE DE QUEBEC"

CEUX qui transmettent des annonces pour être insérées dans la "Gazette officielle de Québec" voudront bien se conformer aux règlements ci-dessous:

1. Adresser: L'Imprimeur du Roi, Québec.
2. Spécifier le nombre d'insertions.
3. Toute annonce doit être publiée dans les deux langues.

TARIF DES ANNONCES

Première insertion: 15 cents par ligne (mesure agate) chaque version.

Insertions subséquentes: 5 cents par ligne (mesure agate) chaque version.

La matière tabulaire est comptée double.

Traduction: 50 cents par 100 mots.

Livraisons séparées à 30 cents chacune.

Feuilles volantes: $1.00 la douzaine.

Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque accepté, payable au pair à Québec, ou mandat de banque ou de poste.

Un acompte couvrant à peu près le montant de

TO ADVERTISERS IN THE "QUEBEC OFFICIAL GAZETTE".

PARTIES sending advertisements to be inserted in the "Quebec Official Gazette" will please observe the following rules:

1. Address: The King's Printer, Quebec.
2. Specify the number of insertions required.
3. Every advertisement has to be published in both languages.

ADVERTISING RATES.

First insertion: 15 cents per line (agate measure) each version.

Subsequent insertions: 5 cents per line (agate measure) each version.

Tabular matter at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.

Single number: 30 cents each.

Slips: $1.00 per dozen.

Remittance must be made to the order of the King's Printer, either by accepted cheque, payable at par in Quebec, or by Bank or Postal money order.

Notices which are to be inserted once only are

l'annonce, est exigé pour la publication des documents qui ne doivent être insérés qu'une fois. Le surplus d'argent sera remis, s'il y a lieu.

Pour les avis qui doivent être publiés deux fois ou plus, le montant doit être payé sur réception de la facture, avant la deuxième publication, qui sera cancellée si ces conditions n'ont pas été remplies.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi, le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la "Gazette officielle de Québec" du samedi suivant, mais dans la livraison subséquente.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $7 par année, est invariablement payable d'avance et que l'envoi de la Gazette sera arrêté à l'expiration de la période payée.

Quand les annonceurs veulent plus d'une livraison de la Gazette, ils doivent faire une remise en conséquence.

N. B.—Les chiffres au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre est notre numéro d'ordre; le deuxième est celui de la livraison de la Gazette pour la première insertion, et le dernier chiffre accuse le nombre d'insertions.

Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'IMPRIMEUR DU ROI,
Rédempti Paradis.

Hôtel du gouvernement. 2685–19–8

strictly payable in advance. Over payment, if any, will be refunded.

For notices which require two or more insertions, payment must be made upon reception of the account, before the second publication, which will be cancelled if above conditions have not been fulfilled.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock noon, on Thursday, will not be published in the "Quebec Official Gazette" of the Saturday following, but in the next number.

Subscribers will also notice that the subscription of $7 per annum is invariably payable in advance, and that the Gazette will be stopped at the end of the period paid for.

When advertisers require more than one number of the Gazette, they must remit accordingly.

N. B.—The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first number is our document number, the second number, the Gazette number, and the last number, the number of insertions of the notice.

Notices published only once are only followed by our document number.

REDEMPTI PARADIS,
King's Printer.

Government House. 2686–19–8

Lettres patentes

"Alumnae Benefit Association of the Royal Victoria Hospital Training School for Nurses of Montreal City".

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-huitième jour d'avril 1932, constituant en corporation sans capital-actions: Katherine Jamer, Mabel F. Hersey et Barbara Campbell, toutes trois gardes-malades, de Montréal, pour les fins suivantes:

1. Créer des fonds au moyens de contributions de la part de ses membres, 2. Pourvoir aux besoins de ceux de ses membres qui sont affligés par la maladie, les accidents ou revers de fortune, 3. Prendre soin d'eux lorsque malades ou frappés d'incapacité, 4. Promouvoir l'unité et les bons sentiments chez les anciennes élèves gardes-malades de l'Hôpital, et généralement pour l'avancement de l'intérêt de la profession de garde-malade, sous le nom de "Alumnae Benefit Association of the Royal Victoria Training School for Nurses of Montreal City".

Le montant auquel est limitée la valeur des propriétés immobilières que votre Requérante peut détenir, en vertu de la troisième partie de la Loi des Compagnies est de $25,000.00.

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce dix-huitième jour d'avril 1932.

ALEXÁNDRE DESMEULES,
Sous-secrétaire de la Province.

3491

Letters patent

"Alumnae Benefit Association of the Royal Victoria Hospital Training School for Nurses of Montreal City".

Notice is hereby given that under Part III of the Quebec Companies, Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the eighteenth day of April, 1932, to incorporate as a corporation without share capital: Katherine Jamer, Mabel F. Hersey and Barbara Campbell, all three nurses, of Montreal, for the following purposes:

1. To create funds by means of contributions from its members, 2. To make provisions for those of its members who are afflicted by sickness, accidents or reverses of fortune, 3. To care for them when ill or disabled, 4. To promote unity and good fee ling among the Alumnae nurses of the Hospital, and generally for the advancement of the interest of the profession of nursing, under the name of "Alumnae Benefit Association of the Royal Victoria Training School for Nurses of Montreal City".

The amount of the value of the immoveable property which your petitioner may hold, under Part 3 of the Companies' Act, is to be limited to the sum of $25,000.00.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the eighteenth day of April, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
Assistant Provincial Secretary.

3492

"Aylmer Social Club, Incorporated".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du premier jour de juin 1932, constituant en corporation: Howard Valentine Routliffe, mécanicien, William Sutherland, conducteur et Richard O'Leary, employé de chemin de fer, tous de la ville de Aylmer, dans le district de Hull, pour les fins suivantes:

Etablir, entretenir et administrer un club pour l'accommodation de ses membres et leurs amis, et pourvoir une maison de club et autres commodités, et généralement offrir aux membres et à leurs amis tous les privilèges, avantages, commodités et accommodations usuels d'un club, et promouvoir les relations amicales et sociales parmi ses membres;

Faire toutes les choses précitées et toutes autres choses qui sont incidentes ou qui conduisent à la réalisation des objets susdits, sous le nom de "Aylmer Social Club, Incorporated", avec un capital total de dix mille dollars ($10,000.00), divisé en mille (1,000) actions de dix dollars ($10.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en la ville de Aylmer, dans le district de Hull.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce premier jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3493 Sous-secrétaire de la Province.

"Aylmer Social Club, Incorporated".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the first day of June, 1932, incorporating: Howard Valentine Routliffe, mechanic, William Sutherland, conductor and Richard O'Leary, railway employee, all of the Town of Aylmer, in the District of Hull, for the following purposes:

To establish, maintain and conduct a club for the accommodation of its members and their friends, and to provide a club house and other conveniences, and generally to afford to members and their friends all the usual privileges, advantages, conveniences and accommodation of a club, and to promote friendly and social intercourse among its members;

To do all the above things and all other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects, under the name of "Aylmer Social Club, Incorporated, with a total capital stock of ten thousand dollars ($10,000.00), divided into one thousand (1000) shares of ten dollars ($10.00) each.

The head office of the company will be at the Town of Aylmer, in the District of Hull.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the first day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3494 Assistant Provincial Secretary.

"Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Limited".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des Compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de mai 1932, constituant en corporation: Samuel Alexander Shulman, avocat, Ruth Cohen, et Dorothy Boretsky, sténographes, filles majeures, tous de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes:

Exercer dans toutes ses spécialités le commerce de négociants, marchands et manufacturiers de toutes sortes d'articles, effets et marchandise;

Acheter, prendre à bail ou autrement acquérir tout intérêt dans tous terrains, bâtisses, travaux, machineries et propriétés qui sembleront nécessaires aux fins de la compagnie; Eriger et construire des bâtisses, travaux et machineries se rapportant aux fins de la compagnie;

Acheter ou autrement acquérir toutes autres propriétés, droits et intérêt pour aucune des fins susdites;

Acquérir toutes marques de commerce, dessins industriels, brevets, droits brevetés, permis, privilèges ou autorités pour ou se rapportant à toute invention qui semblera utile à la compagnie;

Faire aucune ou toutes des choses ou objets nécessaires ou propres à ou se rapportant à l'achat, la vente, l'importation et la fabrication d'articles de la nature vendus par des marchands de marchandises sèches et généralement exercer le commerce de marchands et manufacturiers de marchandises sèches;

Acheter ou autrement acquérir tout commerce semblable ou toute autre propriété, biens ou droits et émettre des actions entièrement ou partiellement acquittées de la compagnie en paiement d'iceux et se fusionner avec toute compagnie, association ou personne exerçant un commerce dans toute autre ligne similaire ou connexe à tous les objets de la présente compagnie;

Vendre, transporter ou autrement disposer de toute ou aucune partie des affaires de la compa-

"Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Limited".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, incorporating: Samuel Alexander Shulman, Advocate, Ruth Cohen, and Dorothy Boretsky, Stenographers, Filles Majeures, all of the City and District of Montreal, for the following purposes:

To carry on in all its branches the business of traders, dealers in and manufacturers of all kinds of goods, wares and merchandise;

To purchase, take on lease, or otherwise acquire any interest in any lands, buildings, works, machinery or properties that may be useful for the purposes of the company. To erect and construct buildings, works and machinery in connection with the purposes of the company;

To purchase, or otherwise acquire any other properties, rights and interest for any of the purposes aforesaid;

To acquire any trademarks, industrial designs, patents, patent rights, licenses, privileges or authorities, for or in respect of any invention which may be deemed useful to the company;

To do any and all matters and things necessary fit and proper in and about the purchase, sale, importation and manufacture of goods of the nature sold by dry goods merchants and generally to carry on the business of dry goods merchants and manufacturers;

To purchase or otherwise acquire any similar business or any other property, assets or rights and to issue fully paid or partly paid shares of the company in payment thereof and to amalgamate with any company, partnership or person carrying on business in any line similar to or connected with any of the present company's objects;

To sell, transfer or otherwise dispose of the whole or any part of the company's business to

gnie à toute compagnie, association ou personne et accepter en considération d'icelles des actions, débentures, obligations et valeurs de toute autre compagnie;

Acheter, louer, arrenter, vendre, échanger ou disposer de toute manière toute propriété immobilière que la présente compagnie semblera considérer nécessaire ou utile pour l'exercice d'aucun de son commerce;

Acheter ou autrement acquérir, détenir, vendre ou autrement disposer et négocier des actions, bons, débentures, obligations ou toutes autres valeurs de tout gouvernement, municipalité ou corporation;

Faire tous ou aucun des actes nécessaires à l'entreprise, exécution et accomplissement d'aucun des commerces que la compagnie est autorisée à exploiter et à exercer, sous le nom de "Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Limited", avec un capital total de vingt mille dollars $20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3495 Sous-secrétaire de la Province.

"Charles Rondeau, Incorporé".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-sixième jour de juin, 1932, constituant en corporation: Henri Bélanger, arpenteur-géomètre, Lucien Rondeau, gérant, et H.-Albert Rouillard, comptable, tous trois de la cité de Québec, dans les buts suivants:

Faire le commerce, en gros et en détail, de merceries, hardes faites, lainage, drap, vêtements pour hommes, dames et enfants, chapeaux et casquettes, fourrures brutes et préparées, chauss sures et articles de cuir ou de caoutchouc, toute-espèces de marchandises sèches, ainsi que dans toute ligne qui peut faire généralement et être l'objet d'un commerce;

Manufacturer, importer, exporter, acheter et vendre les marchandises en rapport avec son commerce, au comptant ou à crédit, ou d'après le plan de versements partiels; et établir et exploiter des succursales et des fabriques pour les fins ci-dessus;

Acquérir, acheter et assumer la totalité ou toute partie, en y comprenant la clientèle de tout commerce, entreprise, ou les biens ou l'actif, les privilèges, contrats, droits, franchises et passif de toute compagnie, firme, personne ou personnes, exerçant tout commerce ou possédant toute propriété utile aux fins de cette Compagnie, et payer pour telle acquisition totalement ou partiellement en argent, obligations, débentures ou en actions entièrement acquittées et non sujettes à appel de la Compagnie; et les vendre, louer ou aliéner autrement en totalité ou en partie;

Louer, vendre, échanger ou faire valoir autrement ou aliéner toute ou partie des propriétés et de l'actif de la compagnie pour la considération que la Compagnie croira convenable, y compris des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie;

Faire des conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou pour d'autres fins, avec toute personne, personnes, firme ou compagnie exerçant ou exploitant

any company, partnership or person and to accept in consideration therefor shares, debentures, bonds or securities of any other company;

To purchase, lease, rent, sell-exchange or dispose of in any way, any immoveable property which the present company may consider necessary or useful for the carrying out of any of its business;

To purchase or otherwise acquire, hold, sell or otherwise dispose of and to deal with shares, bonds, debentures, obligations or any other securities, of any government, municipality or corporation;

To do any and all acts necessary for the undertaking, carrying on and completion of any of the business which the company is authorized to engage in and carry on, under the name of "Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this thirtieth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3496 Assistant Provincial Secretary.

"Charles Rondeau, Incorporé".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty sixth day of May, 1932, incorporating: Henri Belanger, land surveyor, Lucien Rondeau, manager and H. Albert Rouillard, accountant, all three of the city of Quebec, for the following purposes:

To deal wholesale and retail in dry goods, ready to wear, woollens, cloth, men's, ladies and children's clothing, hats and caps, raw and dressed furs, boots and shoes leather or rubber goods, all kinds of dry goods and also any line which may be the object of trade generally;

To manufacture, import, export, buy and sell goods included in the aforesaid business, for cash or credit or on the instalment plan, to establish and operate branches and factories for the above purposes;

To acquire, purchase and take over the whole or any part, including the goodwill of any business, undertaking or the property or assets, privileges, contracts, rights, franchises and liabilities of any company, firm, person or persons, carrying on any business or possessed of property suitable for the objects of the said company and to pay for such acquisition wholly or partly in cash, bonds, debentures or with fully paid-up or non-assessable shares of the company and to sell, lease or otherwise alienate same in whole or in part;

To lease, sell, exchange or otherwise turn to account or alienate the whole or part of the property and assets of the company for such consideration as the company may deem convenient including shares, debentures or securities of any other company;

To enter into any arrangement for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person, persons, firm or company carrying on or engaged in, or about to carry on or engage in

ou sur le point d'exerer ou exploiter toute industrie ou genre d'affaires, et se fusionner avec toute telle compagnie;

Emettre des actions acquittées, actions-obligations, débentures, obligations ou autres valeurs de la Compagnie, en paiement ou en paiement partiel de toutes proprités ou droits qui pourront être acquis par la Compagnie ou de tous services rendus ou convenus d'être rendus à la Compagnie ou travail fait ou convenu d'être fait pour elle ou en paiement ou en règlement de toutes dettes ou obligations de la Compagnie;

Faire, comme principaux, agents ou sous-agents, courtiers ou autrement, toutes affaires commerciales ou d'aucune autre nature, que la Compagnie croira pouvoir exercer convenablement conjointement avec ses propres affaires ou susceptibles d'augmenter la valeur des biens ou droits de la Compagnie ou de les rendre profitables;

Faire toutes les choses précitées ou aucune d'icelles, comme principaux, agents ou procureurs et soit seuls ou en société ou conjointement avec d'autres;

Faire toutes telles autres choses nécessaires pour atteindre les objets susdits ou s'y rattachant de quelque manière, sous le nom de "Charles Rondeau, Incorporé".

Le capital-actions de la Compagnie est divisé en trois cents (300) actions sans valeur au pair ou nominale et en cent quatre-vingt (180) actions privilégiées de la valeur au pair de cent dollars ($100.00) chacune et le montant avec lequel la Compagnie commencera ses opérations est de $3,300.00.

Les dites actions privilégiées seront préférées quant au capital et quant au dividende de dix pour cent (10%) par an cumulatif, ne donneront pas droit de vote et seront rachetables en tout temps par la Compagnie au prix de cent trente-cinq dollars ($135.00) par action.

Le bureau principal de la compagnie sera en les cité et district de Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-sixième jour de mai, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3497 Sous-secrétaire de la province.

any business or transaction and to amalgamate with any such company;

To issue paid-up shares, debenture-stock, debentures, bonds or other securities of the company, in whole or part payment of any property or rights which may be acquired by the company or for services rendered or agreed to be rendered to the company or for work done or agreed to be done for the company or in payment or settlement of any debts or liabilities due to the company;

To carry on as principals, agents or sub-agents, brokers or otherwise any commercial transactions or transactions of any other nature which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business or calculated to enhance the value of or render profitable any of the company's property or rights;

To do all or any of the above things as principals, agents, or attorneys and either alone or in partnerships or in conjunction with others;

To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects, under the name of "Charles Rondeau, Incorporée".

The capital-stock of the company shall be divided into three hundred (300) shares without par or nominal value and into one hundred and eighty (180) preferred shares of the par value of one hundred dollars ($100.00) each and the amount with which the company will commence its operations shall be $3,300.00.

The said preferred shares shall have preference as to capital and to a ten per cent (10%) yearly cumulative dividend and shall not carry the right to vote and shall be redeemable at any time by the company at one hundred and thirty five dollars ($135.00) per share.

The head office of the company will be in the city and district of Quebec.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this twenty sixth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3498 Assistant Provincial Secretary.

"Cie de Tabac Longpré, Limitée".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du premier jour de juin 1932, constituant en corporation: Alfred Mathieu, peintre, Alfred Longpré, manufacturier, Lionel Mathieu et Armand Mathieu, commis, et Alfred Desjardins, contremaître, tous des cité et district de Montréal, dans les buts suivants:

Exercer la culture, l'industrie et le commerce du tabac sous toutes ses formes, en gros et en détail;

Préparer et mûrir le tabac en feuilles, acheter, importer, manufacturer, vendre et exporter le tabac sous toutes ses formes, posséder, acquérir, maintenir, poursuivre et faire le commerce, l'importation, l'exportation, la vente et la fabrication des cigares, cigarettes et tabacs, en gros et en détail, s'occuper en général du commerce des articles, des matériaux se rapportant et se rattachant directement ou indirectement aux cigares, cigarettes et tabacs, de toutes sortes et en tous sens, et particulièrement acheter, importer, manufacturer, imprimer, vendre et exporter les étiquettes (labels) de toutes sortes;

Ériger, acquérir, louer ou autrement posséder

"Cie de Tabac Longpré, Limitée".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the first day of June, 1932, incorporating: Alfred Mathieu, painter, Alfred Longpre, manufacturer, Lionel Mathieu and Armand Mathieu, clerks, and Alfred Desjardins, foreman, all of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To cultivate tobacco, and carry on the tobacco trade and industry, in all its branches, wholesale and retail;

To prepare, cure leaf tobacco, to purchase, import, manufacture, sell and export tobacco under all forms, to own, acquire, maintain, pursue and carry on the business, importation, exportation, sale and manufacture of cigars, cigarettes and tobacco, wholesale and retail, to deal generally in articles and materials incidental to or connected directly or indirectly with cigars, cigarettes, tobaccos of every kind and in every way and particularly to purchase, import, manufacture, print, sell and export labels of all kinds;

To erect, acquire, lease or otherwise own ware-

des entrepôts ou bâtisses pour l'emmagasinage et la préparation du tabac, mettre en opération et exploiter des manufactures pour la fabrication du tabac, et établir toutes agences pour sa vente et sa distribution;

Etablir et maintenir des magasins de gros ou de détail, prendre les moyens de faire connaître les produits de la Compagnie qui paraîtront convenables, et spécialement en annonçant dans les journaux, dans les circulaires ou autrement;

Agir en général comme industriel, fabricant, manufacturier, marchand, courtier ou agent en tous genres ou pour toutes sortes d'objets en rapport avec les objets pour lesquels la Compagnie est formée;

Acquérir la clientèle, l'achalandage, l'actif en tout ou en partie de toute personne, société ou compagnie, en assumer les obligations et le passif, et spécialement acquérir le commerce, l'industrie, l'actif de Alfred Longpré, le tout comme industrie active (as a going concern) et en assumer les obligations et le passif, et payer le tout ou partie soit en deniers, soit en actions, obligations ou autres sécurités de la Compagnie, ou autrement;

Acquérir par achat, bail, échange ou autre titre légal, construire, maintenir, réparer, améliorer et régir des fabriques, boutiques, magasins, dépôts, ateliers de machines, chambres de machines, et autres structures ou bâtisses nécessaires ou utiles aux fins de la Compagnie, les louer, les vendre ou autrement en disposer pour toute considération jugée convenable;

Obtenir, acquérir, maintenir tous noms de commerce, marques de commerce, patentes, brevets d'invention, et en disposer de toute manière;

Emettre des actions du capital de la Compagnie en paiement total ou partiel d'aucune propriété mobilière ou immobilière d'aucuns droits acquis par la Compagnie, d'aucunes créances dues ou assumées par la Compagnie, ou en récompense de services rendus ou à être rendus à la Compagnie par ses employés ou autres personnes;

Se fusionner ou s'amalgamer avec toute autre compagnie ayant un objet semblable à celui de la présente Compagnie;

Tirer, faire, accepter, émettre, endosser et escompter des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, reçus d'entrepôts, ou tous autres effets de commerce;

Prendre, détenir, consentir des hypothèques, des gages, en garantie de toutes avances d'argents, de toutes créances, prêts d'argent, et vendre ou autrement disposer de telles hypothèques ou gages;

Prendre, souscrire, acheter des actions, obligations ou autres valeurs d'aucune compagnie et en disposer comme bon il semblera à la Compagnie;

Conclure aucun arrangement pour le partage des bénéfices, l'union des intérêts, la coopération, le risque mutuel et obtenir de toute autorité fédérale, provinciale ou municipale toute franchise, concession ou tous privilèges;

Faire toutes et chacune des choses nécessaires, avantageuses ou convenables à l'accomplissement d'aucune des fins de la Compagnie, sous le nom de "Cie de Tabac Longpré, Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.-00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en les cité et district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce premier jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3499 Sous-secrétaire de la Province.

houses or buildings for the storage and preparation of tobacco, to operate and exploit factories for the manufacture of tobacco, and to establish any agencies for its sale or distribution;

To establish and maintain wholesale or retail stores, to take suitable means of making known the products of the company, and particularly by advertising in the press by circulars or otherwise;

To act generally as industrial, maker, manufacturer, merchant, broker, agent of any kind and for any kind of objects in connection with the purposes for which the company is incorporated;

To acquire the custom, goodwill, assets, in whole or in part, of any person, firm or company, and to assume the obligations and liabilities and particularly to acquire the business, industry, assets of Alfred Longpre, the whole as a going concern, and to take over the obligations and liabilities, and to pay therefor wholly or partly either in cash, shares bonds or other securities of the company, or otherwise;

To acquire by purchase, lease, exchange or other legal title, to construct, maintain, repair, improve and manage factories, workshops, stores, depots, machine shops, machine rooms and other constructions or buildings necessary or useful for the purposes of the company, to lease, sell or otherwise dispose of same for any consideration deemed suitable;

To obtain, acquire, maintain, any trade names, trademarks, patents, patents of invention and to dispose thereof in any manner;

To issue shares of the capital stock of the company in whole or part payment for any movable or immovable property, for any rights acquired by the company, for any credits due or taken over by the company, or as consideration for services rendered or to be rendered to the company by its employees or other persons;

To unite or amalgamate with any other company having an object similar to that of the present company;

To draw, make, accept, issue, endorse and discount promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, warehouse receipts, or commercial instruments;

To take, hold, give hypothecs, mortgages, in security for any advances of money, any credits, loans of money, and to sell or otherwise dispose of such hypothecs or mortgages;

To take, underwrite, purchase shares, bonds, or other securities of any company and to dispose thereof as may be deemed fit by the company;

To enter into any arrangement for the sharing of profits, union of interests, cooperation, joint adventure, and to obtain from any federal provincial or municipal authority any franchise, concession, or any privileges;

To do all or anything necessary, advantageous or useful to the attainment of any of the purposes of the company, under the name of "Cie de Tabac Longpre, Limitee", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this first day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3500 Assistant Provincial Secretary.

"Hoffman Hosiery Shoppe, Limited".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettes patentes en date du trentième jour de mai 1932, constituant en corporation: Manuel A. Mendell, Charles Brownstein et Samuel Chait, avocats, tous trois de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes:

Exercer les opérations de manufacturiers, exportateurs, importateurs, marchands et négociants en gros et en détail de toutes sortes de bas, lingerie, vêtements prêts-à-porter pour dames, et tous autres vêtements, y compris des tissus de toile, soie, coton et laine de toutes sortes et descriptions;

Faire affaires comme négociants, importateurs, exportateurs, en gros et en détail, de toutes sortes de draps, lainages, toiles, cotons et soieries et aussi agir comme agents manufacturiers pour les mêmes fins;

Détenir, posséder, hypothéquer, vendre, céder, transférer et faire le commerce d'articles, produits, marchandises et biens de toutes classes et descriptions;

Agir comme agents, marchands à commission, courtiers ou représentants pour des maisons commerciales étrangères; acheter, vendre et généralement faire le commerce des produits de pays étrangers qui peuvent être importés en Canada;

Acheter, acquérir, vendre, louer, disposer, aliéner toutes propriétés immobilières que la compagnie croira nécessaires ou convenables pour les fins de son commerce;

Placer les deniers de la compagnie, non immédiatement requis, de la manière qui sera de temps à autre déterminée par la compagnie; tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

Emprunter de l'argent des banques, individus ou sociétés avec ou sans nantissement des biens de la compagnie, tel qu'il sera décidé par les directeurs de ladite compagnie;

Prendre, comme garantie de toute dette, des hypothèques sur les propriétés des débiteurs de la compagnie;

Conclure des arrangements pour le partage des profits, l'union des intérêts, la coopération, les risques conjoints, les concessions réciproques ou autrement avec toutes personnes ou compagnies exploitant ou exerçant tout commerce ou transaction que cette compagnie est autorisée à exploiter, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, les détenir, revendre avec ou sans garantie ou autrement les négocier;

Rémunérer, avec l'approbation des actionnaires, par des paiements en argent, des actions libérées ou autrement, toute personne ou compagnie, pour services rendus en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement de toutes actions du capital-actions de la compagnie, ou toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie ou dans la conduite du commerce et l'organisation de la compagnie;

Se joindre ou se fusionner avec toute autre compagnie ayant des objets totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie et acquérir par achat, bail ou autrement, les propriétés, franchises, entreprises et commerce de toute telle corporation et en assumer les responsabilités, et les payer, totalement ou partiellement, en deniers, actions, obligations ou autres valeurs de la compagnie;

"Hoffman Hosiery Shoppe, Limited".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, incorporating: Manuel A. Mendell, Charles Brownstein and Samuel Chait, advocates, all three of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To carry on the business of manufacturers, exporters, importers, wholesale and retail dealers and jobbers of all kinds of ladies hosiery, lingerie, ready-to-wear, apparel, and all other articles of wearing apparel, including linen, silk, cotton and woollen fabrics of all kinds and descriptions;

To deal as jobbers, importers, exporters, both wholesale and retail, in all kinds of cloths, woollens, linens, cottons and silks and also to act as manufacturers' agents for same;

To hold, own, mortgage, sell, assign, transfer and deal in goods, wares, merchandise and property of all classes and descriptions;

To act as agents, commission merchants, brokers or representatives for foreign commercial houses; to buy, sell and generally deal in such products of foreign countries as can be imported into Canada;

To purchase, acquire, sell, lease, dispose of, alienate any real estate, property, which the company might think necessary or convenient for the purpose of its business;

To invest monies of the company, not immediately required, in such manner as may from time to time be determined by the company; to draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

To borrow money from banks, individuals or partnerships with or without the pledging of the assets of the company, as might be decided by the directors of the said company;

To take, as security for any debt, hypothecs upon the property of the debtors of the company;

To enter into any agreement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any persons or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, resell with or without guarantee or otherwise deal in same;

To remunerate, with the approval of the shareholders, by payments in cash, paid-up shares or otherwise, any person or company for services rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any shares in the company's capital stock, or any debentures or other securities of the company or in the conduct of the business and the organization of the company;

To consolidate or amalgamate with any other company having objects altogether or in part similar to those of the company and to acquire by purchase, lease or otherwise, the property, franchises, undertakings and business of any such corporation and to assume the liabilities thereof, and to pay for the same, wholly or partly cash, shares, bonds or other securities of the company;

Vendre ou disposer de l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle, pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et particulièrement pour des actions, débentures, ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

Faire toutes et aucune des choses susdites comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement, et soit seuls ou conjointement avec d'autres;

Faire toute transaction ou exercer tout commerce susceptibles d'être profitables directement ou indirectement au commerce de la compagnie;

Acheter, acquérir et détenir et vendre, céder et transférer des actions, débentures et autres valeurs de toute autre compagnie ou corporation exerçant tout commerce que cette compagnie est autorisée à exploiter, ou exerçant un commerce susceptible d'être conduit de façon à profiter à cette compagnie;

Faire toutes telles autres choses qui sont incidentes ou qui conduisent à la réalisation des objets susdits, sous le nom de "Hoffman Hosiery Shoppe Limited", avec un capital total de quinze mille dollars ($15,000.00) divisé en cent cinquante (150) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3501 Sous-secrétaire de la Province.

"Maison Charmaine, Ltée".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de mai 1932, constituant en corporation: Isidore Popliger, avocat et Conseil en loi du Roi, David Miller, avocat, et Sara Cooper, sténographe, fille majeure, tous de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes:

Exercer le commerce et le négoce de manufacturiers, commerçants, négociants et détaillants de vêtements de toutes sortes et description pour dames, hommes et enfants; faire le commerce de marchandises sèches, soies, satins, fournitures pour tailleurs, tissus de toutes sortes et articles en drap et en coton généralement, et faire les affaires comme tailleurs, costumiers et drapiers;

Exercer le négoce de manufacturiers, détaillants, négociants, importateurs, exportateurs et agents de toutes sortes et espèces d'articles, effets et marchandises;

Agir comme agents, agents à commission, marchands à commission, courtiers ou représentants pour d'autres personnes, firmes ou corporations;

Acheter, assumer, louer ou autrement acquérir des terrains, machines, usines et propriétés qui peuvent être utiles pour les fins de la compagnie;

Eriger et construire les édifices, usines et machineries qui peuvent être jugés nécessaires en rapport avec aucune des fins de la compagnie, ou qui s'y rattachent;

Acheter ou autrement acquérir tous autres biens, droits ou intérêts qui peuvent être utiles pour aucune des fins susdites;

Acquérir toutes marques de commerce, dessins industriels, brevets, droits brevetés, permis, privilèges ou autorités pour ou relativement à toutes inventions qui pourraient être utiles à la compagnie;

To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof, for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures, or securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of the company;

To do all and any of the above things as principals, agents, contractors or otherwise, and either alone or in conjunction with others;

To carry on any transaction or business capable of being directly or indirectly beneficial to the business of the company;

To buy, acquire and to hold and to sell, assign and transfer shares, debentures and other securities of any other company or corporation engaged in any business which this company is authorized to carry on, or doing a business capable of being conducted for the benefit of this company;

To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects, under the name of "Hoffman Hosiery Shoppe, Limited", with a total capital stock of fifteen thousand dollars ($15,000.00), divided into one hundred and fifty (150) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the thirtieth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3502 Assistant Provincial Secretary.

"Maison Charmaine, Ltée".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, incorporating: Isidore Popliger, advocate and King's Counsel, David Miller, advocate, and Sara Cooper, stenographer, spinster, of full age and majority, all of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To carry on the trade and business of manufacturers, jobbers, dealers and retailers in ladies', men's and children's clothing of every kind and description, to deal in dry goods, silks, satins, tailor's trimmings, textile fabrics of all kinds and cloth and cotton goods generally, and to carry on the business of tailors, outfitters and clothiers;

To carry on the business of manufacturers, retailers, jobbers, importers, exporters and agents of all kinds and description of goods, wares and merchandise;

To act as agents, commission agents, commission merchants, brokers or representatives for other persons, firms or corporations;

To purchase, take over, lease or otherwise acquire any lands, machinery, works, or property that may be useful for the purposes of the company;

To erect and construct buildings, works and machinery which may be deemed necessary in connection with or incidental to the purposes of the company;

To purchase, or otherwise acquire any other properties, rights or interests, which may be useful for any of the purposes aforesaid;

To acquire any trade marks, industrial designs, patents, patent rights, licenses, privileges or authorities for or in respect of any inventions which may be useful to the company;

Hypothéquer, mettre en gage, vendre, aliéner des terrains, usines, marques de commerce, dessins industriels, brevets, droits brevetés ou autres biens de la compagnie;

Détenir et posséder des actions et valeurs dans toute autre compagnie et d'autres compagnies exerçant un négoce de même nature et les vendre ou autrement les négocier avec la Compagnie;

Acquérir et posséder des actions dans toute compagnie exerçant un commerce semblable ou connexe au commerce susdit, et émettre des actions entièrement libérées, en paiement ou paiement partiel du prix d'achat;

Prendre, acquérir et détenir des valeurs de toute nature ou espèce, réelles ou personnelles, pour dettes, obligations ou engagements envers la compagnie, contractés ou à être contractés relativement aux fins et objets de la compagnie, sous le nom de "Maison Charmaine, Ltée", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.-00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en la ité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la Province, ce trentième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3503 Sous-secrétaire de la Province.

To mortgage, pledge, sell or dispose of the lands, works, trade-marks, industrial designs, patents, patent rights or other property of the company;

To hold and own shares and securities in any other company or companies carrying on business of a like nature and to sell or otherwise deal with the Company;

To acquire and own shares in any company carrying on any business similar to or incidental to the foregoing, and to issue fully paid up shares in payment or part payment of the purchase price thereof;

To take, acquire, and hold securities of any nature or kind, real or personal, for debts, liabilities or obligations to the company, incurred or to be incurred in respect to the purposes and objects of the company, under the name of "Maison Charmaine, Ltée", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this thirtieth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3504 Assistant Provincial Secretary.

"Ontario Fruit Distributing Co".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de mai 1932, constituant en corporation: Joseph Chartrand, marchand, Oscar Jodoin, agent, Léon David Germain, avocat, tous des cité et district de Montréal, dans les buts suivants:

Faire affaires comme marchands et importateurs de fruits et légumes, marchands à commission, représentants dans le commerce de fruits et légumes;

De faire tout autre affaire qui pourrait être profitable aux objets de la compagnie, directement ou indirectement;

D'acheter, acquérir ou entreprendre toute affaire, actif, propriété, action, obligation que la compagnie est autorisée à acheter, acquérir ou entreprendre pour ses fins;

D'acheter, demander ou posséder toutes patentes, licences, concessions, exclusives ou non, secrets, informations, inventions, qui pourraient être utiles aux objets de la compagnie;

De prendre, acquérir et garder des parts dans d'autres compagnies ayant les mêmes objets, ou toute autre affaire susceptible d'être conduite directement ou indirectement pour le bénéfice de la compagnie;

D'acheter, louer, échanger toutes propriétés mobilières ou immobilières qui pourraient être nécessaires aux objets de la compagnie et les louer, vendre ou échanger aux mêmes fins;

D'emprunter des fonds, argent, par bons, billets, obligations, débentures ou autres effets, et garantir l'exécution de ces contrats;

De tirer, faire, accepter, endosser, les billets, chèques, connaissements, traites, ou autres effets négociables et transférables;

De payer, récompenser toutes personnes ou compagnie, pour services rendus ou à être rendus, et de donner à cet effet des parts acquittées de la compagnie;

De faire toutes autres choses, comme principal, agent, qui pourraient être utile à la compagnie, sous le nom de "Ontario Fruit Distributing Co.",

"Ontario Fruit Distributing Co".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, incorporating: Joseph Chartrand, merchant, Oscar Jodoin, agent and Leon David Germain, advocate, all of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as merchants, and importers of fruit and vegetables, commission merchants and representatives in the fruit and vegetable business;

To carry on any other business which may directly or indirectly be conducive to the objects of the company;

To purchase, acquire or undertake any business assets, property, shares, bonds which the company is authorized to purchase, acquire or undertake for its purposes;

To purchase, apply for or own any patents, licenses, concessions, exclusive or non-exclusive, secrets, information, inventions which may be useful for the objects of the company;

To take, acquire and hold shares in any other company having similar objects or any other business capable of being conducted directly or indirectly for the benefit of the company;

To purchase, lease, exchange any moveable or immoveable property which may be necessary for the objects of the company, and to lease, sell or exchange same for the same purposes;

To borrow funds, money by way of bonds, notes, obligations, debentures or other securities and to guarantee the performance of its contracts;

To draw, make, accept, endorse notes, cheques, bills of lading, drafts or other negotiable or transferable instruments;

To pay, remunerate any persons or company for services rendered or to be rendered, and for such purpose to give paid-up shares of the company;

To do all other things which may be useful to the company, as principal or agent, under the name of "Ontario Fruit Distributing Co", with a

avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie, sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3505 Sous-secrétaire de la Province.

total capital-stock of twenty thousand dollars ($20,000.00) divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be at Montreal, district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this thirtieth day of May 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3506 Assistant Provincial Secretary.

"Peggy Dress, Incorporated".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du premier jour de juin 1932, constituant en corporation: Adolphe Gardner, Jacob Moses Helfield et Moses Abraham Fels, tous trois avocats, de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes:

Exercer tous ou aucun des commerces de manufacturiers de robes, et vêtements pour dames et filles, tailleurs, drapiers, costumiers, marchands et merciers de soie, coton, marchands de drap et dentelle, manufacturiers et trafiquants de tous autres articles, commodités, marchandise ou choses nécessaires aux fins susdites de la compagnie, avec le droit d'importer et exporter telles robes et vêtements;

Employer des agents, voyageurs et marchands à commission, dans toute la Province de Québec, prendre des ordres et vendre des marchandises pour la compagnie;

Ouvrir et exploiter des succursales, manufactures, entrepôts, magasins et agences privées;

S'unir avec toute compagnie, association ou personne exerçant un commerce semblable ou se rapportant en aucune manière aux objets de la présente compagnie;

Emettre, vendre et répartir, avec l'approbation des actionnaires de la compagnie, pour services rendus à la compagnie ou pour autres bénéfices acquis, des actions entièrement acquittées dans le capital-actions de la compagnie; et;

Faire généralement toutes les choses nécessaires ou incidentes à l'exécution des objets susdits;

Assumer comme industrie en exploitation le commerce présentement exercé en la cité et le district de Montréal, sous les nom et raison sociale de "Peggy Dress Registered", sous le nom de "Peggy Dress Incorporated", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.00) divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce premier jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3507 Sous-secrétaire de la Province.

"Peggy Dress, Incorporated".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the first day of June, 1932, incorporating: Adolphe Gardner, Jacob Moses Helfield and Moses Abraham Fels, all three advocates, of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To carry on all, or any of the businesses of manufacturers of dresses and wearing apparel for women and girls, tailors, drapers, costumiers, silk, cotton, cloth and lace merchants and haberdashers, and manufacturers or dealers in any other articles, commodities, merchandise or things necessary for the aforesaid purposes of the Company, with the right to import and export such dresses and wearing apparel;

To employ agents, travellers and commission merchants throughout the Province of Quebec to take orders and sell the Company's merchandise;

To open and operate branches, manufactories, warehouses, stores and private agencies;

To amalgamate with any company, partnership or person carrying on a business similar to, or in any line connected with the present Company's objects;

To issue, sell and allot, with the approval of the Company's shareholders, for services rendered to the Company or for other benefits acquired, fully paid-up shares in the capital stock of the Company; and

To do generally all things necessary or incidental to the carrying out of the foregoing objects;

To take over as a going concern, the business at present being carried on in the city and district of Montreal under the firm name and style of the "Peggy Dress Registered", under the name of "Peggy Dress Incorporated", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the first day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3508 Assistant Provincial Secretary.

"Quebec Allied Theatrical Industries, Inc."

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du premier jour de juin 1932, constituant en corporation: sans capital-actions, Pierre-Amable Badeaux, avocat, Emile Massicotte, notaire, et Edith-Marie Fraser, secrétaire, tous de la cité de Montréal, pour les fins suivantes:

Offrir aux membres de l'association la protection nécessitée, dans les limites des lois de la province de Québec et des diverses municipalités où leurs établissement sont situés, et faire et réaliser

"Quebec Allied Theatrical Industries, Inc."

Notice is hereby given that under Part III of the Quebec Companies Act letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the first day of June, 1932, to incorporate as a corporation without share capital, Pierre Amable Badeaux, advocate, Emile Massicotte, notary, and Edith Marie Fraser, secretary, all of the city of Montréal, for the following purposes:

To offer to the members of the Association the needed protection, within the laws of the Province of Quebec and of the divers municipalities where their establishments are situated, and to

le dit bien-être et les intérêts des théâtres et établissements cinématographiques;

Promouvoir le théâtre et le cinéma éducatifs;

Développer une mentalité canadienne dans les théâtres et cinémas;

Créer, promouvoir, encourager les spectacles moraux et éducatifs de toutes sortes parmi les membres de l'association, dans les théâtres appartenant aux membres de l'association;

Règlementer aux fins de sauvegarder, en coopération avec les autorités municipales et provinciales, le public dans les théâtres et les établissements industriels;

Examiner avec soin et règlementer en ce qui concerne les spectacles offerts et donnés dans la province de Québec par les membres de l'association;

Organiser, pour fins de charité, des spectacles dans différents théâtres et cinémas de la province de Québec, aux époques et d'après telles conditions que l'association jugera convenables;

Faire, exécuter, contrôler, louer ou acheter des scenarios, pellicules, traitant de l'industrie, du commerce, de la vie ou de l'histoire du Canada;

Promouvoir dans les théâtres et les cinémas, une meilleure compréhension entre les différentes classes de la société dans la province de Québec, par le théâtre et le cinéma éducatifs, nationaux et moraux;

D'une façon générale, promouvoir la tolérance, la modération, l'harmonie et la paix, religieusement parlant, dans les théâtres et les cinémas, entre les habitants de la province de Québec;

Créer et promouvoir les théâtres canadiens et le cinéma canadien;

Acheter, échanger, louer ou emprunter aucun scénario, pellicule, droits de représentation, saynètes, pièces de toute nature, conformément aux pouvoirs susmentionnés, sous le nom de "Quebec Allied Theatrical Industries, Inc"..

Le montant auquel est limitée la valeur des propriétés immobilières que la corporation peut posséder est de quarante mille dollars ($40,000.00).

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce premier jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3509 Sous-secrétaire de la Province.

act and represent the said welfare and interest of theatres and moving picture establishments;

To promote educational theatre and moving picture shows;

To develop a Canadian mentality through theatres and moving pictures;

To create, promote, encourage moral and educational spectacles of all kinds among members of the Association, in theatres belonging to the members of the Association;

To regulate for the purpose of safeguarding in co-operation with the municipal and provincial authorities, the public in the theatres and moving picture establishments;

To investigate and regulate as to the shows offered and given in the Province of Quebec by the members of the Association;

To organize, for the purpose of charity, shows in different theatres and cinemas of the Province of Quebec, at times and under such conditions as the Association may deem proper;

To make, execute, control, land or buy scenarios, films, dealing with Canadian industry, commerce, life or history;

To promote through theatres and moving pictures, better, understanding between the different classes of society in the Province of Quebec, by educational, national and moral theatres and films;

In a general way, to promote tolerance, moderation, harmony and peace, religiously speaking, through theatres and moving pictures, between the inhabitants of the Province of Quebec;

To create and promote Canadian theatres and Canadian films;

To buy, exchange, land or borrow any scenario, film, play-right, playlets, plays of any kind, in accordance with the above mentioned powers, under the name of "Quebec Allied Theatrical Industries Inc.".

The amount to which the value of the immoveable property which the Corporation may hold, is to be limited to forty thousand dollars ($40,000.00).

The head office of the Company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the first day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3510 Assistant Provincial Secretary.

"The Garden Cottage Apartments, Limited".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du premier jour de juin 1932, constituant en corporation: William Schuyler Lighthall, avocat, de la ville de Hampstead, William Bernard Cain, comptable de la cité d'Outremont, et demoiselle Irene Helena Reynolds, sténographe, fille majeure, de la cité de Westmount, tous du district de Montréal, Province de Québec, pour les fins suivantes:

Faire les affaires d'une compagnie foncière et, en rapport avec telles affaires, acquérir par achat, bail, échange, octroi, concession ou autrement, détenir et subdiviser, disposer en lots à bâtir, rues, terrains, squares ou autrement améliorer, développer, louer, vendre, céder, échanger, affermer ou autrement aliéner et commercer généralement des terrains et biens fonciers de toutes sortes et espèces, soit vacants, améliorés ou autres, et aussi des droits, titres et intérêts s'y rapportant et aussi des propriétés de toutes sortes et espèces, y com-

"The Garden Cottage Apartments, Limited".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the first day of June, 1932, incorporating: William Schuyler Lighthall, advocate, of the Town of Hampstead, William Bernard Cain, accountant, of the City of Outremont, and Miss Irene Helena Reynolds, stenographer and spinster of major age, of the City of Westmount, all of the district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the business of a land company, and in connection therewith to acquire, by purchase, lease, exchange, grant, concession or otherwise, and to hold, subdivide, lay out in building lots, streets, lands, squares and otherwise to improve, develop, rent, sell, convey, exchange, lease and otherwise dispose of and generally deal in lands and real estate of all and every kind and description, whether vacant, improved or otherwise, as also any right, title or interest therein, as also property of any other kind or description, in-

pris des propriétés personnelles et mobilières et tous droits et privilèges que la compagnie pourra juger nécessaires pour les fins de son industrie, et sur tels terrains et biens-fonds ou toutes parties d'iceux, faire, ériger, construire, bâtir, exploiter et entretenir des chemins, rues, ruelles, ponts et autres voies de communication, maisons, résidences, écuries, fabriques, moulins, usines, manufactures et tous autres bâtisses et travaux et améliorations qui peuvent être jugés convenables en rapport avec les fins de la compagnie, y compris la construction, dans et sur tels terrains ou toute partie d'iceux, ou trottoirs, drains, aqueducs, égouts, usines génératrices de lumière et accessoires ou toutes autres améliorations de nature à augmenter la valeur des propriétés de la compagnie ou de toute partie d'icelles; faire les affaires d'agents d'immeubles, experts évaluateurs, courtiers en immeubles, entrepreneurs et constructeurs, et faire les affaires générales d'une agence d'immeubles, y compris l'entreprise d'enquêtes, évaluations, ventes, échanges et choses semblables et baux négociables et toutes sortes de contrats se rapportant au commerce d'immeubles;

Faire des avances au moyen de prêts pour fins de construction ou autres améliorations aux acheteurs ou locataires de toute partie des propriétés de la compagnie, et aider au moyen d'avances ou autrement à la construction et au maintien des routes, rues, ponts, trottoirs, travaux hydrauliques, égouts, usine ou usines électriques et autres améliorations susceptibles de rendre les propriétés de la compagnie plus accessibles et augmenter leur valeur;

Prendre et détenir des mortgages, hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement du prix d'achat de toute propriété vendue par la compagnie, ou de toute somme d'argent due à la compagnie par les acheteurs ou des prêts faits par la compagnie aux acheteurs pour fins de construction ou pour d'autres améliorations;

Exercer le commerce d'entrepreneurs, constructeurs, couvreurs, importateurs, négociants et manufacturiers de béton, ciment, asphalt, métal en feuille, préparations pour toiture et autres matériaux qui sembleront nécessaires directement ou indirectement aux entrepreneurs, constructeurs et couvreurs avec pouvoir d'agir comme agents pour d'autres personnes ou corporations exerçant un commerce similaire et aussi faire affaires d'une nature semblable ou connexe à ce qui précède.

Agir comme agents pour les autres dans le placement de fonds ou la promotion de compagnies et entreprises, et conduire un commerce général d'une corporation de contrôle, de placement de promotion et d'immeubles.

Acquérir par achat, bail, location ou autrement tous droits ou privilèges qui peuvent être nécessaires ou utiles pour l'exercice du commerce de la compagnie;

Acquérir tous placements ou valeurs par souscriptions originaires, soumissions, participation dans des syndicats ou autrement, et totalement payés ou non, et en faire les paiements sur appel ou avant les appels ou autrement et les garantir et les souscrire, conditionnellement ou non, et soit en vue de placement ou pour re-vente ou autrement, et varier les placements de la compagnie, et généralement vendre, échanger ou autrement disposer de, trafiquer de, et rendre profitables tous les biens de la compagnie;

Faire des prêts d'argent et d'actif de toutes sortes, aux termes et conditions et aux taux d'intérêt qui seront convenables et prendre toute garantie, pour le remboursement du prin-

cluding personal and moveable property, and any rights and privileges that the company may consider necessary for the purposes of its business, and in and upon such lands and real estate, or any part thereof, to make, erect, construct, build, operate and maintain roads, streets, lanes, bidges and other means of communication, houses, dwellings, stables, factories, mills, plants, manufactories and all other buildings and works and improvements that may be considered advisable in connection with the purposes of the company, including the construction in and on such lands, or any part thereof, or sidewalks, drains, watermains, sewers, lighting plants and accessories, and all and any other improvements of a nature to enhance the value of the company's property or any part thereof; and to carry on business as real estate agents, experts, valuators, realty brokers, contractors and builders, and do a general real estate agency business, including the undertaking of investigations, valuations, sales, exchanges, and the like, and negotiable leases and all other forms of contract in respect of real estate;

To make advances by way of loans for building purposes or other improvements to purchasers or lessees of any part of the Company's property, and aid by way of advances or otherwise in the construction and maintenance of roads, streets, bridges, sidewalks, waterworks, sewers, lighting plant or plants and other improvements calculated to render the Company's property more accessible or enhance its value;

To take and hold mortgages, hypothecs, liens, and charges to secure payment of the purchase price of any part of the company's property sold by the company or any money due to the company from purchasers, or advances made by the company to purchasers for building purposes or other improvements;

To carry on business as contractors, builders, roofers, importers, dealers in and manufacturers of concrete, cement, asphalt, sheet metal, roof preparations and other materials which can be used directly or indirectly by contractors, builders or roofers, with power to act as agents for other persons or corporations carrying on a similar business and also to carry on any business of a like nature or incidental to the foregoing;

To act as agent for others in the investment of funds or the promotion of companies and undertakings, and to conduct a general business of a holding investment, promoting and real estate corporation;

To acquire by purchase, lease, hire or otherwise any rights or privileges which may be necessary or useful for the carrying on of the business of the company;

To acquire any investments or securities by original subscriptions, tender, participation in syndicates or otherwise, and whether or not fully paid up, and to make payments thereon as called up or in advance of calls, or otherwise, and to underwrite and subscribe for the same, conditionally or unconditionally, and either with a view to investment or for re-sale or otherwise, and to vary the investments of the company, and generally to sell, exchange, or otherwise dispose of, deal with and turn to account any of the assets of the company;

To lend money and assets of all kinds on such terms and conditions and at such rates of interest as may be considered advisable, and to take such security for the repayment of the principal and

cipal et des intérêts et l'exécution des conditions, que la compagnie jugera à propos;

Tirer, faire, accepter, endosser, émettre, acheter, vendre, et autrement négocier des billets à ordre, lettres de change, lettres de crédit, mandats, notes et autres instruments mercantiles et valeurs et documents négociables et transférables;

Rémunérer aucune personne ou compagnie pour services rendus ou à être rendus en plaçant, aidant à placer, ou garantissant de placer aucune des actions du capital de la compagnie, d'aucunes débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, dans ou à l'occasion de la formation, de l'organisation de la compagnie, ou dans la gestion de ses affaires;

Vendre ou autrement disposer des biens ou entreprises de la compagnie ou d'aucune partie d'iceux moyennant le prix que la compagnie croira convenable, et particulièrement pour des actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'aucune autre compagnie;

Distribuer entre ses actionnaires, en espèces ou autrement, comme dividendes déclarés légalement à même les surplus de la compagnie ou conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi des compagnies, les biens quelconques de la compagnie et en particulier les actions, les obligations, les débentures ou autres valeurs, reçues comme considération pour la vente de la totalité ou d'aucune partie des biens de la compagnie, ou les actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'aucune autre compagnie qui pourrait se charger de la totalité ou d'une partie quelconque de l'actif et du passif de la présente compagnie;

Placer et disposer des deniers de la compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, de la manière qui sera de temps à autre déterminée;

Se joindre et se fusionner avec toute autre compagnie ayant des objets semblables en tout ou en partie à ceux de cette compagnie, sous le nom de "The Garden Cottage Apartments, Limited".

Le capital-actions de la compagnie est divisé en deux mille cinq cents (2,500) actions sans valeur nominale ou au pair, et le montant avec lequel la compagnie commencera ses opérations sera de douze mille cinq cents ($12,500.00) dollars.

Les actions sans valeur nominale ou au pair seront émises et réparties à tel prix et aux termes qui seront fixés par le bureau de direction.

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de ontréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce premier jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3511 Sous-secrétaire de la Province.

interest and the fulfilment of the conditions, as the company may think proper;

To draw, make, accept, endorse, issue, purchase, sell and otherwise deal with promissory notes, bills of exchange, letters of credit, warrants, circular notes and other mercantile instruments and negotiable or transferable securities and documents;

To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing to place any of the shares of the company's capital or any debentures, debenture stock or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business;

To sell or otherwise dispose of the property and undertakings of the company, or of any part thereof, for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company;

To distribute among its shareholders, in specie or otherwise, as dividends legally declared out of the net profits of the company, or in the manner provided for in Section 81 of the Companies' Act, any of its assets and in particular any shares, bonds, debentures or other securities received as the consideration for the sale of the whole or any portion of the property of the company or the shares, bonds, debentures or other securities of any other company that may take over the whole or any part of the assets or liabilities of this company;

To invest and deal with the monies of the company not immediately required in such manner as may from time to time be determined;

To consolidate and amalgamate with any other company having objects similar in whole or in part to those of this company, under the name of "The Garden Cottage Apartments, Limited".

The capital stock of the Company is to be divided into two thousand five hundred (2,500) shares of no nominal or par value, and the amount with which the Company shall commence its operations will be twelve thousand five hundred dollars ($12,500.00).

The shares of no nominal or par value shall be issued and allotted at such price and upon such terms as may be fixed by the Board of Directors.

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the first day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3512 Assistant Provincial Secretary.

"The Overseas Aid Association, Inc".

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de mai 1932, constituant en corporation: sans capital-actions, Edmond Howard Eberts et Henry Weir Davis, tous deux avocats, de la cité de Montréal, et James Burnett Taylor, comptable, de la ville de Pointe Claire, P.Q., pour les fins suivantes:

1. Assumer, accomplir et exécuter tous actes, mesures et choses nécessaires ou jugés être néces-

"The Overseas Aid Association, Inc".

Notice is hereby given that under Part III of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, to incorporate as a corporation without share capital, Edmond Howard Eberts and Henry Weir Davis, both advocates, of the City of Montreal, and James Burnett Taylor, accountant, of the Town of Pointe Claire, P. Q., for the following purposes:

1. To undertake, carry out and perform all acts, measures and things necessary or deemed to

saires pour aucun ou toutes les fins suivantes:

(*a*) La promotion du bien-être et des intérêts sociaux et économiques des personnes venant au Canada et devant résider dans ou aux environs de l'Ile de Montréal.

2. En rapport avec ce qui précède:

(*a*) Établir, organiser et maintenir un bureau central ou quartiers généraux où ces personnes pourront obtenir des informations et de l'aide afin de s'établir elles-mêmes dans ou aux environs de l'Ile de Montréal;

(*b*) Recevoir des souscriptions, dons et contributions pour défrayer les dépenses incidentes à l'exercice des objets de l'association;

(*c*) Employer telles personnes que l'association jugera nécessaires en vue d'accomplir effectivement ses objets;

(*d*) Faire et accomplir telles autres choses qui sont incidentes ou qui conduisent à la réalisation des objets de l'association;

(*e*) Conclure tous arrangements avec toutes autorités gouvernementales, municipales, locales ou autres qui sembleront favoriser les objets de l'association ou aucun d'eux, et obtenir de telle autorité tous droits, permis, privilèges et concessions que l'association croira désirable d'obtenir, et réaliser, exercer et se conformer à tous tels arrangements, permis, droits, privilèges et concessions;

(*f*) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que l'association croira nécessaire ou convenable pour ses fins, et les louer, les vendre ou autrement en disposer, sous le nom de "The Overseas Aid Association Inc.";

Le montant auquel est limitée la valeur des propriétés immobilières que la corporation peut posséder est de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00).

Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3513 Sous-secrétaire de la Province.

be necessary for any or all of the following purposes:

(*a*) The promotion of the social and economic welfare and interests of persons entering Canada to take up their residence in and about the Island of Montreal.

2. In connection with the foregoing:

(*a*) To establish, organize and maintain a central office or headquarters at which such persons may obtain information and assistance in establishing themselves in or about the Island of Montreal;

(*b*) To receive subscriptions, donations and contributions to defray the expenses incidental to the carrying out of the objects of the Association;

(*c*) To employ such persons as the Association may deem necessary in order to effectively carry out its objects;

(*d*) To do and carry out such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects of the Association;

(*e*) To enter into any arrangements with any governmental, municipal, local or other authorities that may seem conducive to the Association's objects or any of them, and to obtain from such authority any rights, grants, privileges and concessions which the Association may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, grants, rights, privileges and concessions;

(*f*) To purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any personal property and any rights or privileges which the Association may think necessary or convenient for its purposes, and to lease, sell or otherwise dispose of the same, under the name of "The Overseas Aid Association, Inc.".

The amount to which the value of the immoveable property which the Association may hold is to be limited to the sum of twenty five thousand dollars ($25,000.00).

The head office of the company will be in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the thirtieth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3514 Assistant Provincial Secretary.

"Van Horne Realties, Inc".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trente et unième jour de mai 1932, constituant en corporation: Pierre Deguire, échevin, Mlle Ruby Flanders, teneur de livre, et Mlle Ruth Delaney, sténographe, tous trois de la cité et du district de Montréal, pour les fins suivantes:

(*a*) Assumer comme entreprise en exploitation du commerce et des biens de Pierre Deguire, échevin, de la cité de Montréal;

(*b*) 1. Acquérir par achat, location, échange, concession ou autrement, des emplacements à la ville, fermes, emplacements de ville, terres à pâturage et terres à bois, toutes sortes d'édifices, et toutes descriptions d'immeubles et propriétés réelles, ou de tous intérêts et droits y afférents, légaux ou équitables ou d'autre nature quelconque;—prendre, bâtir, détenir, posséder, maintenir, travailler, développer, vendre, louer, échanger, améliorer ou autrement troquer, et aliéner tels lopins, terrains, emplacements, immeubles et

"Van Horne Realties, Inc".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirty first day of May, 1932, incorporating: Pierre Deguire, alderman, Miss Ruby Flanders, book-keeper, and Miss Ruth Delaney, stenographer, all three of the city and district of Montreal, for the following purposes:

(*a*) To take over as a going concern, the business and the assets of Pierre Deguire, alderman, of the City of Montreal;

(*b*) 1. To acquire by purchase, lease, exchange, concession or otherwise, city lots, farm lands, town sites, grazing and timber lands, all kinds of buildings and any description of real estate and real property, or any interest and rights therein, legal or equitable or otherwise howsoever;—to take, build upon, hold, own, maintain, work, develop, sell, lease, exchange, improve or otherwise deal in and dispose of such lots, lands, sites, real estate and real property or any interest therein; to deal with any portion of the lands and

propriétés immobilières ou de tout intérêt y afférent, disposer de toute portion des terrains et propriétés ainsi acquis, les subdiviser en lots à bâtir, et généralement y tracer des lots, des rues, lots à bâtir, pour fins résidentielles ou autres, et avec pouvoir de construire des rues sur iceux, des systèmes d'égouts et de drainage nécessaires; et les bâtir pour fins résidentielles ou autres; fournir aux édifices ainsi construits, de la lumière électrique, du chauffage, et gaz, sujet aux lois provinciales et locales à cet effet;

2. Faire les opérations de courtiers en assurance et agents généraux pour l'emploi et aussi pour la vente et l'achat des propriétés foncières et de tous intérêts en icelles, et moyennant rémunération, procurer des placements immobiliers subdivisions, lots à bâtir, emplacements de ville ou terrains de toutes sortes ou tous intérêts s'y rapportant et assumer et acquérir de toute personne ou corporation toutes agences exclusives ou autrement pour la vente de tous tels terrains, emplacements ou intérêts s'y rapportant, et accepter les cessions de contrats et exécuter tous contrats faits par toute telle personne avec toute autre personne ou corporation pour la vente de tous tels terrains, emplacements ou intérêts s'y rapportant, comme agents ou autrement, et généralement agir comme agents d'immeubles agents de maisons et agents de location, et comme, industrie connexe, faire les affaires d'agents d'assurance contre le feu;

3. Faire affaires comme agents financiers et agents de placements, et acheter, vendre et faire le commerce, soit comme principal ou agent, garanties, balances de prix de vente, billets et obligations et valeurs de toutes sortes; prendre ou détenir des mortgages, hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement du prix d'achat de toute partie des propriétés de la compagnie, de toute nature quelconque, vendues par la compagnie ou de toute somme d'argent due à la compagnie par les acheteurs;

(*c*) Se fusionner avec toute compagnie, société ou personne exerçant un commerce semblable en tout ou en partie à celui faisant l'objet de la présente compagnie et les payer en actions de la compagnie;

(*d*) Vendre, transporter ou autrement aliéner la totalité ou toute partie du commerce de la présente compagnie à toute corporation, société ou personne, et accepter comme considération, des actions, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie;

(*e*) Emettre, vendre et répartir, avec l'approbation des actionnaires, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autrement, des actions entièrement libérées du capital-actions de la présente compagnie;

(*f*) Faire généralement aucune et toutes autres affaires qui peuvent être nécessaires, incidentes ou accessoires aux objets et pouvoirs ci-dessus énumérés, sous le nom de "Van Horne Realties, Inc.";

Le capital-actions de la compagnie sera divisé en trois mille (3,000) actions sans valeur au pair, et le montant avec lequel la compagnie exercera son commerce est de quinze mille dollars ($15,000.00).

Le bureau principal de la compagnie sera au No 630 rue Dorchester Ouest, en la cité et le district de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trente et unième jour de mai 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3515 Sous-secrétaire de la Province.

property so acquired, subdividing the same into building lots, and generally laying the same out into lots, street and building sites for residential purposes or otherwise, and with power to construct streets thereon, necessary sewerage and drainage system; to build upon same for residential purposes or otherwise; to supply buildings as erected with electric light, heat and gas shall be subject to provincial and local laws in that behalf;

2. To act as insurance brokers and general agents for employment, and also for the sale and purchase of real estate and all interests therein, and for remuneration, to procure real estate, subdivision, building sites, town sites or lands of any kind, or any interest therein, and to take over and acquire from any person or corporation any agency, exclusive or otherwise, for the sale of any such lands, sites or interest therein, and to accept an assignment of and perform any contracts made by any such person with any other person or corporation for the sale of any such lands, sites, or interests therein, as agents or otherwise, and generally to act as real estate, house and rental agents, and, as incidental thereto, to carry on the business of fire insurance agents;

3. To carry on business as financial and investment agents, and to buy, sell and deal in, either as principal or agent, securities, balance of prices of sale, notes obligations and securities of all kinds; to take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the purchase price of any part unpaid balance of the purchase price of any part of the Company's property of whatsoever kind sold by the Company, or any money due to the Company from purchasers;

(*c*) To amalgamate with any company, partnership or person carrying on a business similar in whole or in part to that of the present Company's objects; and to pay for same in shares of the Company;

(*d*) To sell, transfer or otherwise dispose of the whole or any part of the present Company's business to any corporation, partnership or person, and to accept in consideration therefor shares, debentures, bonds, or securities of any other company;

(*e*) To issue, sell and allot, with the approval of the shareholders, for services rendered to the Company, either professional or otherwise, fully paid-up shares of the capital stock of the present Company;

(*f*) To carry on generally any and all such other business as may be rendered necessary, incidental to or accessory to the objects and powers above enumerated, under the name of "Van Horne Realties Inc.".

The capital of the Company shall be divided into three thousand (3,000) shares having no par value, and the amount with which the Company will carry on its business is fifteen thousand dollars ($15,000.00).

The head office of the company will be at 630 Dorchester street West, in the city and district of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the thirty first day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,

3516 Assistant Provincial Secretary.

Lettre patente supplémentaire

"National Corporation, Limited—Corporation Nationale, Limitée".

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, articles 20, 30 et 76 il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires en date du trentième jour de mai 1932, changeant le nom de la compagnie "Delta Corporation & Engineering Co. Ltd", en celui de "National Corporation Limited—Corporation Nationale, Limitée", et augmentant le nombre de ses directeurs de trois à cinq.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de mai, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3517 Sous-secrétaire de la province.

Supplementary Letter Patent

"National Corporation, Limited—Corporation Nationale, Limitée".

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, articles 20, 30 and 76, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1932, changing the name of the company "Delta Corporation & Engineering Co., Ltd." to that of "National Corporation, Limited—Corporation Nationale, Limitée", and increasing the number of its Directors from three to five.

Dated at the office of the Provincial Secretary, the thirtieth day of May, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3518 Assistant Provincial Secretary.

Avis divers

CHAMBRE DES NOTAIRES.

SECRETARIAT.

Avis public est par le présent donné par moi, soussigné, Edouard Biron, l'un des secrétaires de La Chambre des Notaires de la province de Québec, et le Secrétaire du Conseil de la dite Chambre, que par jugement du Conseil, en date du vingt-sept avril dernier (1932), Joseph-Octave East, notaire de Saint-Augustin-de-Portneuf, district de Québec, a été destitué pour s'être rendu coupable d'actes dérogatoires à l'honneur professionnel, dont quelques-uns couverts par les dispositions du paragraphe septième de l'article 283 du Code du Notariat.

Cette destitution prendra effet le dix-huitième jour du mois de juin courant (1932).

En foi de quoi, j'ai signé le présent à Montréal, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent trente-deux.

Le secrétaire du Conseil de la Chambre des Notaires,
3411—24-2 EDOUARD BIRON.

Miscellaneous Notice

BOARD OF NOTARIES.

OFFICE OF THE SECRETARY.

Public notice is hereby given by the undersigned, Edouard Biron, one of the Secretaries of the Board of Notaries of the Province of Quebec, and the Secretary of the Council of said Board, that by a decree of the Council, dated the twenty-seventh day of April last, (1932), Joseph Octave East, Notary, residing at Saint Augustin of Portneuf, district of Quebec, has been removed for having been found guilty of acts derogatory to the Notarial Profession, some of which are covered by the dispositions of paragraph seventh of Article 283 of the Notarial Code.

Such removal will take effect on the eighteenth day of June instant, (1932).

In witness whereof, I have signed this present, at Montreal, this eighth day of the month of June nineteen hundred and thirty-two.

EDOUARD BIRON,
Secretary of the Council of the Board of Notaries.
3412—24-2

Département de l'Instruction publique

No 698-32.

Québec, 6 juin 1932.

Demande est faite de changer le nom de la municipalité scolaire de Fraserville, dans le comté de Rivière-du-Loup, en celui de "La municipalité scolaire de la cité de Rivière-du-Loup".
3431—24-2

Department of Education

No. 698-32.

Quebec, June 6, 1932.

Application is made to change the name of the School Municipality of Fraserville, in the County of Rivière du Loup, to that of "The School Municipality of the city of Rivière du Loup".
4332—24-2

Minutes de notaire

Québec, le 30 mai 1932.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été transmise au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par M. Charles-J. Baillargeon, notaire, demeurant et pratiquant en la cité de Québec, district de Québec, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu le notaire H.-Octave Roy, en son vivant notaire demeurant et pratiquant en ladite cité de Québec, district de Québec.

ALEXANDRE DESMEULES,
3213—23-5 Sous-secrétaire de la Province.

Notarial Minutes

Quebec, May 30th., 1932.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to the Lieutenant-Governor in Council, by Mr. Charles J. Baillargeon, Notary, residing and practising in the city of Quebec, district of Quebec, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of the late Notary H. Octave Roy, in his lifetime, Notary, residing and practising in the said city of Quebec, district of Quebec.

ALEXANDRE DESMEULES,
3214—23-5 Assistant Provincial Secretary.

Ministère de l'agriculture

CHAPITRE 40

LOI CONCERNANT LES CONSERVES ALIMENTAIRES

(*Sanctionnée le 19 février 1932*)

SA MATESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en y ajoutant, après le chapitre 68, le suivant:

"CHAPITRE 68A

"LOI CONCERNANT LES CONSERVES ALIMENTAIRES

"**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi des conserves alimentaires.*

"**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose:
1° Les mots "conserves alimentaires" comprennent les aliments qui ont été chauffés, cuits, conservés, condensés, évaporés, déshydratés, séchés, ou autrement traités ou préparés pour la nourriture, et qui sont mis dans une boîte de fer-blanc, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé;
2° Le mot "établissement" désigne toute fabrique, ou tout autre lieu ou local où des aliments sont traités, emboîtés, embouteillés, entreposés, emmagasinés ou étalés pour fins de commerce;
3° Les mots "fabricant de conserves" signifient toute personne, société, compagnie, corporation qui prépare des conserves alimentaires pour fins de commerce;
4° Le mot "inspecteur" désigne toute personne nommée comme tel en vertu de la présente loi;
5° Le mot "ministre" désigne le ministre de l'agriculture de la province de Québec;
6° Le mot "personne" comprend une société, une compagnie et une corporation;
7° Le mot "règlements" signifie des règlements édictés en vertu de la présente loi.

"**3.** Personne ne peut, dans la province, fabriquer pour fins de commerce, des conserves alimentaires, à moins qu'un permis à cet effet ne lui ait été octroyé par le ministre et que ce permis ne soit en vigueur.
Ce permis est gratuit et peut être révoqué par le ministre en tout temps, pour cause.

"**4.** Avant l'octroi d'un tel permis, le ministre peut s'assurer de l'état sanitaire des lieux et imposer toutes conditions qu'il croit nécessaires.

"**5.** Tout fabricant de conserves et toute personne exploitant un établissement sont tenus de donner au ministre, ou à toute personne nommée par lui à cette fin, tous les renseignements qui leur sont demandés relativement aux matières qui font l'objet de la présente loi.

"**6.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de faire, modifier ou abroger des règlements;

Department of Agriculture

CHAPTER 40

AN ACT RESPECTING CANNED FOODS

[*Assented to, the 19th of February, 1932*]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes, 1925, are amended by inserting therein, after chapter 68 thereof, the following chapter:

"CHAPTER 68A

"AN ACT RESPECTING CANNED FOODS

"**1.** This act may be cited as the *Canned Foods Act.*

"**2.** In this act unless the context otherwise requires:
1. The words "canned foods" include foods which have been heated, cooked, preserved, condensed, evaporated, dehydrated, dried or otherwise processed or prepared for food and are placed in any closed can, bottle, package or container;

2. The word "establishment" means any factory, or other place or premises in which food is treated, canned, bottled, warehoused, stored or exposed for commercial purposes;
3. The word "canner" means any person, partnership, company or corporation preparing canned foods for commercial purposes;

4. The word "inspector" means any person appointed as such under this act;
5. The word "Minister" means the Minister of Agriculture of the Province of Quebec;
6. The word "person" includes a partnership, company, or corporation;
7. The word "regulations" means regulations made under this act.

"**3.** No person, within the limits of this Province, shall, for commercial purposes, make canned goods unless a license to that effect has been granted to him by the Minister and the same be in force.
Such license shall be free of charge and may be cancelled for cause by the Minister, at any time.

"**4.** Before the granting of any such license the Minister may inquire into the sanitary condition of the premises and impose any conditions which he deems necessary.

"**5.** Every canner and every person operating an establishment must supply the Minister, or any person appointed by him for such purpose, with all the information which may be asked of him respecting the matters forming the object of this act.

"**6.** The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal regulations:

a. Pour déterminer les conditions de l'émission du permis, sa forme, sa durée et son renouvellement;

b. Pour déterminer les divers degrés (*standards*,) de qualité, le mode de préparation, de classification et d'inspection des conserves alimentaires et des aliments destinés à être mis en conserves, ainsi que les diverses capacités des contenants;

c. Pour établir les conditions et formalités relatives à la confiscation de toute conserve alimentaire ou de tout aliment destiné à être mis en conserves impropre à la consommation ou non conforme aux divers degrés de qualité et à la classification.

d. Pour toutes autres matières nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

"**7.** Des inspecteurs et des fonctionnaires, nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi, peuvent être nommés conformément à la Loi du service civil (chap. 10) ou à la Loi du service extérieur (chap. 10A).

"**8.** Il est prohibé de mettre obstacle, de quelque façon que se soit, à l'action d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi.

"**9.** Quiconque commet une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

"**10.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi."

2. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

RÈGLEMENTS ADOPTÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DES CONSERVES ALIMENTAIRES.

22 GEORGE V, CHAP. 40, SECTION 6.

Art. 1.—Les présents règlements seront connus sous le nom de "Règlements concernant les conserves alimentaires".

Art. 2.—A moins qu'une interprétation différente ne ressorte du contexte:

a. "Loi" signifie la loi des conserves alimentaires.

b. "Ministre" signifie le ministre de l'Agriculture.

c. "Ministère" signifie le ministère de l'Agriculture.

d. "Établissement" désigne toute fabrique, ou tout autre lieu ou local où des aliments sont traités, emboîtés, embouteillés, entreposés, emmagasinés ou étalés pour fins de commerce.

e. "Inspecteur" signifie un inspecteur nommé sous les dispositions de la loi.

f. "Personne" comprend une société, une compagnie et une corporation.

g. "Règlements" signifie des règlements édictés en vertu de la présente loi.

h. "Produits" dans les présents règlements, s'applique aux fruits et aux légumes seulement.

i. "Contenant" signifie tout récipient fait de

a. For determining the conditions for the issuing of the license, its form, period and renewal;

b. For determining the standards of quality, the mode of preparing, grading and inspecting canned foods and food intended for canning, as well as the standard sizes of the containers;

c. For establishing the conditions and formalities concerning the confiscation of any canned food or of any food intended for canning unfit for consumption or not in accordance with the standards of quality and with the grading;

d. For any other matter necessary for the carrying out of this act.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

"**7.** The inspectors and officers required for the carrying out of the provisions of this act may be appointed in accordance with the Civil Service Act (Chap. 10) or with the Outside Service Act (Chap. 10A).

"**8.** It is forbidden to obstruct in any manner an inspector acting in execution of this act.

"**9.** Every person who commits an infringement of any provision of this act or of the regulations shall be liable, on summary trial, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

"**10.** The Minister of Agriculture is charged with the carrying out of this act."

2. This act shall come into force on the day which it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

REGULATIONS UNDER THE CANNED FOODS ACT

22 GEORGE V, CAP. 40, SECTION 6

Art. 1.—These regulations shall be known under the name of "Regulations respecting Canned Foods".

Art. 2.—Unless the context otherwise requires:

a. "Act" means the Canned Foods Act.

b. "The Minister" means the Minister of Agriculture.

c. "The Department" means the Department of Agriculture.

d. "Establishment" means any factory, or other place or permises in which foods are processed, canned, bottled, warehoused, stored or spread out for commercial purposes.

e. "Inspector" means an inspector appointed under the Act.

f. "Person" comprises a society, a company or a corporation.

g. "Regulations" means regulations enacted under this Act.

h. "Products" in these regulations apply only to fruits and vegetables.

i. "Container" means any receptacle made of

bois, de verre, de grès ou d'une substance métallique, qu'il soit hermétiquement bouché ou destiné à l'être ou non.

j. "Paquet" signifie toute boîte de ferblanc ou tout autre contenant dans lequel les produits sont mis; ou toute boîte ou caisse; tout panier ou tout autre récipient employé pour leur transport; ou toute chose dans laquelle ils sont enveloppés ou liés ensemble.

k. "Étiquette" signifie toute étiquette, carte, carte gommée, cachet, enveloppe, patron ou récipient, imprimé, imprimé en relief ou lithographié, sur lesquels paraissent les indications spécifiées dans les alinéas (*a*) et (*b*) de l'article 14 de ces règlements.

l. "L'espace de tête" est cet espace compris entre le dessous du couvercle du contenant et la couche supérieure du contenu. Il ne doit jamais être plus grand qu'il n'est nécessaire pour que l'on puisse bien fermer le contenant.

m. "Rempli" pour les fins de ces règlements, "rempli" signifie que la boîte ou tout autre contenant doit être remplie de fruits ou de légumes, dans la mesure que permet le traitement convenable avec le minimum de sirop, de saumure ou d'eau ajouté. Une boîte ou tout autre contenant ne sera pas considérée comme pleine, même si elle contient le poids net minimum, si elle pouvait contenir plus des fruits ou des légumes, sans que la valeur des produits en soit dépréciée.

n. Le "degré du sirop" mentionné dans ces règlements est basé sur la lecture du saccharimètre ou hydromètre, plongé dans le sirop à une température de 60°F. Il doit spécialement se rapporter au pourcentage de sucre présent dans le sirop employé. Le sirop ne doit être composé que de sucre et d'eau.

Dans les définitions suivantes, les termes "fruits et légumes" comprennent toutes les parties de plantes ordinairement consommées comme nourriture, à l'exception des plantes appartenant à l'ordre des graminées (grains), différents condiments et des noix écalées. Des exemples typiques de fruits sont les pommes, poires, pêches, prunes, raisins, framboises, etc. Des exemples typiques de légumes sont les carottes, pommes de terre, betteraves, épinards, asperges, choux, etc. Ces termes sont appliqués sans distinction à beaucoup de produits, comme les tomates, la rhubarbe, les citrouilles, le maïs et quelques autres.

o. Les fruits "sucrés" dans ces définitions, sont les fruits auxquels du sucre a été ajouté sous forme sèche, et qui a été dissous soit par le jus des fruits comme pour les fraises, les cerises, etc., soit au moyen d'eau, comme pour les pêches, les poires, etc.

p. Les fruits "chaudronnés" (kettled) dans ces définitions sont les fruits qui ont été cuits dans un chaudron (ou chaudière), avec ou sans l'addition de sucre, avant d'avoir été mis dans les contenants. Un exemple particulier nous est fourni par les confitures, où les fruits et le sucre sont cuits ensemble, et où, une fois faites, les confitures sont mises dans les contenants, exemple: confitures de fraises.

q. Les fruits "solides" (Solid Pack) dans ces définititions sont les fruits qui ont été partiellement ou complètement cuits avant d'être mis dans les contenants, de façon à ce qu'ils puissent bien se tasser. Dans l'emballage des fruits "solides" l'eau n'est employée que pour fournir aux boîtes [illegible]

wood, glass, earthenware, or metallic substance, whether hermetically sealed or intended to be so sealed, or otherwise.

j. "Package" means any can or other container in which products are packed, or any box, basket, or other receptacle used for their transportation, or anything in which products are wrapped up or bound together.

k. "Label" means any printed, embossed or lithographed label, tag, sticker, seal, wrapper, stencil or receptacle, upon which are shown the requirements of (*a*) and (*b*) of Section 14 of the regulations.

l. "Head Space" is that space between the under side of the top of the container and the upper level of the contents of the container. It shall in no case be greater than is necessary for the proper sealing of the container.

m. "Fill". For the purpose of these regulations "Fill" means that the can or other container must be filled as full of fruit or vegetables as will permit of proper processing with the least amount of added syrup, brine or water. A can or other container will not be considered full even if it contains the minimum net weight if it could hold more of the fruit or vegetables without material damage to the value of the product.

n. The "Degree of Syrup" referred to in these Regulations is based on the reading of the saccharometer or hydrometer in syrup at a temperature of 60 degrees Fahrenheit and shall have special reference to the percentage of sugar present in the syrup used. The syrup shall be composed of sugar and water only.

The terms fruits and vegetables as used in the following definitions include all those parts of plants which are ordinarily consumed as food, with the exception of plants belonging to the order Grammae (grains), various spices and nuts unshelled. Typical examples of fruits are apples, pears, peaches, plums, grapes, raspberries, etc. Typical examples of vegetables are carrots, potatoes, beets, spinach, asparagus, cabbage, etc. The terms are indiscriminately applied to many articles, such as tomatoes, rhubarb, pumpkin, corn (maize) and some others.

o. "Sugared Fruit" is defined as fruit to which sugar has been added in the dry form and is dissolved either by the fruit juice as in strawberries, cherries, etc., or by the addition of water as in the case of peaches, pears, etc.

p. "Kettled Fruit" is defined as fruit which has been cooked in a kettle with or without the addition of sugar, before it has been filled into the containers. A particular example of this is in preserved fruits where the fruit and sugar are cooked together and when finished the preserve is filled into the containers, e. g. Preserved Strawberries.

q. "Solid Pack Fruit" is defined as fruit which has been partially or wholly pre-cooked before filling into containers so as to allow the fruit to pack closely together. In packing "Solid Pack Fruit" water is used only to furnish moisture to [illegible]

r. Les fruits et les légumes "séchés" sont les produits propres et sains que l'on obtient en séchant des fruits ou légumes frais, bien mûrs, et bien préparés, de façon à ce qu'ils n'absorbent pas de substances nocives, et identiques par le nom aux fruits ou aux légumes spéciaux employés dans leur préparation.

s. Les fruits et les légumes "évaporés" sont ces fruits ou ces légumes séchés qui ont été desséchés au moyen de la chaleur artificielle.

t. Les fruits et les légumes "étuvés" ou "déshydratés" sont ces fruits ou ces légumes qui ont été séchés artificiellement au moyen d'un appareil où la température, l'humidité, la vélocité de l'air sont réglées.

u. Les fruits et les légumes "séchés de la ferme" sont ces fruits et ces légumes qui ont été séchés artificiellement ou naturellement sur place par le producteur.

v. "Conserves" comprennent les fruits et les légumes qui ont été chauffés, cuits, conservés, condensés, évaporés, étuvés, séchés ou traités ou préparés de toute autre façon pour servir de nourriture, et qui sont mis dans un bidon, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé.

w. Les "types de qualité" dans ces règlements comprennent les types définis ci-après, et tous les autres types que le Lieutenant-Gouverneur en son Conseil, peut juger utile d'établir par la suite. A moins de dispositions contraires, ils seront désignés Qualité de luxe (Fancy Quality), Qualité de choix (Choice Quality), Qualité régulière (Standard Quality) et Deuxième qualité (Second Quality) et lorsqu'ils sont employés, ils apparaîtront bien en évidence sur la partie principale de l'étiquette, en caractères lisibles, en lettres ayant au moins 3-8 (trois-huitièmes) de pouce de hauteur.

r. "Dried fruits or vegetables" are the clean sound products made by drying properly matured and prepared fresh fruits or vegetables in such a way as to take up no harmful substances; and conform in name to the particular fruit or vegetable used in their preparation.

s. "Evaporated fruits or vegetables" are such dried fruits or vegetables as have been dessicated with employment of artificial heat.

t. "Dehydrated fruits and vegetables" are such fruits and vegetables as have been artificially dried with an apparatus using temperature, humidity and air velocity control.

u. "Farmer's Dried Fruit and Vegetables" are such fruits and vegetables as have been artificially or naturally dried by the grower on his own premises.

v. "Canned Foods" shall include fruits and vegetables that have been preheated, cooked, preserved, condensed, evaporated, dehydrated, dried or otherwise processed or prepared for food, and are placed in any closed can, bottle, package or container.

w. "Standards of Quality" shall include those standards hereinafter defined together with any further standards wihch may from time to time be deemed expedient by the Lieutenant-Governor in Council. Unless otherwise provided for, they shall be known as "Fancy Quality", "Choice Quality", "Standard Quality" and "Second Quality" and when used shall appear conspicuously upon the principal part of the label in plain type in letters not less than 3/8 (three-eighths) of an inch in height.

DÉCLARATION DE LA QUALITÉ SUR L'ÉTIQUETTE

Art. 3.—a. Sur les étiquettes de tous les fruits et légumes mis en boîte ou évaporés, ou de tous les autres produits mentionnés dans ces règlements, dont la qualité peut avoir été standardisée ou sur ceux qui peuvent être standardisés par la suite, le type de qualité prétendu doit être déclaré sur la partie principale de l'étiquette, dans les termes qui viennent d'être indiqués. Si toutefois, l'on constate que l'impression de la déclaration de qualité en caractères de 3-8 de pouce de hauteur défigurerait l'étiquette, alors le mot "Qualité" s'il est placé immédiatement au-dessus du préfixe "Régulier", (Standard), "de Choix" etc., peut être réduit à une dimension n'ayant pas moins de 3-16 de pouce de hauteur, mais le préfixe "Régulier", (Standard), "de Choix", etc., ne doit pas mesurer moins de 3-8 de pouce de hauteur, comme suit:

Qualité (Caractère: 3/16 de pouce) Qualité.
Régulière (Caractère 3/8 de pouce) de Choix.

DECLARATION OF QUALITY ON LABELS

Art. 3.—a. On the labels of all canned or evaporated fruits and vegetables or the other products mentioned in these regulations which have been standardized, for quality, or on such as may hereafter be standardized, the Standard of Quality claimed must be declared on the principal part of the label in terms as above stated. If, however, it is found that the printing of such declaration as to Quality in type 3/8-inch in height would deface the label, then the word "Quality", if placed immediately underneath the prefix "Standard", "Choice", etc., may be reduced in type to a size not less that 3/16-inch in height but the prefix "Standard", "Choice", etc., must not be reduced in size less than 3/8-inch in height, thus:

Standard (3/8-inch type) Choice.
Quality (3/16-inch type) Quality.

DESCRIPTION DU SIROP

b. Lorsque la description du sirop est donnée, soit "Sirop lourd" ou "Sirop léger", le sirop doit être conforme à la description indiquée sous les en-têtes respectifs donnés dans ces types modèles. Cependant le fabricant de conserves peut omettre la description "Sirop lourd" ou "Sirop léger" et la remplacer par la déclaration "Mis dans du sirop à.....pour cent de sucre". Cette déclaration doit être en caractères n'ayant pas moins de ¼ de pouce de hauteur, imprimés bien en vue sur la partie principale de l'étiquette.

DESCRIPTION OF SYRUP

b. Where the description of the syrup is given as "Heavy Syrup" or "Light Syrup", the syrup must conform to the description shown under the respective headings as given in these Standards. The packer may, however, omit the description "Heavy Syrup" or "Light Syrup" as provided and substitute in lieu thereof the term "Packed in Syrup... per cent Sugar". These declarations must be in type not less than ¼ inch in height printed conspicuously on the principal part of the label.

CONTENANT

Art. 4.—a. Le "Contenant" mentionné dans ces règlements doit être le type général de contenant actuellement employé, et qui peut être décrit plus complètement de la façon suivante:

CONTENANTS STANDARDISÉS POUR LES CONSERVES DE FRUITS ET DE LÉGUMES

Numéro du contenant		Diamètre en pouces	Hauteur en pouces
8 oz.	(Individuel)	2 11/16	3 ¼
No 1	(Régulier)	2 11/16	4
" 1	(Special)	3	2 ¼
" 1	(20 oz.)	3 1/16	4 11/16
" 2	(Spécial "Squat")	3 7/16	3 15/16
" 2	(Régulier)	3 7/16	4 9/16
" 2½	(Spéc. demi-bte),	4 1/16	2 6/16
" 2½	(Régulier)	4 1/16	4 11/16
" 3	(Régulier)	4 ¼	4 7/8
" 3B	(Maïs sur épi)	4 ¼	5 3/16
" 10	(Régulier)	6 3/16	7

Les mesures qui précèdent sont les mesures extérieures.

LES DIMENSIONS DOIVNET ÊTRE INDIQUÉES SUR LA CAISSE

b. Les dimensions qui précèdent seront connues comme les dimensions régulières des contenants. Si le ministre juge que l'emploi de contenants d'autres dimensions serait plus avantageux pour un grand nombre de consommateurs, il peut ajouter à son gré ces dimensions à la liste des dimensions régulières. Toutes les dimensions doivent être clairement indiquées sur les extrémités de la caisse dans laquelle ils sont emballés.

DÉCLARATION DU POIDS NET SUR LES CONTENANTS NON STANDARDISÉS

c. Tous les contenants non inscrits sur la liste des dimensions régulières susmentionnées devront porter, outre les renseignements exigés sur les dimensions régulières, le poids net, en onces, ou en livres et en onces du contenu du contenant, et le poids égoutté des solides qui s'y trouvent, à moins que le contenant ne soit transparent. Ces renseignements doivent être marqués bien en vue sur la partie principale de l'étiquette, en caractères simples n'ayant pas moins d'un huitième de pouce de hauteur.

DÉCLARATION DE POIDS FAIBLE

d. Lorsqu'on constate qu'un contenant de dimension régulière contient moins que le poids net minimum déterminé par ces règlements, les mots "Contenu.....pour cent de poids faible", indiquant le pourcentage d'infériorité du poids net réel par comparaison au poids net minimum défini, devront être imprimés sur la face de l'étiquette en caractères simples n'ayant pas moins de 3/16 de pouce de hauteur.

CONTENANTS POUR CONFITURES, GELÉES ET MARMELADES

Art. 5. — Les contenants pour les confitures, gelées et marmelades, fabriqués dans cette Province pour fins de commerce, devront contenir, lorsqu'ils sont pleins, aussi près que possible des quantités suivantes, poids net:

CONTAINER

Art. 4.—a. The "Container" referred to in these Regulations shall be deemed to be the general type of container now in use, and which may be further described as follows:

STANDARDIZED CONTAINERS FOR CANNED FRUITS AND VEGETABLES

No. of Can.		Diameter in inches	Height in inches
8 oz.	or Individual	2 11/16	3 ¼
No. 1	Regular	2 11/16	4
" 1	Flat Special	3	2 ¼
" 1	Tall or 20 oz.	3 1/16	4 11/16
" 2	Squat	3 7/16	3 15/16
" 2	Regular	3 7/16	4 9/16
" 2½	Flat or half	4 1/16	2 6/16
" 2½	Regular	4 1/16	4 11/16
" 3	Regular	4 ¼	4 7/8
" 3B	Corn on Cob	4 ¼	5 3/16
" 10	Regular	6 3/16	7

The above are outside measurements.

SIZE TO BE SHOWN ON CASE

b. The foregoing shall be known as standard sizes of containers. If, in the opinion of the Minister, a considerable portion of the consuming public would be benefited by the use of other sizes of containers, he may add such sizes to the standard list. All sizes shall be plainly shown on the ends of the box or case in which they are packed.

DECLARATION OF NET WEIGHT ON CONTAINERS NOT STANDARDIZED

c. All containers not listed as standard size as stated above shall have marked thereon in addition to the information required on standard sizes, the net weight in ounces, or pounds and ounces of the contents of the container, and unless the container is transparent the drained weight of the solids therein. Such information shall be conspicuously placed on the principal part of the label in plain type not less than one-eighth of an inch in height.

DECLARATION OF SHORT WEIGHT

d. When a standard size container is found to contain less than the minimum net weight provided for in these Regulations there must be printed on the face of the label in plain type not less than 3/16 of an inch in height the words "Contents... per cent short weight", showing the percentage which the actual net weight is short of the defined minimum net weight.

CONTAINERS FOR JAMS, JELLIES AND MARMALADES

Art. 5.—Containers for jams, jellies and marmalades manufactured in this Province for commercial purposes, shall contain when full, as nearly as practicable one or other of the following quantities, net weight:

a. Boîte de ferblanc: 1 livre
2 livres
4 "

b. Pot de verre ou de grès: 3 onces
8 "
12 "
1 livre
2 livres
2½ "
4 "

c. Les contenants qui précèdent seront reconnus comme les contenants de dimensions régulières pour les produits mentionnés et seront acceptés sans déclaration de poids net sur l'étiquette.

d. Les contenants dont la capacité dépasse quatre livres peuvent être employés, à condition que le poids net du contenu soit indiqué en livres (non en onces) sur la partie principale de l'étiquette, en lettres n'ayant pas moins d'un demi-pouce de hauteur et de bonne visibilité.

e. Une limite de variabilité sera tolérée pour le remplissage, mais cette limite ne doit pas dépasser 5 pour cent pour un paquet séparé. Cette limite ne s'étend pas au delà des paquets pris séparément et chaque lot de caisses doit peser en moyenne le poids net minimum pour les contenants respectifs qui y sont spécifiés.

f. Toutes les dimensions doivent être lisiblement marquées sur les extrémités de la caisse dans laquelle les contenants sont emballés.

a. Tin: 1 pound
2 pounds
4 "

b. Glass or stone: 3 ounces
8 "
12 "
1 pound
2 pounds
2½ "
4 "

c. The foregoing shall be known as standard size containers for the products mentioned, and will be accepted without declaration of net weight on the label.

d. Containers over four pounds capacity may be used, providing the net weight of contents is declared in pounds (not in ounces) on the principal part of the label, in letters not less than one-half inch in height and of plain visibility.

e. A limit of variability will be allowed for filling, said limit not to exceed 5 per cent for an individual package. This limit does not extend beyond individual packages, and every case lot must average up to the minimum not weight for the respective containers therein specified.

f. All sizes shall be plainly marked on the ends of the box or case in which the containers are packed.

DÉCLARATION DE POIDS FAIBLE

2. Lorsqu'on constate qu'un contenant de dimension régulière pour confitures, gelées ou marmelades, contient moins que le poids net minimum déterminé par ces règlements, les mots "contenu.....pour cent de poids faible", indiquant le pourcentage d'infériorité du poids net réel par comparaison au poids net minimum défini, devront être imprimés sur la face de l'étiquette, en caractères lisibles n'ayant pas moins de 3/16 de pouce de hauteur.

Art. 6.—Avant de délivrer le permis, exigé par l'article 3 de la loi des conserves alimentaires, il est loisible au ministre de l'agriculture de s'assurer si les conditions suivantes ont été observées:

a. Tous les établissements seront bien éclairés et ventilés.

b. Tous les accessoires, tables, wagonnets, bassins, machines, chaudières et contenants, etc., seront tenus dans un état propre et sanitaire.

c. Toutes les opérations se rattachant à la préparation ou à l'emboîtage des produits, seront effectuées avec soin, et dans une stricte propreté.

d. Les chambres dans lesquelles les produits destinés à l'alimentation sont préparés, ou où ces produits sont conservés, seront grattées, récurées, blanchies, peintes ou traitées de toute autre façon, chaque fois que l'inspecteur le jugera nécessaire, et elles doivent contenir les facilités nécessaires pour nettoyer l'outillage.

e. Les employés de tout établissement engagés dans la manipulation des articles destinés à servir de nourriture doivent être exempts de tuberculose et de toute autre maladie contagieuse, et doivent observer tous les règlements sanitaires généraux qui peuvent être jugés nécessaires par l'inspecteur.

f. Les articles entrant dans la production des aliments ne doivent pas venir en contact avec des choses qui peuvent les contaminer ou les gâter.

g. Les vêtements de travail portés par les employés pour protéger leurs habits ou leur personne,

DECLARATION OF SHORT WEIGHT

2. When a standard size container for jams, jellies or marmalades is found to contain less than the minimum not weight provided for in these Regulations there must be printed on the face of the label in plain type not less than 3/16 of an inch in height the words "Contents... per cent short weight", showing the percentage which the actual net weight is short of the defined minimum net weight.

Art. 6.—Before delivering the permit required by section 3 of the "Canned Foods Act" the Minister of Agriculture may ascertain if the following conditions have been observed:

a. All establishments shall be suitably lighted and ventilated.

b. All appliances, such as tables, trucks, vats, machines, kettles, containers, etc., shall be kept clean and sanitary.

i. All operations in connection with the preparation or packing of products shall be carried on carefully and with strict cleanliness.

d. Rooms in which articles intended for food are stored, processed, or otherwise prepared, shall be scraped, scrubbed, whitewashed, painted, or otherwise dealt with at such times as may be deemed necessary by an inspector, and shall contain facilities for cleaning all equipment.

e. Employees of any establishment engaged in handling articles intended for food must be free from tuberculosis or other communicable disease, and must observe such general sanitary rules as may be deemed necessary by the inspector.

f. No articles entering into the production of food shall be allowed to come in contact with anything that will contaminate or deteriorate them.

g. Coverings used by employees to protect their clothing or persons shall be of material easily

seront de matériel facile à nettoyer et tenus raisonnablement propres.

h. Les vestiaires et les lavabos seront amples, hygiéniques et bien aménagés et seront tenus complètement séparés de toute chambre ou de tout appartement employé pour l'entreposage ou la production de denrées alimentaires ou d'articles destinés à l'alimentation.

i. Toutes les cours dépendances ou autres lieux appartenant à un établissement quelconque, y attenant ou en dépendant, seront maintenus dans un état propre et sanitaire et ne devront pas être employés pour l'évidage ou l'accumulation des déchêts.

j. Le système de drainage, s'il y en a un dans l'établissement, doit être suffisant et tenu en bon état de fonctionnement.

k. Aucun lavabo, évier, puisard, latrine, boîte à fumier, etc., ne doit être situé ou maintenu de telle façon que les odeurs ou les vapeurs qui s'en dégagent pénètrent dans les chambres où des aliments ou des articles destinés à servir d'aliments, sont préparés ou conservés.

Art. 7.—Ce permis doit être fixé au mur dans un endroit bien en évidence dans le local où sont fabriquées les conserves alimentaires. Il n'est valable que pour l'année se terminant le 31 décembre, mais il peut être renouvelé à la demande du porteur du moment que ce dernier se conforme aux exigences de la loi.

Art. 8.—Les inspecteurs, dans l'exercice de leur fonction, porteront un insigne numéroté, fourni par le ministère. Cette insigne, que l'inspecteur doit toujours avoir en sa possession, lui permettra à tout moment, d'entrer dans toute partie d'un établissement ou des lieux où il est stationné, ou dans tout autre endroit auquel il peut être envoyé dans l'exécution de ses fonctions officielles.

Art. 9.—Ces inspecteurs fourniront au ministère, des rapports complets et détaillés de toutes les inspections qu'ils auront faites et sur les autres questions dont l'étude peut être jugée utile et nécessaire dans l'intérêt public.

Art. 10.—Tous les fruits, légumes ou autres articles employés dans un établissement, doivent être propres, sains, et de toute façon, bons pour l'alimentation.

Art. 11.—Tous les fruits, légumes ou autres articles destinés à servir d'aliments en cours de préparation ou dont la préparation est terminée dans un établissement de mise en conserve ou de vente de conserves alimentaires, que les inspecteurs trouveront décomposés, gâtés, ou impropres pour toute autre raison à servir d'aliment, seront confisqués par l'inspecteur et détruits en sa présence.

Art. 12.—Aucune conserve de fruits ou de légumes ne doit contenir de drogue délétère, de teinture ou de préservatif délétère ou toute autre substance étrangère, mauvaise pour la santé. En vue d'empêcher l'emploi de substance délétère, les inspecteurs se procureront aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, des échantillons des préservatifs employés, ainsi que de différents produits alimentaires, pendant la préparation desdits produits ou après que ces produits ont été préparés, et les soumettront sans délai au ministère pour analyse. Si cette analyse révèle que ces produits ne peuvent être employés, tous les stocks de teinture, de substances préservatives, etc., et les produits alimentaires dans lesquels ils ont été employés seront confisqués, et il en sera disposé conformément aux règlements.

Le porteur d'un permis, sous les dispositions de la présente loi et de ses règlements fournira gra-

cleaned, and shall be kept reasonably clean.

h. Dressing rooms and lavatory accommodations shall be ample, sanitary and fully equipped and shall be entirely spart from any room or compartment used for the storing or production of food or of articles intended for food.

i. All yards, outhouses, or other premises belonging to or used in connection with any establishment shall be maintained in a clean and sanitary condition, and shall not be used for the emptying or storing of refuse.

j. The drainage in connection with establishments shall be ample and kept in proper working order.

k. No lavatory, sink, or cesspool shall be so situated or maintained as to permit any odours or fumes therefrom to pervade any room where food or articles intended for food are prepared or stored.

Art. 7.—Such permit must be conspicuously posted on the wall in the place or premises where the canned goods are manufactured. It is valid only for the year ending on the 31st. of December, but it may be renewed at the request of the bearer provided the latter conforms with the requirements of the Act.

Art. 8.—Inspectors shall, in the performance of their official duties, wear a numbered badge provided by the Department. This badge, which he may not allow to leave his possession, shall entitle him at any time to enter any part of the establishment or premises at which he is stationed or any other place to which he may be sent in the performance of his official duties.

Art. 9.—Inspector shall furnish to the Department full and detailed reports of all inspections made by them, and of such other matters as may, in the public interest, be deemed necessary or advisable.

Art. 10.—All fruits, vegetables, or other articles used in any establishment shall be sound, wholesome and in every way fit for food.

Art. 11.—All fruits, vegetables or other articles intended to be used for food, found by an inspector in any cannery or establishment for selling Canned Foods whether in course of preparation or after they have been prepared, to be decomposed, diseased, or in any way unfit for food purposes, shall be confiscated by the inspector and destroyed under his supervision.

Art. 12.—No canned fruits or vegetables shall contain any deleterious substance, drug, dye or preservative. With the object of preventing the use of deleterious substances the inspector shall, as often as deemed advisable, procure samples of the dyes, preservatives, etc., intended to be used, as also of the different food products during their preparation or after they have been prepared, and shall submit them without delay to the department for analysis. Should this analysis show them to be unfit for use the entire stock of dyes, preservatives, etc., and the food products in which they have been used shall be seized and disposed of in accordance with the regulations.

The holder of a permit under this Act and these Regulations shall, upon request of the inspector

tuitement à l'inspecteur, sur la requête de ce dernier, des échantillons d'aliments ou de produits alimentaires, ou de tout autre préservatif, condiments ou autres ingrédients, employés dans la préparation d'aliments. Les échantillons ainsi obtenus, seront scellés, étiquetés et marqués d'une description du nom de l'inspecteur et de la date, et expédiés immédiatement pour être examinés.

furnish to him free of charge any sample or samples of dyes, preservatives, food products, or any ingredients used in the preparation of foods. Samples so obtained must be sealed, labelled and marked with a description of the same, together with the inspector's name, and the date and forwarded at once for examination.

Art. 13.—Les contenants, dans lesquels des légumes, fruits ou autres articles destinés à servir d'aliments sont finalement placés doivent être propres et hygiéniques.

Art. 13.—Containers in which fruits and vegetables, or other articles intended for food are finally placed shall be clean and sanitary.

Art. 14.—Les contenants et les paquets dans lesquels des fruits, des légumes ou d'autres articles préparés comme aliments dans un établissement quelconque, sont placés devront porter à moins d'ordre contraire émanant du Lieutenant-Gouverneur en conseil:

Art. 14.—Containers and packages in which fruits, vegetables or other articles prepared for food in any establishment are placed shall be marked, unless otherwise ordered by the Lieutenant-Governor in Council, with:

a. Les initiales des prénoms, le nom au complet et l'adresse, ou, s'il s'agit d'une maison ou d'une corporation, le nom de cette maison ou de cette corporation et l'adresse du fabricant de conserves ou du premier commerçant qui l'obtient directement du fabricant de conserves, qui le vend ou qui l'offre en vente. Ce commerçant doit, à la requête de l'inspecteur déclarer le nom du fabricant de conserves de ces articles.

a. The initials of the Christian name, the full surname, and the address, or in the case of a firm or corporation, the firm or corporate name and address of the packer, or of the first dealer obtaining them direct from the packer, who sells or offers the same for sale. Such dealer shall, upon the request of the inspector appointed under this Act, disclose the name of the packer of such articles.

b. Une description vraie et exacte du contenu du contenant en ce qui concerne le nom, la qualité, la quantité et le poids suivant la définition donnée, ou qui peut être donnée dans ces règlements. Ces indications seront marquées sur une étiquette de commerce, un patron ou un dessin lithographié, qui devra être d'une grandeur raisonnablement proportionnée à la dimension du contenant ou du paquet, et porter, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le nom et l'adresse du fabricant de conserves ou du premier commerçant, et une description vraie et exacte du contenu.

b. A true and correct description of the contents of the container as to name, quality, quantity, weight, etc., as is, or may be defined in these regulations. These requirements shall be embodied upon a trade label, stencil or lithographed design, which shall be reasonably proportionate to the size of the container or package, having thereon, as provided above, the name and address of the packer or of the first dealer, and a true and correct description of the contents.

c. Tous les paquets doivent être marqués de la façon prescrite dans cet article et porter également le numéro du permis qui sera ou qui peut être assigné à l'établissement et ils doivent correspondre, sous tous les autres rapports, avec l'étiquette sur le contenant.

c. All packages must be marked as required in this section, together with the permit number which shall or may be assigned to the establishment, and must correspond otherwise with the label on the container.

d. Les propriétaires ou les gérants d'établissements doivent fournir au ministre des copies en double de toutes les étiquettes, de tous les patrons ou dessins lithographiés employés dans l'établissement; il est interdit de se servir d'étiquette, de patron, ou de dessin lithographié sans qu'ils aient été approuvés par écrit par le ministre. Une copie sera remise au ministre, l'autre sera conservée par le propriétaire ou le gérant pour être produite lorsque l'inspecteur l'exigera.

d. Officers or managers of establishments shall supply to the Minister duplicate copies of all labels, stencils or lithographed designs used in the establishment; no labels, stencils or lithographed designs shall be used unless they have been approved in writing by him. One copy shall be filed with the Minister, the other copy to be retained by the owner or manager and shall be produced for the information of an inspector when required.

e. L'emploi d'une étiquette, d'un patron, etc., sur les produits emballés dans un établissement fonctionnant en vertu de cette loi ou de ses règlements, ne sera pas approuvé, si cette étiquette, ce patron, etc., sont employés sur des produits emballés dans un établissement qui ne fonctionne pas en vertu de cette loi ou de ses règlements.

e. No label, stencil, etc., shall be approved for use on products packed in an establishment operating under the Canned Foods Act and the Regulations made thereunder, if such label, stencil, etc., is used on products packed in an establishment not operating under said Act and the Regulations.

Art. 15.—Il est interdit d'appliquer, sur un contenant ou sur un paquet quelconque, des étiquettes ou des marques quelconques représentant faussement la qualité, la quantité ou le poids du contenu, ou la date à laquelle ce contenu y a été mis.

Art. 15.—No container or package shall bear any label or mark or any kind which falsely represents the quality or quantity or weight of its contents, or the date when such contents were packed.

Art. 16.—Les produits devront être classés d'après l'échelle annexée à la présente loi comme cédule A.

Art. 16.—The fruits and vegetables must be classified according to Schedule No. A of these Regulations.

Art. 17.—Quelles que soient les dispositions des présents règlements, un inspecteur peut, s'il a lieu de croire que les fruits ou les légumes, ou produits de fruits et de légumes, mis en boîtes, en bouteilles, évaporés, séchés, étuvés ou conservés de toute autre façon pour servir de nourriture,

Art. 17.—Notwithstanding anything in these Regulations, an Inspector may, if he has reason to believe that any fruits or vegetables or fruit or vegetable products, canned, bottled, evaporated, dried, dehydrated or otherwise preserved for food have been handled or dealt with in any

ont été manutentionnés ou traités d'une façon contraire aux dispositions de la loi ou de ses règlements, saisir et retenir à tout moment et en tout lieu ces fruits et ces légumes, ou ces produits de fruits ou de légumes, en y plaçant une étiquette de "retenue", et toute personne qui enlève ou qui fait enlever ces fruits ou ces légumes, ou produits de fruits et de légumes, ou qui enlève l'étiquette de retnue sans l'autorisation d'un inspecteur ou du ministre est coupable de contravention à la présente loi.

Toute personne qui enlève, ou qui fait enlever, ou qui permet d'enlever tout article sujet à l'une ou l'autre des dispositions de la loi et de ces règlements, à moins que ces dispositions n'aient été observées, ou qui délivre ou signe ou emploie une déclaration ou un certificat faux, trompeur ou inexact, qui peut être fait au sujet de cet article, est coupable de contravention à la loi.

Art. 18.—Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution des présents règlements.

way not in accordance with the provisions of the Act or Regulations, seize and detain at any time and in any place, any such fruits or vegetables or fruit or vegetable products by placing thereon a numbered Held Tag and any person who moves or causes to be moved any such fruits or vegetables or fruit or vegetable products or removes the Held Tag without the authority of an Inspector or of the Minister is guilty of an offence under the Act. Any person or persons who moves or causes or allows to be moved any article subject to any of the provisions of the Act and these regulations unless such provisions have been complied with or issues or signs or uses any certificate or statement that is false, untrue or misleading which is or may be made, in respect to such article is guilty of an offence under the Act.

Art. 18.—The Minister of Agriculture is charged with the carrying out of these regulations.

CÉDULE A

Les produits devront être classés comme suit:

CATÉGORIES DE QUALITÉ ET DE QUANTITÉ

CONSERVES DE POMMES EN BOITES

Les "Pommes de luxe" (Fancy) seront prises parmi les pommes mûres, saines, sélectionnées, n'ayant pas moins de 2¼ pouces de diamètre,qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées et qui, après avoir été apprêtées, ne présentent pas de piqûres de vers, de taches de tavelure, etc. *90 pour cent des morceaux ne porteront aucun fragment de pelures ou de cœurs;* les morceaux seront coupés également, *et seront égaux en grosseur et en forme.* Après traitement, les fruits auront la couleur naturelle de la variété employée, les quartiers resteront entiers dans la proportion de 90 pour cent, et la liqueur sera claire. L'écart dans la dimension et la forme des quartiers ne dépassera pas 10 pour cent *et l'écart dans la couleur du fruit ne dépassera pas 5 pour cent.* Il n'est pas permis d'employer plus d'une variété de fruits dans un même contenant, *et l'étiquette doit porter le nom de cette variété en caractères d'au moins 3/8 de pouce de hauteur.*

Les "Pommes de choix" (Choice) seront prises parmi des *pommes saines, mûres, ou des parties de pommes saines et mûres, n'ayant pas moins de 2 pouces de diamètre,* qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois préparées, ne présentent aucune piqûre de vers, ni taches de tavelure, etc. *Quatre-vingts pour cent* des morceaux ne doivent porter ni pelures, ni cœurs; *ils doivent être coupés de façon assez égale, et être de grosseur et de forme assez égales.* Après traitement, la couleur doit être *assez* identique à la couleur naturelle de la variété employée, les quartiers doivent rester *entier dans la proportion de 80 pour cent,* et la liqueur *assez* claire. *L'écart dans la dimension et la forme des quartiers ne doit pas dépasser 20 pour cent, l'écart dans la couleur des fruits ne doit pas dépasser 10 pour cent.* Il n'est pas permis d'employer plus d'une variété de fruits dans un même contenant.

Les "Pommes de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des pommes saines, *mûres,* ou *des parties de pommes saines et mûres,* qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois préparées, ne présentent pas de piqûres de vers,

SCHEDULE A

GRADES OF QUALITY AND QUANTITY

CANNED APPLES

"Fancy Quality Apples" shall be packed from selected stock of sound, ripe apples not less than 2¼ inches in diameter which have been properly peeled, cored and trimmed and when prepared are free from worm holes, scabs, etc. *The pieces shall be 90 per cent free from skin or core,* they shall be evenly cut *and even in size and shape.* When processed the colour shall be true to the natural colour of the variety used, the pieces shall remain *90 per cent* whole qnd the liquor clear. The variation in the size and shape of the pieces shall not exceed 10 per cent, *the variation in the colour of the fruit shall not exceed 5 per cent.* Only one variety of apples shall be allowed in each container, *and the label shall show the name of that variety in type not less than 3/8 of an inch in height.*

"Choice Quality Apples" shall be packed from sound, *ripe apples or portions thereof, not less than 2 inches in diameter* which have been properly peeled, cored and trimmed and when prepared are free from worm holes, scabs, etc. The pieces shall be *80 per cent* free from skin or core, *they shall be fairly evenly cut and fairly even in size and shape.* When processed the colour shall be *fairly* true to the natural colour of the variety used, the pieces shall remain *80 per cent whole* and the liquor *fairly* clear. *The variation in the size and shape of the pieces shall not exceed 20 per cent. the variation in the colour of the fruit shall not exceed 10 per cent.* Only one variety of apples shall be allowed in each container.

"Standard Quality Apples" shall be packed from sound, *ripe* apples *or portions thereof* which have been properly peeled, cored and trimmed and when prepared are free from worm holes, scabs, etc. *The pieces shall be 60 per cent free from*

ni de taches de tavelure, etc. *60 pour cent des morceaux ne doivent porter ni pelure ni cœurs; ils seront coupés de façon raisonnablement égale et seront raisonnablement égaux en forme et en grosseur. Après traitement, la couleur doit être raisonnablement identique à la couleur naturelle des variétés employées, les quartiers doivent rester entiers dans la proportion de 60 pour cent et la liqueur doit être raisonnablement claire. L'écart dans la grosseur et la forme des quartiers ne doit pas dépasser 40 pour cent; l'écart dans la couleur du fruit ne doit pas dépasser 20 pour cent.*

Les "Pommes de deuxième qualité" (Second quality) peuvent être prises parmi des pommes de qualité inférieure, dont toutes les parties décomposées, pourries ou mauvaises ont été enlevées. Les fruits seront bien pelés, vidés et nettoyés, mais il n'est pas indispensable qu'ils soient uniformes en dimension, couleur ou variété.

skin or core, they shall be reasonably evenly cut and reasonably even in size and shape. When processed the colour shall be reasonably true to the natural colour of the varieties used, the pieces shall remain 60 per cent whole and the liquor reasonably clear. The variation in the size and shape of the pieces shall not exceed 40 per cent, the variation in the colour of the fruit shall not exceed 20 per cent.

"Second Quality Apples" may be packed from apples from which all decomposed, bruised or other objectionable portions have been removed. The fruit shall be properly peeled, cored and trimmed but need not necessarily be uniform in size, colour or variety.

POIDS DES POMMES EN BOITES

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 17 onces de pommes, poids net; une boîte No 3, 20 onces; une boîte No 10, 64 onces, poids net.

Le poids net minimum du contenu d'une boîte No 2½ sera de 26 onces; de 29 onces pour une boîte No 3; et de 94 onces pour une boîte No 10.

WEIGHT OF CANNED APPLES

A No. 2½ can shall contain not less than 17 ounces net of apples, a No. 3 can 20 ounces, a No. 10 can not less than 64 ounces net of apples.

The minimum net weight of the contents of a No. 2½ can shall be 26 ounces, a No. 3 can 29 ounces and a No. 10 can 94 ounces.

POMMES ÉVAPORÉES

Les "Pommes évaporées de luxe" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes mûres, n'ayant pas moins de 2¼ pouces de diamètre, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne portent pas de piqûres de vers ni de taches de tavelure, etc. Le produit fini se composera de rondelles entières dans la proportion de 90 pour cent, dont au moins 90 pour cent seront entièrement nettoyées de pelure et de cœurs, 70 pour cent seront de grosseur uniforme, et la proportion passant à travers un tamis à ouverture de ¾ de pouce carré ne doit pas être de plus de 5 pour cent du total. La couleur du produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et ne pas varier de plus de 10 pour cent. Une seule variété de pommes sera employée dans cette catégorie, et le nom de cette variété doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou tout autre dessin lithographié, en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impressions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de choix" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes mûres, n'ayant pas moins de 2 pouces de diamètre, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui une fois apprêtées, ne présentent pas de piqûres de vers ni de taches de tavelure, etc. Le produit fini se composera de rondelles entières dans la proportion de 75 pour cent, dont au moins 70 pour cent seront entièrement nettoyées de pelure et de cœurs, dont la grosseur est raisonnablement uniforme, et dont pas plus de 5 pour cent passent à travers un tamis à ouverture de 5/8 de pouce carré. La couleur du produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et elle ne doit pas varier de plus de 20 pour cent. On n'emploiera dans cette catégorie que des pommes de variétés semblables, et le nom de la variété doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou tout autre dessin lithographié en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impres-

EVAPORATED APPLES

"Fancy Quality Evaporated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm ripe apples not less than 2¼ inches in diameter, which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 90 per cent whole rings, 90 per cent free of pieces of skin and core, 70 per cent uniform in size and not more than 5 per cent shall pass through a screen ¾-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture, and shall not vary more than 10 per cent. Only one variety of apples shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonable proportionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 on an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Choice Quality Evaporated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm, ripe apples not less than 2 inches in diameter which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 75 per cent whole rings, 70 per cent free of pieces of skin and core, reasonably uniform in size and not more than 5 per cent shall pass through a screen 5/8-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 20 per cent. Only apples of similar varieties shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonably proportionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 of an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

sions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de qualité régulière" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, qui ont été bien épluchées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne présente pas de piqûres de vers, de taches de tavelure, etc. Le produit fini se composera de rondelles entières dans la proportion de 60 pour cent, dont au moins 60 pour cent ne porteront aucun fragment de pelure ou de cœurs, dont la grosseur sera raisonnablement uniforme, et dont pas plus de 10 pour cent ne passeront à travers un tamis à ouvertures de ½ pouce carré. La couleur du produit sera aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et elle ne doit pas varier de plus de 50 pour cent. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de deuxième qualité" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes dont toutes les parties décomposées, meurtries ou laissant à désirer, ont été enlevées. Les fruits doivent être bien pelés, vidés et nettoyés, mais il n'est pas indispensable qu'ils soient uniformes de grosseur, de couleur ou de variété. 50 pour cent des tranches doivent être dépourvues de fragments de pelures ou de cœurs et pas plus de 5 pour cent ne doivent passer à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré.

"Standard Quality Evaporated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm, ripe apples which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 60 per cent whole rings, 60 per cent free of pieces of skin and core, reasonably uniform in size and not more than 10 per cent shall pass through a screen ½-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 50 per cent. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Second Quality Evaporated Apples" (slices and rings) may be packed from apples from which all decomposed, bruised or other objectionable portions have been removed. The fruit shall be properly peeled, cored and trimmed but need not necessarily be uniform in size, colour or variety. The slices shall be 50 per cent free from skin or core and not more than 5 per cent shall pass through a screen ¼-inch square openings.

POMMES ÉTUVÉES (DÉSHYDRATÉES)

Les "Pommes étuvées de luxe" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, n'ayant pas moins de 2½ pouces de diamètre, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne portent pas de piqûres de vers ni de taches de tavelure, etc. Le produit fini devra se composer de rondelles entières dans la proportion de 90 pour cent, dont au moins 90 pour cent ne porteront aucun fragment de pelures ou de cœurs, 70 pour cent seront de grosseur uniforme, et pas plus de 5 pour cent ne passeront à travers un tamis à ouvertures de ¾ de pouce carré. La couleur du produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et ne pas varier de plus de 10 pour cent. Une seule variété de pommes sera employée dans cette catégorie, et le nom de cette variété doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou tout autre dessin lithographié, en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impressions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes étuvées de choix" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, n'ayant pas moins de 2 pouces de diamètre, et qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne portent pas de piqûres de vers ni taches de tavelure, etc. Le produit fini se composera de rondelles entières dans la proportion de 80 pour cent, dont au moins 80 pour cent ne porteront aucun fragment de pelure et de cœurs, dont la grosseur sera raisonnablement uniforme, et dont pas plus de 5 pour cent ne passeront à travers un tamis à ouvertures de 5/8 de pouce carré. La couleur du produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et elle ne doit pas varier de plus de 20 pour cent. On n'emploiera dans cette catégorie que des pommes de

DEHYDRATED APPLES

"Fancy Quality Dehydrated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm, ripe apples not less than 2½ inches in diameter which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared, are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 90 per cent whole rings, 90 per cent free of pieces of skin and core, 70 per cent uniform in size and not more than 5 per cent shall pass through a screen ¾-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 10 per cent. Only one variety of apples shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonably proportionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 of an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Choice Quality Dehydrated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm, ripe apples not less than 2 inches in diameter which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared, are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 80 per cent whole rings, 80 per cent free of pieces of skin and core, reasonably uniform in size and not more than 5 per cent shall pass through a screen 5/8-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture, and shall not vary more than 20 per cent. Only apples of similar varieties shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonably proport-

variétés semblables, et le nom de la variété employée doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou autre dessin lithographié, en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impressions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes étuvées de qualité régulière" (tranches et rondelles) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne porteront pas de piqûres de vers, ni taches de tavelure, etc. Le produit fini se composera de rondelles entières dans la proportion de 60 pour cent, dont au moins 70 pour cent ne porteront aucun fragment de pelure ni de cœurs, dont la grosseur sera raisonnablement unforme, et dont pas plus de 10 pour cent ne passeront à travers un tamis à ouvertures de ½ pouce carré. La couleur du produit sera aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et elle ne doit pas varier de plus de 50 pour cent. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes étuvées de deuxième qualité" (tranches et rondelles) peuvent être prises parmi des pommes dont toutes les parties décomposées, meurtries ou laissant à désirer ont été enlevées. Les fruits doivent être bien pelés, vidés et nettoyés, mais il n'est pas indispensable qu'ils soient uniformes de grosseur, de couleur ou de variété. 50 pour cent des tranches doivent être complètement débarrassées de pelure ou de cœurs et pas plus de 5 pour cent ne doivent passer à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré.

ionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 of an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Standard Quality Dehydrated Apples" (slices and rings) shall be packed from sound, firm, ripe apples which have been properly peeled, cored trimmed, and when prepared are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 60 per cent whole rings, 70 per cent free of pieces of skin and core, reasonably uniform in size and not more than 10 per cent shall pass through a screen ½-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 50 per cent. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Second Quality Dehydrated Apples" (slices and rings) may be packed from apples from which all decomposed, bruised or other objectionable portions have been removed. The fruit shall be properly peeled, cored and trimmed but need not necessarily be uniform in size, colour or variety. The slices shall be 50 per cent free from skin or core and not more than 5 per cent shall pass through a screen ¼-inch square openings.

POMMES ÉVAPORÉES ET ÉTUVÉES, EN QUARTIERS, ETC.

Les "Pommes évaporées de luxe", les "Pommes étuvées de luxe" (en quartiers, sixièmes et huitièmes) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, n'ayant pas moins de 2¼ pouces de diamètre, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne portent pas de piqûres de vers ni de taches de tavelure, etc. Le produit fini doit être débarrassé de fragments de pelure et de cœurs dans la proportion de 90 pour cent, 80 pour cent seront de grosseur uniforme, et pas plus de 5 pour cent ne passeront à travers un tamis à ouvertures de 3/8 de pouce carré. La couleur du produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et ne doit pas varier de plus de 10 pour cent. Une seule variété de pommes sera employée dans cette catégorie, et le nom de cette variété doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou tout autre dessin lithographié, en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impressions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de choix", les "Pommes étuvées de choix" (en quartiers, sixièmes et huitièmes), seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, n'ayant pas moins de 2 pouces de diamètre, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui une fois apprêtées, ne portent pas de piqûres de vers, de taches de tavelure, etc. Le produit fini devra être débarrassé de morceaux de pelure et de cœurs dans la proportion de 80 pour cent, 70 pour cent seront de grosseur uniforme, et la proportion passant à travers un tamis à ouverture de ¼ de pouce carré ne doit pas être de plus de 10 pour cent du total. La couleur du

EVAPORATED AND DEHYDRATED APPLES, QUARTERS, ETC.

"Fancy Quality Evaporated Apples", "Fancy Quality Dehydrated Apples" (quarters, sixths and eighths) shall be packed from sound, firm, ripe apples not less than 2¼ inches in diameter, which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared, are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 90 per cent free of pieces of skin and core, 80 per cent uniform in size and not more than 5 per cent shall pass through a screen 3/8-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 10 per cent. Only one variety of apples shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonably proportionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 of an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Choice Quality Evaporated Apples", "Choice Quality Dehydrated Apples" (quarters, sixths and eighths) shall be packed from sound, firm, ripe apples not less than 2 inches in diameter which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared, are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 80 per cent free of pieces of skin and core, 70 per cent uniform in size and not more than 10 per cent shall pass through a screen ¼-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than

produit doit être aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et ne pas varier de plus de 20 pour cent. On n'emploiera dans cette catégorie que des pommes de variétés semblables, et le nom de la variété employée doit être indiqué sur l'étiquette, le carton, le contenant ou autre dessin lithographié, en caractères raisonnablement proportionnels à la grosseur des autres impressions sur l'étiquette, etc., mais ces caractères ne devront jamais avoir moins de 3/8 de pouce de hauteur. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de qualité régulière", les "Pommes étuvées de qualité régulière" (en quartiers, sixièmes et huitièmes) seront prises parmi des pommes saines, fermes, mûres, qui ont été bien pelées, vidées et nettoyées, et qui, une fois apprêtées, ne présentent pas de piqûres de vers ni de taches de tavelure, etc. Le produit fini sera débarrassé de morceaux de pelure et de cœurs dans la proportion de 70 pour cent, la grosseur sera raisonnablement uniforme, et la proportion passant à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré ne doit pas être de plus de 20 pour cent du total. La couleur du produit sera aussi blanche que la couleur naturelle du fruit employé dans la fabrication, et elle ne doit pas varier de plus de 50 pour cent. L'odeur de fumée ou les autres défauts ne seront pas tolérés.

Les "Pommes évaporées de deuxième qualité", les "Pommes étuvées de deuxième qualité" (en quartiers, sixièmes et huitièmes) peuvent être prises parmi des pommes, dont toutes les parties décomposées, meurtries ou laissant à désirer ont été enlevées. Les fruits doivent être bien pelés, vidés, et nettoyés, mais il n'est pas indispensable qu'ils soient uniformes de grosseur, de couleur ou de variété. 50 pour cent des morceaux doivent être débarrassés de pelure ou de cœurs et la proportion passant à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré ne doit pas être de plus de 50 pour cent du total.

Note.—Dans les définitions qui précèdent, le terme "Blanc comme la couleur naturelle du fruit employé" ne s'appliquera pas aux quartiers, sixièmes et huitièmes non blanchis.

20 per cent. Only apples of similar varieties shall be used in this grade and the name of that variety shall be shown on the label, carton, container or other lithograph design in type reasonably proportionate to the size of the other printing on the label, etc., but in no instance shall it be less than 3/8 of an inch in height. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Standard Quality Evaporated Apples", 'Standard Quality Dehydrated Apples" (quarters, sixths and eighths) shall be packed from sound, firm, ripe apples, which have been properly peeled, cored and trimmed, and when prepared are free from worm holes, scab, etc. The finished stock shall be 70 per cent free of pieces of skin and core, reasonably uniform in size and not more than 20 per cent shall pass through a screen ¼-inch square openings. The colour of the product shall be as white as the natural colour of the fruit used in the manufacture and shall not vary more than 50 per cent. No smoke odour or other defects will be permitted.

"Second Quality Evaporated Apples", "Second Quality Dehydrated Apples" (quarters, sixths and eighths) may be packed from apples from which all decomposed, bruised or other objectionable portions have been removed. The fruit shall be properly peeled, cored and trimmed, but need not necessarily be uniform in size, colour or variety. The pieces shall be 50 per cent free from skin or core and not more than 50 per cent shall pass through a screen ¼-inch square openings.

Note.—In the foregoing definitions the term "White as the natural colour of the fruit used" shall not be deemed to apply to unbleached quarters, sixths and eighths.

MORCEAUX DE POMMES ÉVAPORÉES

Les "Morceaux (chips) de pommes évaporées de choix" seront faits avec des pommes saines ou des parties de pommes saines, qui ont été bien pelées et vidées. Ils se composeront de ces parties du produit séché qui passent à travers un tamis à ouvertures de ¾ de pouce carré, mais non à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré. Le produit fini sera débarrassé de pelure et de cœurs dans la proportion de 80 pour cent et sera uniforme en couleur dans la proportion de 80 pour cent.

Les "morceaux (chips) de pommes évaporées de qualité régulière" seront faits avec des pommes saines ou des parties de pommes saines, qui ont été bien pelées et vidées. Ils se composeront de ces parties du produit séché qui passent à travers un tamis à ouvertures de ¾ de pouce carré mais non à travers un tamis à ouvertures de ¼ de pouce carré. Le produit fini sera débarrassé de pelure et de cœurs dans la proportion de 60 pour cent et sera uniforme en couleur dans la proportion de 60 pour cent.

EVAPORATED APPLE CHIPS

"Choice Quality Evaporated Apple Chips" shall be made from sound apples or portions thereof which have been properly peeled and cored. They shall comprise such portions of the dried product which will pass through a screen opening ¾-inch square but will not pass through a screen opening ¼-inch square. The finished product shall be 80 per cent free from skin and core and 80 per cent uniform in colour.

"Standard Quality Evaporated Apple Chips" shall be made from sound apples or portions thereof which have been properly peeled and cored. They shall comprise such portions of the dried product which will pass through a screen opening ¾-inch square, but will not pass through a screen opening ¼-inch square. The finished product shall be 60 per cent free from skin and core and 60 per cent uniform in colour.

POMMES SÉCHÉES AU SOLEIL

Les "Pommes séchées au soleil" sont ces pommes dont une partie de l'eau a été enlevée sans l'emploi de chaleur artificielle. Le classement

SUN DRIED APPLES

"Sun Dried Apples" are those apples which have a portion of their moisture taken from them without the use of artificial heat. The grading

par qualités des "pommes séchées au soleil" sera le même que pour les pommes évaporées (en quartiers), sauf cette exception que l'on n'exigera pas une couleur aussi claire.

for quality for "Sun Dried Apples" shall be the sqme as that used for Evaporated Apples (quarters, sixths, and eighths) with the exception that they will not be expected to have so bright a colour.

POMMES SÉCHÉES DE FERME

Aucune déclaration de qualité n'est requise pour les "pommes séchées de ferme", mais lorsque l'étiquette porte la désignation d'une qualité, le classement est le même que pour les pommes évaporées (en quartiers, sixièmes et huitièmes).

FARMER'S DRIED APPLES

"Farmers' Dried Apples". No declaration of quality is requ red for "Farmers' Dried Apples" but when quality is claimed the same grading must be observed as is required for evaporated apples (quarters, sixths and eighths).

PELURES ET CŒURS DE POMMES ÉVAPORÉES

Les "Pelures et cœurs évaporés" sont le produit que l'on obtient en faisant évaporer un partie de l'eau des pelures, des cœurs et des rognures de pommes propres et saines.

Le produit doit être propre, sain et salubre, et débarrassé de toute substance impropre à l'alimentation humaine.

EVAPORATED APPLE SKINS AND CORES

"Evaporated Apple Skins and Cores" is a product made by evaporating a portion of the moisture from the skins, cores and trimmings of clean, sound apples. The product must be clean, sound and wholesome and free from any substance unfit for human food.

PULPE DE POMMES ÉVAPORÉES

La "Pulpe de pommes évaporées" est le produit que l'on obtient en faisant évaporer une partie de l'eau de pommes propres, saines, coupées en tranches ou non coupées. Le produit doit être sain, propre et salubre et débarrassé de toute substance impropre à l'alimentation humaine.

EVAPORATED APPLE CHOP

"Evaporated Apple Chop" is a product made by evaporating a portion of the moisture from clean, sound, sliced or unsliced apples. The product must be clean, sound and wholesome and free from any substance unfit for human food.

QUANTITÉ D'EAU

La quantité maximum d'eau permise dans les pommes, les pelures et les cœurs et la pulpe évaporés et séchés est de 25 pour cent. Il est interdit d'ajouter de l'eau.

Cette quantité d'eau signifie l'eau naturelle du fruit. Il est interdit d'ajouter de l'eau ordinaire, et la présence de cette eau ordinaire sera considérée comme une adultération et sera traitée en conséquence.

MOISTURE CONTENT. ARTIFICIAL MOISTURE NOT PERMITTED

The maximum moisture content permitted in evaporated, dehydrated or otherwise dried apples, skins and cores and chop, etc., will be 25 per cent. This moisture content refers to the natural moisture of the fruit. Added artificial moisture will not be permitted and the presence of such artificial moisture will be considered an adulteration and will be dealt with as such.

ABRICOTS

Les "Abricots de luxe" (Fancy) seront pris parmi des abricots mûrs, sains, de couleur extra bonne et sans tares. Les moitiés doivent être de bonne grosseur, uniformes en couleur et en maturité et uniformes quant à la grosseur, et à la forme dans la proportion de 70 pour cent; le sirop sera clair.

Les "Abricots de choix" (Choice) seront pris parmi des abricots sains, mûrs, sans tares. La couleur sera bonne; les moitiés seront uniformes quant à la grosseur, à la forme et maturité dans la proportion de 60 pour cent; le sirop sera clair.

Les "Abricots de qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des abricots sains, fermes et mûrs. Les fruits seront de bonne couleur, n'ayant que peu de mildiou ou autres tares. Les moitiés seront de grosseur, de couleur et de maturité assez uniformes. Le sirop sera assez clair.

Les "Abricots de deuxième qualité" seront pris parmi des abricots sains, assez mûres, raisonnablement sans tares, et de toutes façons propres à l'alimentation de l'homme. Dans les fruits traités il n'est pas essentiel que les morceaux restent entiers ni que le sirop soit clair.

APRICOTS

"Fancy Quality Apricots" shall be packed from sound, ripe apricots of extra good colour and free from blemishes. The halves must be of good size, uniform in colour and maturity. The halves must be 70 per cent uniform in size and shape. The syrup must be clear.

"Choice Quality Apricots" shall be packed from sound, ripe apricots free from blemish. The colour shall be good, the halves 60 per cent uniform in size, shape and maturity. The syrup shall be clear.

"Standard Quality Apricots" shall be packed from sound, firm, ripe apricots. The fruit shall be of good colour, fairly free from blight or other blemish, the halves shall be fairly uniform in size, colour and maturity. The syrup shall be fairly clear.

"Second Quality Apricots" may be packed from sound, fairly ripe apricots which are reasonably free from blemishes, and are in every way fit for human food. When processed the pieces need not necessarily remain whole nor the syrup clear.

REMPLISSAGE

Le remplissage pour les abricots doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for apricots shall conform to subsections M. O. P. and Q. of section 2 of these regulations.

POIDS

La boîte No 2 ne contiendra pas moins de 11 à 12 onces de fruits (suivant la grosseur des fruits) et un poids net minimum de 21 à 22 onces (suivant la grosseur des fruits). La boîte No 2½ ne contiendra pas moins de 17 à 18 onces de fruits (suivant la grosseur des fruits) et un poids net minimum de 28 à 29 onces (suivant la grosseur des fruits). La boîte No 10 sera remplie de fruits et aura un poids net minimum d'au moins 104 à 106 onces (suivant la grosseur des fruits). Les autres dimensions-types de contenants contiendront un poids net minimum de fruits et un poids net minimum de contenu proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 11 to 12 ounces of fruit (according to the size of the fruit) and a minimum net weight of 21 to 22 ounces (according to the size of the fruit). A No. 2½ can shall contain not less than 17 to 18 ounces of fruit (according to the size of the fruit) and a minimum net weight of 28 to 29 ounces (according to the size of the fruit). A No. 10 can shall be full of fruit and have a minimum net weight of not less than 104 to 106 ounces (according to the size of the fruit). Other standard sizes of containers shall contain a minimum weight of fruit and minimum net weight of contents in proportion to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les abricots aura une densité d'au moins 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les abricots aura une densité d'au moins 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Dans les "Abricots dans l'eau", les "Abricots sans sucre" ou les "Abricots non sucrés", la boîte sera remplie autant que possible de fruits auxquels une quantité suffisante d'eau peut être ajoutée pour le bon traitement desdits fruits.

SYRUP

"Heavy Syrup" for apricots shall be of a density not less than 55 degrees Balling or 55 per cent sugar.

"Light Syrup" for apricots shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent sugar.

"Apricots in Water", "Apricots Without Sugar" or "Apricots Unsweetened" shall have the can filled as full as possible with the fruit, to which may be added sufficient water for the proper processing of said fruit.

MÛRES

Les "Mûres de luxe" seront prises parmi les mûres saines, propres, mûres, fermes, sans vers, queues, feuilles ou fruits séchés. Les fruits dans le produit préparé seront gros ou intermédiaires, de dimension uniforme, fermes, et ils seront entiers et de bonne couleur dans la proportion de 90 pour cent. Le sirop sera clair.

Les "Mûres de choix" seront prises parmi des mûres saines, propres, mûres, sans vers, ni queues, ni feuilles ou fruits séchés. Les fruits dans le produit préparé seront de dimension et de couleur assez uniformes et entiers dans la proportion de 80 pour cent. Le sirop sera assez clair.

Les "Mûres de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des mûres saines, propres, mûres, sans vers, ni queues, ni feuilles ou fruits séchés. Les fruits dans le produit préparé seront entiers dans la proportion de 50 pour cent et peuvent contenir une petite partie de mûres vertes ou trop mûres. Le sirop doit être assez bien débarrassé de sédiments.

Les "Mûres de deuxième qualité" seront prises parmi des mûres propres, saines, assez mûres, sans vers, ni queues ou feuilles, mais elles peuvent contenir des fruits mous ou en morceaux, ou un mélange de variétés.

BLACKBERRIES

"Fancy Quality Blackberries" shall be packed from clean, sound, ripe, firm blackberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be large or medium and uniform in size, of firm condition, 90 per cent whole and of good colour. The Syrup shall be clear.

"Choice Quality Blackberries" shall be packed from clean, sound, ripe blackberries, free from worms, stems, leaves, or dried berries. The fruit in the finished product shall be fairly uniform in size and colour and 80 per cent whole. The syrup shall be fairly clear.

"Standard Quality Blackberries" shalll be packed from clean, sound, ripe blackberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be 50 per cent whole and may include a small portion of immature or overripe berries. The syrup shall be fairly free of sediment.

"Second Quality Blackberries" may be packed from clean, sound, fairly ripe blackberries, free from worms, stems or leaves but may include soft or broken fruit and mixed varieties.

REMPLISSAGE

Le remplissage pour les mûres doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for blackberries shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 doit contenir au moins 12 onces de mûres et un poids net minimum de 21 onces, si ces mûres sont mises dans du sirop ou de 20 onces si elles sont mises dans de l'eau.

Une boîte No 2½ doit contenir au moins 19 onces de mûres et un poids net minimum de 30 onces; une boîte No 10 doit contenir au moins 70 onces de mûres et un poids net minimum de 100 onces.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of berries and a minimum net weight of 21 ounces if packed in syrup or 20 ounces if packed in water.

A No. 2½ can shall contain not less than 19 ounces of fruit and a minimum net weight of 30 ounces; A No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 100 ounces.

Dans tous les autres contenants de dimension régulière le poids net minimum du contenu de la boîte ainsi que le poids net minimum des fruits employés seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les mûres sera d'une densité non inférieure à 45 degrés Balling ou 45 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les mûres sera d'une densité d'au moins 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Les "Mûres dans de l'eau", les "Mûres sans sucre", les "Mûres non sucrées", ne doivent pas contenir moins que le poids susmentionné de mûres par boîte auquel on pourra ajouter suffisamment d'eau pour le bon traitement des fruits.

BLUETS

Les "Bluets de luxe" seront pris parmi des bluets sains, propres, mûrs, fermes, sans vers, ni queues, feuilles ou bluets séchés. Les fruits dans le produit préparé seront gros et de dimension uniforme, fermes et entiers et de bonne couleur dans la proportion de 90 pour cent. Le sirop sera clair.

Les "Bluets de choix" seront pris parmi des bluets propres, sains mûrs, sans vers, ni queues, ni feuilles ou bluets séchés. Les fruits dans le produit préparé seront de dimension et de couleur assez uniformes et entiers dans la proportion de 80 pour cent. Le sirop sera assez clair.

Les "Bluets de qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des bluets sains, propres, mûrs, sans vers, queues, feuilles ou fruits séchés. Les fruits dans le produit fini seront 50 pour cent entiers et peuvent contenir une petite proportion de bluets verts ou trop mûrs. Le sirop doit être assez bien débarrassé de sédiments.

Les "Bluets de deuxième qualité" seront pris parmi des bluets propres, sains, assez mûrs, sans vers, ni queues, ni feuilles, mais ils peuvent contenir des fruits mous ou en morceaux, ou un mélange de variétés.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les bluets doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

POIDS

Une boîte No 2 doit contenir au moins 12 onces de bluets et un poids net minimum de 20 onces si ces bluets sont mis dans du sirop, ou 19 onces s'ils sont mis dans de l'eau.

Une boîte No 2½ doit contenir au moins 19 onces; une boîte No 10 doit contenir au moins 70 onces de bluets et un poids net minimum de 95 onces.

Dans tous les autres contenants de dimension régulière le poids net minimum du contenu de la boîte ainsi que le poids net minimum des fruits employés, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les bluets sera d'une densité non inférieure à 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SYRUP

"Heavy Syrup" for Blackberries shall be of a density of not less than 45 degrees Balling or 45 per cent Sugar.

"Light Syrup" for Blackberries shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"Blackberries in Water", "Blackberries Without Sugar", "Blackberries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of blackberries per can to which may be added sufficient water for the proper processing of the fruit.

BLUEBERRIES

"Fancy Quality Blueberries" (Huckleberries) shall be packed from clean, sound, ripe, firm blueberries free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be large and uniform in size, firm condition, 90 per cent whole and of good colour. The syrup shall be clear.

"Choice Quality Blueberries" shall be packed from clean, sound, ripe blueberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be fairly uniform in size and colour and 80 per cent whole. The syrup shall be fairly clear.

"Standard Quality Blueberries" shall be packed from clean, sound, ripe blueberries free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be 50 per cent whole and may include a small portion of immature and overripe berries. The syrup shall be fairly free from sediment.

"Second Quality Blueberries" may be packed from clean, sound, fairly ripe blueberries free from worms, stems or leaves, but may include soft or broken fruit and mixed varieties.

FILL

"Fill" for blueberries shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of berries and a minimum net weight of 20 ounces if packed in syrup, or 19 ounces if packed in water.

A No. 2½ can shall contain not less than 19 ounces of fruit and a minimum net weight of 28 ounces; a No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 95 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container, as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the size already mentioned.

SYRUP

"Heavy Syrup" for Blueberries shall be of a density of not less than 55 degrees Balling or 55 per cent Sugar.

Le "Sirop clair" pour les bluets sera d'une densité non inférieure à 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

"Light Syrup" for Blueberries shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"BLUETS"

Les "Bluets dans de l'eau", les "Bluets sans sucre", les "Bluets non sucrés", ne doivent pas contenir moins que le poids susmentionné de bluets par boîte, auquel on pourra ajouter suffisamment d'eau pour le bon tratitement des fruits.

BLUEBERRIES

"Blueberries in Water", "Blueberries Without Sugar", "Blueberries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of blueberries per can, to which may be added sufficient water for the proper processing of the fruit.

MÛRES LOGAN (LOGANBERRIES)

Les "Mûres Logan (Loganberries) de luxe" seront prises parmi des fruits propres, sains, fermes, sans vers, ni queues, ni feuilles ni fruits sechés. Le fruit dans le produit préparé sera gros et de grosseur uniforme, ferme et il sera entier dans la proportion de 90 pour cent et de bonne couleur. Le sirop sera clair.

Les "Mûres Logan (Loganberries) de choix" seront prises parmi des fruits propres, sains, mûrs, sans vers, queues, feuilles ou mûres séchées. Les fruits dans le produit préparé seront de dimension et de couleur assez uniformes, et 80 pour cent entiers. Le sirop sera assez clair.

Les "Mûres Logan (Loganberries) de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des fruits propres, sains, mûrs, sans vers ni queues, ni feuilles ni fruit séchés. Les fruits dans le produit préparé seront 50 pour cent entiers et peuvent contenir une petite portion de mûres Logan vertes ou trop mûres. Le sirop sera assez bien débarrassé de sédiments.

Les "Mûres Logan (Loganberries) de deuxième qualité" doivent être prises parmi des fruits propres, sains, assez mûrs, sans vers, ni queues, ni feuilles, mais elles peuvent contenir des fruits mous ou morceaux de fruits, ou un mélange de variétés.

LOGANBERRIES

"Fancy Quality Loganberries" shall be packed from clean, sound, ripe, firm loganberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be large and uniform in size, firm condition, 90 per cent whole and of good colour. The syrup shall be clear.

"Choice Quality Loganberries" shall be packed from clean, sound, ripe Loganberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be fairly uniform in size and colour and 80 per cent whole. The syrup shall be fairly clear.

"Standard Quality Loganberries" shall be packed from clear, sound, ripe Loganberries, free from worms, stems, leaves or dried berries. The fruit in the finished product shall be 50 per cent whole and may include a small portion of immature and over-ripe berries. The syrup shall be fairly free of sediment.

"Second Quality Loganberries" may be packed from clean, sound, fairly ripe Loganberries, free from worms, stems or leaves, but may include soft or broken fruit and mixed varieties.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les mûres Logan (Loganberries) doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for Loganberries shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 doit contenir au moins 12 onces de fruits et avoir un poids net minimum de 21 onces si ces fruits sont mis dans du sirop, ou de 20 onces s'ils sont mis dans l'eau.

Une boîte No 2½ doit contenir au moins 19 onces de fruits et avoir un poids net minimum de 30 onces; une boîte No 10 doit contenir au moins 70 onces de fruits et un poids net minimum de 100 onces.

Dans tous les autres contenants de dimension régulière, le poids net minimum du contenu ainsi que le poids net minimum du fruit employé, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of berries and a minimum net weight of 21 ounces if packed in syrup, or 20 ounces if packed in water.

A No. 2½ can shall contain not less than 19 ounces of fruit and a minimum net weight of 30 ounces.

A No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 100 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les mûres Logan aura une densité d'au moins 70 degrés Balling ou 70 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les mûres Logan aura une densité d'au moins 45 degrés Balling ou 45 pour cent de sucre.

Les "Mûres Logan dans de l'eau", les "Mûres

SYRUP

"Heavy Syrup" for Loganberries shall be of a density of not less than 70 degrees Balling or 70 per cent Sugar.

"Light Syrup" for Loganberries shall be of a density of not less than 45 degrees Balling or 45 per cent Sugar.

"Loganberries in Water", "Loganberries With-

Logan sans sucre", les "Mûres Logan non sucrées" ne doivent pas contenir moins que le poids déjà mentionné de mûres Logan par boîte, auquel une quantité suffisante d'eau peut être ajoutée pour le bon traitement des fruits.

out Sugar", "Loganberries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of loganberries per can, to which may be added sufficient water for the proper processing of the fruit.

FRAMBOISES

Les "Framboises de luxe" (Fancy) seront prises parmi les framboises propres, saines, mûres, fermes, sans queues ni feuilles, ni fruits verts ou grainés. Les fruits dans le produit préparé seront entiers et de grosseur uniforme; le sirop sera clair.

Les "Framboises de choix" (Choice) seront prises parmi des framboises saines, propres, mûres, fermes, sans queues ni feuilles, ni framboises vertes ou grainées. Les fruits dans le produit préparé seront à peu près entiers, et le sirop à peu près clair.

Les "Framboises de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des framboises propres, saines, mûres, sans queues ni feuilles et ne contenant pas une proportion considérable de fruits grainés.

Les "Framboises de deuxième qualité" seront prises parmi des framboises propres, saines et assez mûres, sans queues ni feuilles, mais elles peuvent contenir des fruits mous ou en morceaux, ou un mélange de variétés.

RASPBERRIES

"Fancy Quality Raspberries" shall be packed from clean, sound, ripe, firm raspberries, free from stems, leaves, green or seeded berries. The fruit in the finished product shall be uniform in size and whole, the syrup shall be clear.

"Choice Quality Raspberries" shall be packed from sound, clean, ripe, firm raspberries, free from steams, leaves, green or seeded berries. The fruit in the finished product shall be practically whole, the syrup practically clear.

"Standard Quality Raspberries" shall be packed from clean, sound, ripe raspberries, free from stems, leaves, or any considerable portion of seeded berries.

"Second Quality Raspberries" may be packed from clean, sound and fairly ripe raspberries, free from stems or leaves, but may include soft or broken fruit or mixed varieties.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les framboises doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for raspberries shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 doit contenir au moins 12 onces de fruits et avoir un poids net minimum de 21 onces, si ces fruits sont mis dans du sirop, ou de 20 onces s'ils sont mis dans l'eau.

Une boîte No 2½ doit contenir au moins 19 onces de fruits et avoir un poids net minimum de 30 onces; une boîte No 10 doit contenir au moins 70 onces de fruits et avoir un poids net minimum de 100 onces.

Dans tous les autres contenants de dimension régulière, le poids net minimum du contenu, ainsi que le poids net minimum du fruit employé, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of berries and a minimum net weight of 21 ounces if packed in syrup, or 20 ounces if packed in water.

A No. 2½ can shall contain not less than 19 ounces of fruit and a minimum net weight of 30 ounces; a No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 100 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les framboises aura une densité d'au moins 45 degrés Balling ou 45 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les framboises aura une densité d'au moins 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Les "Framboises à l'eau", les "Framboises sans sucre", ou les "Framboises non sucrées" ne doivent pas contenir moins que le poids déjà mentionné de framboises par boîte, auquel une quantité suffisante d'eau peut être ajoutée pour le bon traitement des fruits.

SYRUP

"Heavy Syrup" for raspberries shall be of a density of not less than 45 degrees Balling or 45 per cent Sugar.

"Light Syrup" for raspberries shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"Raspberries in Water", "Raspberries Without Sugar" or "Raspberries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of raspberries per can, to which may be added sufficient water for proper processing of the fruit.

VARIÉTÉS DE FRAMBOISES

Lorsque l'étiquette désigne une variété quelconque de framboises, les fruits doivent être identiques à cette variété, par exemple il serait inexact de désigner comme "framboise rouge" une variété comme la "Colombienne" ou toute autre variété pourpre.

VARIETY OF RASPBERRIES

When the label designates any particular variety of raspberries the fruit must be true to that variety, i. e. Columbia or other purple varieties could not properly be labelled as "Red Raspberries".

FRAMBOISES LAWTON, FRAMBOISES NOIRES, GADELLES ET GROSEILLES

Les catégories de qualité et de quantité pour les framboises Lawton, les framboises noires, les gadelles (groseilles à grappe), les groseilles (groseilles à maquereau), sont semblables à celles qui sont prescrites pour les framboises.

FRAISES

Les "Fraises de luxe" (Fancy) seront prises parmi les fraises saines, propres, mûres, sans balles, etc. Toutes les fraises seront rouges, mi-grosses ou grosses et de grosseur uniforme, et sans centres blancs ou bouts verts. Lorsqu'ils sont traités, les fruits doivent rester entiers et le sirop clair.

Les "Fraises de choix" (Choice) seront prises parmi les fraises saines, propres, mûres, sans balles, etc.; tous les fruits doivent être rouges, c'est-à-dire sans centres blancs, ni bouts verts et uniformes en grosseur et en maturité.

Les "Fraises de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi les fraises saines, propres, mûres, sans balles ou sans quantité considérable de centres blancs ou de bouts verts. Il n'est pas indispensable que le fruit soit uniforme en grosseur et en fermeté.

Les "Fraises de deuxième qualité" seront prises parmi des fraises saines et sans balles, etc., mais elles peuvent comprendre des fraises molles ou à centres blancs ou à bouts verts.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les fraises doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces règlements.

POIDS

Une boîte No 2 ne doit pas contenir moins de 12 onces de fraises ni peser moins de 21 onces, poids net, pour les fraises au sirop et 20 onces pour les fraises à l'eau.

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 18 onces de fruits, ni peser moins de 29 onces, poids net, pour les fraises au sirop et de 28 onces pour les fraises à l'eau.

Une boîte No 10 ne doit pas contenir moins de 70 onces de fruits ni peser moins de 100 onces, poids net.

Dans toutes les autres boîtes de dimension régulière, le poids net minimum du contenu ainsi que le poids net minimum des fruits employés, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les fraises aura une densité d'au moins 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les fraises aura une densité non inférieure à 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Les "fraises à l'eau", les "fraises sans sucre", ou les "fraises non sucrées", ne doivent pas contenir moins du poids susmentionné de fraises par boîte, auquel une quantité d'eau suffisante est ajoutée pour le bon traitement des fruits.

CERISES

Les "Cerises de luxe" (Fancy) seront prises

LAWTONBERRIES, THIMBLEBERRIES, CURRANTS, GOOSEBERRIES

The grades of quality and quantity for lawtonberries, thimbleberries, currants and gooseberries shall be similar to those used with Raspberries.

STRAWBERRIES

"Fancy Quality Strawberries" shall be packed from sound, clean, ripe strawberries, free from hulls, etc. The strawberries shall be all red, medium or large, uniform in size and free from white centres or green tips. When processed, the fruit shall remain whole and the syrup clear.

"Choice Quality Strawberries" shall be packed from clean, sound, ripe strawberries, free from hulls, etc. The fruit shall be all red, that is free from white centres, green tips and uniform in size and maturity.

"Standard Quality Strawberries" shall be packed from clean, sound, ripe strawberries free from hulls or any considerable portion of white centres or green tips. The fruit need not be uniform in size or firmness.

"Second Quality Strawberries" may be packed from sound strawberries free from hulls, etc., but may include soft berries, or berries with white centres or green tips.

FILL

"Fill" for strawberries shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of strawberries and a minimum net weight of 21 ounces if packed in syrup, or 20 ounces if packed in water.

A No. 2½ can shall contain not less than 18 ounces of fruit and a minimum net weight of 29 ounces if packed in syrup, or 28 ounces if packed in water.

A No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 100 ounces.

In all other standard size containers, the minimum net weight of the contents of the containers as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SYRUP

"Heavy Syrup" for strawberries shall be of a density of not less than 55 degrees Balling or 55 per cent Sugar.

"Light Syrup" for strawberries shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"Strawberries in Water", "Strawberries Without Sugar", "Strawberries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of strawberries per can to which is added sufficient water for proper processing of the fruit.

CHERRIES

"Fancy Quality Cherries" shall be packed from

parmi des cerises fermes, saines, mûres, sans queues, ni feuilles ou mildiou. Les fruits traités seront entiers, et de couleur et de grosseur uniformes. Le sirop sera clair. Les fruits dénoyautés ne doivent pas contenir de noyaux ou de parties de noyaux.

Les "Cerises de choix" seront prises parmi des fruits gros ou mi-gros, sains, fermes, mûrs, sans vers, ni queues, ni feuilles ou mildiou. Les cerises non dénoyautées seront de couleur et de dimension uniformes dans la proportion de 80 pour cent. Les cerises dénoyautées ne doivent pas contenir de noyaux ni de parties de noyaux et seront de 80 pour cent uniformes en couleur et en dimension et de 75 pour cent entières. Le sirop sera clair.

Les "Cerises de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des cerises fermes, saines, mûres, sans queues, ni feuilles ou mildiou; les fruits dénoyautés ne doivent pas contenir de noyaux entiers ni de parties de noyaux.

Les "Cerises de deuxième qualité" seront prises parmi des cerises saines, mûres, sans queues, ni feuilles ou mildiou. Il n'est pas indispensable que les fruits soient entiers, fermes ou uniformes en couleur et en variété. Les fruits dénoyautés ne contiendront pas de noyaux ni de parties de noyaux.

sound, firm, ripe cherries, free from stems, leaves or blight. The fruit when processed shall be whole and uniform in size and colour. The syrup shall be clear. It pitted, the fruit shall be free from pits or portions thereof.

"Choice Quality Cherries" shall be packed from large or medium size, sound, firm, ripe cherries, free from worms, stems, leaves or blight. If unpitted the product shall be 80 per cent uniform in colour and size. If pitted the product shall be practically free from pits or portions thereof, 80 per cent uniform in colour and size and 75 per cent whole. The syrup shall be clear

"Standard Quality Cherries" shall be packed from sound, firm, ripe cherries, free from stems, leaves or blight, and when pitted they shall be fairly free from whole or broken pits.

"Second Quality Cherries" may be packed from sound, ripe cherries, free from stems, leaves or blight. They need not necessarily be all whole, firm or uniform in colour or variety. When pitted they shall be free from pits or portions thereof.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les cerises doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q, de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for cherries shall conform to subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 ne doit pas contenir moins de 12 onces de fruits ni peser moins de 22 onces, poids net.

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 18 onces de fruits ni peser moins de 29 onces, poids net.

Une boîte No 10 ne doit pas contenir moins de 70 onces de fruits ni peser moins de 105 onces, poids net.

Dans toutes les autres sortes de boîtes de dimensions-types le poids net du contenu, de même que le poids net minimum des fruits employés, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of fruit and a minimum net weight of 22 ounces.

A No. 2½ can shall contain not less than 18 ounces of fruit and a minimum net weight of 29 ounces.

A No. 10 can shall contain not less than 70 ounces of fruit and a minimum net weight of 105 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les cerises aura une densité non inférieure à 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les cerises aura une densité non inférieure à 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Les "Cerises à l'eau", les "cerises sans sucre" et les "cerises non sucrées", ne doivent pas contenir moins que le poids sus-mentionné de cerises par boîte, auxquelles on ajoutera assez d'eau pour bien les traiter.

SYRUP

"Heavy Syrup" for cherries shall be of a density of not less than 55 degrees Balling or 55 per cent Sugar.

"Light Syrup" for cherries shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"Cherries in Water", "Cherries Without Sugar", "Cherries Unsweetened" shall contain not less than the above mentioned weight of cherries per can to which is added enough water for proper processing of the fruit.

VARIÉTÉS DE CERISES

Lorsque l'étiquette désigne une variété spéciale de cerises, les cerises doivent appartenir à cette variété.

Les catégories susdites de qualité et de quantité s'appliquent à toutes les variétés de cerises dénoyautées ou avec leur noyau.

VARIETIES OF CHERRIES

When the label designates any particular variety or cherries, the fruit must be true to that name.

The above grades of quantity and quality shall include all varieties of cherries whether pitted or unpitted.

PECHES

Les "Pêches de luxe" (Fancy) seront prises

PEACHES

"Fancy Quality Peaches" shall be packed from

parmi des pêches saines, propres, mûres et fermes, sans tares et débarrassées de leurs peaux et noyaux; le fruit traité aura une couleur et une maturité extra bonnes, les moitiés seront de 75 pour cent uniformes en grosseur, couleur et maturité; la manipulation des fruits sera faite de façon à ne pas laisser un excès de bords et de centres déchiquetés; le sirop sera clair. Les pêches ayant moins de 2¼ pouces de diamètre ne doivent pas être employées dans cette catégorie.

Les "Pêches de choix" (Choice) seront prises parmi des fruits sains, propres, mûrs, sans tares, débarrassés de leurs peaux et noyaux. Le fruit traité sera ferme, lisse et de *65 pour cent uniforme* en dimension, couleur et maturité. Le sirop sera assez clair.

Les "Pêches de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des pêches saines, propres, débarrassées de leurs peaux et de leurs noyaux; les fruits doivent être d'une assez bonne couleur, sans quantité indue de tares, les moitiés seront de *50 pour cent* uniformes en grosseur, couleur et maturité; le sirop, assez clair.

Les "Pêches de deuxième qualité" seront prises parmi des pêches saines, propres, débarrassées de leurs peaux et noyaux. Il n'est pas indispensable que le fruit traité soit uniforme en grosseur, couleur ou maturité, ni que le sirop soit clair.

sound, clean, ripe, firm peaches, free from blemishes and from which the skins and pits have been removed, the processed fruit must be of extra good colour and ripe, the halves must be 75 per cent uniform in size, colour and maturity. The fruit must be handled so as not to leave excessive ragged edges or centres. The syrup must be clear. No peaches less than 2¼ inches in diameter to be used in this grade.

"Choice Quality Peaches" shall be packed from sound, clean, ripe peaches, free from blemishes and from which the skins and pits have been removed. The processed fruit shall be firm, smooth and 65 per cent uniform in size, colour and maturity, the syrup shall be fairly clear.

"Standard Quality Peaches" shall be packed from sound, clean peaches, from which the skins and pits have been removed. The fruit must be of fairly good colour and reasonably free from blemishes, the halves must be 50 per cent uniform in size, colour and maturity, the syrup fairly clear.

"Second Quality Peaches" may be packed from sound, clean peaches from which the skins and pits have been removed. The processed fruit need not be uniform in size, colour or maturity, nor need the syrup be clear.

PECHES NON PELÉES ET NON DÉNOYAUTÉES

Il est permis d'employer des pêches de qualité régulière (Standard) et de deuxième qualité sans enlever les peaux et les noyaux, mais dans ce cas ce fait doit être indiqué sur l'étiquette en lettres visibles d'au moins 3/8 de pouce de hauteur, et de la façon suivante: "Qualité régulière (Standard), pêches non dénoyautées" ou "Deuxième qualité, pêches non pelées".

UNPEELED AND UNPITTED PEACHES

"Standard Quality Peaches" and "Second Quality Peaches" may be packed without having skins or pits removed, but if so, this fact must be stated on the label in plain type thus: "Standard Quality Unpitted Peaches" or "Second Quality Unpeeled Peaches" in letters not less than 3/8 of an inch in height.

PECHES EN TRANCHES

Les "Pêches en tranches de luxe" seront prises parmi des fruits de vive couleur, assez mûrs sans cependant être mous et sans tares sérieuses. Les tranches doivent être uniformes de couleur, de grosseur et de forme, dans la proportion de 85 pour cent. Le sirop doit être clair.

Les "Pêches en tranches de choix" seront prises parmi les fruits de bonne couleur, mûrs, sans cependant être mous. Les tranches doivent être uniformes en couleur, grosseur et forme dans la proportion de 75 pour cent. Le sirop doit être assez clair.

Les "Pêches en tranches de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des fruits de couleur, de maturité et de forme raisonnablement bonnes. Le sirop doit être assez clair.

Les "Pêches en tranches de deuxième qualité" seront prises parmi des pêches saines, qui sont assez fermes, sans cependant être uniformes en grosseur et en forme.

SLICED PEACHES

"Fancy Quality Sliced Peaches" shall be packed from fruit of high colour, fairly ripe but not soft of mushy and free from serious blemishes. The slices must be 85 per cent uniform in colour, size and shape. The syrup must be clear.

"Choice Quality Sliced Peaches" shall be packed from fruit of good colour, ripe but not mushy. The slices must be 75 per cent uniform in size, colour and shape, the syrup must be fairly clear.

"Standard Quality Sliced Peaches" shall be packed from fruit of reasonably good colour, maturity and shape. The syrup shall be fairly clear.

"Second Quality Sliced Peaches" may be packed from sound peaches which are fairly firm but need not be uniform in size or shape.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les pêches doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for peaches shall conform to subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 ne doit pas contenir moins de 12 onces de fruits ni peser moins de 20 à 22 onces, poids net, suivant la grosseur des fruits.

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 18 onces de fruits ni peser moins de 28 à 29 onces, poids net.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of fruit and a minimum net weight of 20 to 22 ounces according to the size of the fruit.

A No. 2½ can shall contain not less than 18 ounces of fruit and a minimum net weight of 28 to 29 ounces.

Une boîte No 3 ne doit pas contenir moins de 24 onces de fruits ni peser moins de 32 onces, poids net.

Une boîte No 10 ne doit pas contenir moins de 80 onces de fruits ni peser moins de 102 onces, poids net.

Dans toutes les autres boîtes de dimensions régulières, le poids net minimum du contenu du contenant, ainsi que le poids net minimum du fruit employé seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

A No. 3 can shall contain not less than 24 ounces of fruit and a minimum net weight of 32 ounces.

A No. 10 can shall contain not less than 80 ounces of fruit and a minimum net weight of 102 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les pêches aura une densité d'au moins 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les pêches aura une densité d'au moins 25 degrés Balling ou 25 pour cent de sucre.

Dans les pêches à l'eau, les pêches sans sucre, et les pêches non sucrées, la boîte doit être aussi complètement remplie que possible de fruits, auxquels une quantité suffisante d'eau sera ajoutée pour le traitement.

SYRUP

"Heavy Syrup" for peaches shall be of a density of not less than 55 degrees Balling or 55 per cent Sugar.

"Light Syrup" for peaches shall be of a density of not less than 25 degrees Balling or 25 per cent Sugar.

"Peaches in Water", "Peaches Without Sugar", "Peaches Unsweetened" shall have the can filled as full as possible with fruit and to this added enough water for the proper processing of the fruit.

VARIÉTÉS DE PÊCHES

Quand l'étiquette désigne une variété particulière de pêches, les fruits doivent être identiques à cette variété.

VARIETY OF PEACHES

When the label designates any particular variety of peaches the fruit must be true to that variety.

POIRES

Les "Poires de luxe" (Fancy) seront prises parmi des poires saines, propres, sans trous de vers, ni gale, etc., pelées d'une façon lisse et les moitiés seront de grosseur égale et soigneusement vidées. Les fruits traités seront de 75 pour cent uniformes en couleur, maturité et grosseur, sans parties déchiquetées ou molles. Le sirop sera clair et limpide. Il est interdit d'employer dans cette catégorie des poires ayant moins de 2¼ pouces de diamètre.

Les "Poires de choix" (Choice) seront prises parmi des poires saines, propres, sans trous de vers, ni gale, etc., et seront soigneusement pelées, vidées et nettoyées. Le fruit traité sera uniforme en grosseur, couleur et maturité dans la proportion de 65 pour cent, et le sirop clair. Les fruits ayant moins de 2 1/8 pouces de diamètre ne doivent pas être employés dans cette catégorie.

Les "Poires de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des poires saines, propres, sans trous de vers, ni gale, etc., et bien pelées, vidées et nettoyées. Le fruit traité sera de couleur et de maturité uniformes dans la proportion de 50 pour cent, les moitiés assez entières, et le sirop assez clair.

Les "Poires de deuxième qualité" seront prises parmi des poires saines, propres. Les morceaux seront sans trous de vers et sans parties meurtries ou pourries. Il n'est pas indispensable que les tranches soient uniformes en grosseur ou en maturité. Le sirop sur les fruits traités n'a pas besoin d'être clair.

PEARS

"Fancy Quality Pears" shall be packed from sound, clean, pears, free from worm holes, scabs, etc., and which are smoothly peeled, evenly halved and carefully cored. When possessed the fruit shall be 75 per cent uniform in size, colour and maturity, and free from any ragged or soft portions. The syrup shall be clear and free from specks. No pears less than 2¼ inches in diameter to be used in this grade.

"Choice Quality Pears" shall be packed from sound, clean pears, free from worm holes, scabs, etc., and which are carefully cored, peeled and trimmed. When processed the fruit shall be 65 per cent uniform in size, colour and maturity, the syrup shall be clear. No fruit less than 2 1/8 inches in diameter to be used in this grade.

"Standard Quality Pears" shall be packed from sound, clean pears, free from worm holes, scabs etc., and which are properly peeled, cored and trimmed. When processed the fruit shall be 50 per cent uniform in colour and maturity, the halves fairly whole, and the syrup fairly clear.

"Second Quality Pears" may be packed from sound, clean pears. The pieces shall be free from worm holes, bruises or decayed portions. The slices need not necessarily be even in size or maturity. The syrup on the processed fruit need not be clear.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les poires doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for pears shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 ne doit pas contenir moins de 12 onces de fruits ni peser moins de *20½ à 21½ onces*

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 12 ounces of fruit and a minimum net weight of

poids net, *suivant la grosseur des fruits.*

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 18 onces de fruits ni peser moins de *28½ à 29½ onces, poids net, suivant la grosseur des fruits.*

Une boîte No 3 ne doit pas contenir moins de 24 onces de fruits ni peser moins de 32 onces, poids net.

Une boîte No 10 ne doit pas contenir moins de 60 onces de fruits ni peser moins de 104 onces, poids net.

Dans toutes les autres boîtes de dimensions régulières, le poids net minimum du contenu, aussi bien que le poids net minimum des fruits employés, seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

20½ to 21½ ounces, according to the size of the fruit.

A No. 2½ can shall contain not less than 18 ounces of fruit and a minimum net weight of 28½ to 29½ ounces, according to the size of the fruit.

A No. 3 can shall contain not less than 24 ounces of fruit and a minimum net weight of 32 ounces.

A No. 10 can shall contain not less than 60 ounces of fruit and a minimum net weight of 104 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the fruit used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les poires aura une densité d'au moins 45 degrés Balling ou 45 pour cent de sucre.

Le "Sirop clair" pour les poires aura une densité d'au moins 25 degrés Balling ou 25 pour cent de sucre.

Les boîtes de "Poires dans l'eau", les "Poires sans sucre", et les "Poires non sucrées", seront remplies aussi pleines que possible de poires, auxquelles sera ajoutée une quantité suffisante d'eau pour bien les traiter.

SYRUP

"Heavy Syrup" for pears shall be of a density of not less than 45 degrees Balling or 45 per cent Sugar.

"Light Syrup" for pears shall be of a density of not less than 25 degrees Balling or 25 per cent Sugar.

"Pears in Water", "Pears Without Sugar", "Pears Unsweetened" shall have the can filled as full as possible with pears, and to this shall be added enough water for the proper processing of the fruit.

POIRES NON PELÉES

Les poires peuvent être emboîtées non pelées, mais dans ce cas, cela doit être indiqué sur l'étiquette en lettres d'au moins 3/8 de pouce de hauteur.

UNPEELED PEARS

Pears may be packed unpeeled but when so packed the fact must be stated on the label in letters not less than 3/8 of an inch in height.

VARIÉTÉS DE POIRES

Lorsque l'étiquette désigne une variété particulière de poires, les fruits doivent être de la variété désignée.

Les catégories susdites de qualité et de quantité s'appliquent à toutes les variétés de poires.

VARIETY OF PEARS

When the label designates any particular variety of pears, the fruit must be true to that name.

The above grades of quality and quantity shall apply to all varieries of pears.

ANANAS

Les "Ananas en tranches de luxe" se composeront exclusivement de tranches entières dont le cœur a été enlevé, et seront à peu près sans imperfections, telles que yeux, côtés taillardées et décolorations, et uniformes en ce qui concerne la couleur, l'épaisseur et le diamètre des tranches. Le sirop doit être clair.

Les "Ananas en tranches de choix" doivent se composer de tranches entières dont le cœur a été enlevé. On permettra d'inclure dans cette catégorie les tranches tailladées ou macérées ou autres imperfections qui les empêcheraient d'être classées dans la qualité de luxe. Cette catégorie doit être relativement sans yeux ou décolorations. Le sirop doit être assez clair.

Les "Ananas en tranches de qualité régulière" (Standard) doivent se composer de fruits sains, salubres et de toutes façons bons pour la nourriture. Il n'est pas indispensable que les tranches soient entières ni de couleur ou de dimension uniformes, et cette catégorie peut être composée entièrement de tranches à cœur enlevé et irrégulièrement fragmentées.

Les "Ananas en tranches de deuxième qualité" peuvent se composer de ces fruits qui sont sains, salubres et de toutes façons bons pour la nourriture, mais qui contiennent des imperfections qui font que le produit ne peut être pris pour les meilleures qualités.

PINEAPPLE

'Fancy Quality Sliced Pineapple" shall be of whole cored slices only, practically free from imperfections, such as eyes, slashed sides or discolourations, and must be uniform as to colour, thickness and diameter of slice. The syrup shall be clear.

"Choice Quality Sliced Pineapple" shall contain whole cored slices. Slashed or macerated sides or other imperfections of workmanship which in their nature prevent them from being graded as Fancy Quality will be permitted in this grade. This grade should be comparatively free from eyes or discolourations. The syrup shall be fairly clear.

"Standard Quality Sliced Pineapple" shall be that fruit which is sound, wholesome and in every way fit for food. The slices need not necessarily be whole or uniform in colour or size and this grade may be made entirely of irregularly broken cored slices.

"Second Quality Sliced Pineapple" may be that fruit which is sound, wholesome and in every way fit for food but which contains imperfections of workmanship which render the product unsuitable for a better grade.

Les "Ananas en petits morceaux" ou les "Petits morceaux d'ananas" se composent de petites parties d'ananas. Les définitions pour les différentes qualités doivent correspondre avec les définitions des ananas en tranches sauf ce fait que le mot "tranches" dans les ananas en tranches doit être remplacé par le mot "portions" dans les Ananas en petits morceaux ou Petits morceaux d'ananas.

Les "Ananas en tranches pour la pâtisserie" pour la fabrication ou pour glaçage peuvent se composer de fruits mûrs ou non mûrs, à cœur enlevé ou non enlevé. Le fruit doit être propre, sain, uniforme en dimension en ce qui concerne le diamètre et l'épaisseur. Le terme "En tranches pour pâtissiers" soit "à cœur enlevé" ou "à cœur non enlevé" suivant le cas, sera considéré comme une description exacte sur l'étiquette.

Les "Ananas écrasés ou Ananas râpés de luxe" doivent contenir des fruits à peu près complètement débarrassés d'yeux ou autres imperfections et de consistance uniforme.

Les "Ananas écrasés ou Ananas râpés de choix" doivent contenir des fruits de consistance assez ferme et sans yeux ou autres imperfections dans la proportion de 90 pour cent.

Les "Ananas écrasés ou Ananas râpés de qualité régulière" (Standard) doivent se composer de fruit sains, bien vidés et bien préparés, mais dont les imperfections font que ce produit ne peut convenir pour les meilleures qualités.

Les "Ananas écrasés ou Ananas râpés de deuxième qualité" peuvent se composer d'au plus une moitié de cœurs écrasés et d'au moins une moitié d'ananas écrasé de la qualité régulière (Standard). La description sur l'étiquette doit en tout temps montrer qu'ils se composent d'ananas écrasés et de cœurs écrasés.

Les "Cœurs d'ananas" pour la fabrication ou pour le glaçage, doivent être sains et propres, soit en tranches ou entiers. S'ils sont en tranches les morceaux doivent être à peu près uniformes en dimension en ce qui concerne le diamètre et l'épaisseur. La description sur l'étiquette doit indiquer exactement "Cœurs d'ananas".

"Tit-bits Pineapple", "Tid-bits Pineapple" shall be described as small portions of pineapple. The definitions for various grades shall correspond with the definitions of sliced pineapple excepting that the word slices in sliced pineapple shall be replaced by the word "portions" in Tit-bits of Tid-bits.

"Confectioners Sliced Pineapple" for manufacturing or glace purposes may be made from either ripe or unripe fruit, cored or uncored. The fruit must be clean and sound, uniform in size as to diameter and thickness. The term "Confectioners Sliced" either "Cored" or "Uncored" as the case may be shall be considered an accurate label description.

"Fancy Quality Crushed or Grated Pineapple" shall contain fruit practicaly free from eyes or other imperfections and of uniform consistency.

"Choice Quality Crushed or Grated Pineapple" shall contain fruit of a fairly firm consistency and 90 per cent free from eyes or other imperfections.

"Standard Quality Crushed or Grated Pineapple" shall be made from properly cored and trimmed sound fruit which because of imperfections would be unsuitable for better grading.

"Second Quality Crushed or Grated Pineapple" may be composed of not more than one-half crushed cores and not less than one-half crushed or grated pineapple of the Standard quality. The label description on these goods to, at all times, show that they are composed of Crushed Pineapple and Crushed Cores.

"Pineapple Cores" for manufacturing or glace purposes must be clean and sound, either sliced or whole. If sliced, pieces must be practically uniform in size as to diameter and thickness. The label description of these goods to plainly state "Pineapple Cores".

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les ananas sera considéré comme ce sirop qui accuse au moins 23 pour cent Balling à 60 F.

Le "Sirop clair" pour les ananas sera considéré comme ce sirop qui accuse au moins 17 pour cent Balling à 60 F.

SYRUP

"Heavy Syrup" for pineapple will be considered as that syrup which cuts out not less than 23 per cent Balling at 60F.

"Light Syrup" for pineapple will be considered as that syrup which cuts out not less than 17 per cent Balling at 60F.

PRUNES ET PRUNEAUX

Les "Prunes de luxe", les "Pruneaux de luxe" (Fancy) seront pris parmi les fruits sains, fermes, propres, mûrs, de la variété nommée, sans queues, ni feuilles, ni mildiou. Le fruit traité sera entier, et uniforme, de grosseur et de couleur. Il est interdit de mettre dans cette catégorie des fruits petits ou de grosseur inférieure à celle de la variété. Le sirop sera clair.

Les "Prunes de choix", les "Pruneaux de choix" (Choice) seront pris parmi les fruits sains, propres, mûrs, de la variété nommée, sans queues, ni feuilles, ni mildiou, et seront de grosseur assez uniforme. Le fruit traité sera à peu près entier; le sirop assez clair.

Les "Prunes de la qualité régulière", les "Pruneaux de la qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des fruits sains, fermes, propres, mûrs, de la variété nommée, sans queues, ni feuilles, ni mildiou.

Les "Prunes de deuxième qualité" et les "Pru-

PLUMS, PRUNES

"Fancy Quality Plums", Fancy Quality Prunes", shall be packed from sound, firm, clean, ripe fruit of the variety named, free from stems, leaves or blight. The processed fruit shall be whole and uniform in size and colour. This grade shall not include any small or undersized fruit of its variety. The syrup shall be clear.

"Choice Quality Plums", "Choice Quality Prunes", shall be packed from the sound, clean, ripe fruit of the variety named, free from stems, leaves or blight and shall be fairly uniform in size. The processed fruit shall be practically whole, the syrup fairly clear.

"Standard Quality Plums", "Standard Quality Prunes" shall be packed from sound, firm, clean, ripe fruit of the variety named, free from stems, leaves or blight.

"Second Quality Plums", "Second Quality

neaux de deuxième qualité" seront pris parmi des fruits propres et sains, de la variété nommée, sans queues, ni feuilles, ni mildiou. Il n'est pas exigé que les fruits traités soient entiers, ni que le sirop soit clair.

Prunes" may be packed from the sound, clean fruit of its variety, free from stems, leaves or blight. When processed the fruit need not be whole nor need the syrup be clear.

REMPLISSAGE

Le "Remplissage" pour les prunes et les pruneaux doit être conforme aux alinéas M, O, P, Q de l'article 2 de ces Règlements.

FILL

"Fill" for plums and prunes shall conform to Subsections M. O. P. and Q. of Section 2 of these Regulations.

POIDS

Une boîte No 2 ne doit pas contenir moins de 11 à 12 onces de fruits (suivant la grosseur des fruits) ni peser moins de 21 à 22 onces, poids net, (suivant la grosseur des fruits).

Une boîte No 2½ ne doit pas contenir moins de 17 à 18 onces de fruits (suivant la grosseur des fruits), ni peser moins de 28 à 29 onces, poids net, (suivant la grosseur des fruits).

Dans tous les autres contenants de dimension régulière, le poids net minimum du contenu ainsi que le poids uniforme des fruits employés seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 11 to 12 ounces of fruit (according to the size of the fruit) and a minimum net weight of 21 to 22 ounces (according to the size of the fruit).

A No. 2½ can shall contain not less than 17 to 18 ounces of fruit (according to the size of the fruit) and a minimum net weight of 28 to 29 ounces (according to the size of the fruit).

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container, as also the minimum net weight of the fruit used, shall be proportionate to the sizes already mentioned.

SIROP

Le "Sirop lourd" pour les prunes et les pruneaux aura une densité d'au moins 55 degrés Balling ou 55 pour cent de sucre. Le sirop clair pour les prunes et pruneaux aura une densité d'au moins 30 degrés Balling ou 30 pour cent de sucre.

Les "Prunes dans l'eau", les "Pruneaux dans l'eau", les "Prunes non sucrées", les Pruneaux non sucrés", doivent avoir la boîte remplie aussi pleine que possible desdits fruits auxquels peut être ajoutée une quantité suffisante d'eau pour le bon traitement des fruits.

SYRUP

"Heavy Syrup" for plums and prunes shall be of a density of not less than 55 degrees Balling or 55 per cent Sugar.

"Light Syrup" for plums and prunes shall be of a density of not less than 30 degrees Balling or 30 per cent Sugar.

"Plums in Water", "Prunes in Water", "Plums Unsweetened", "Prunes Unsweetened" shall have the can filled as full as possible with the said fruit and to this may be added sufficient water for the proper processing of the fruit.

VARIETES DE PRUNES

Lorsque l'étiquette désigne une variété spéciale de prunes, le fruit doit être identique au nom indiqué, c'est-à-dire qu'il serait inexact de désigner une prune bleue quelconque sous le nom de prune bleue de Damas (Blue Damson), tout comme il le serait de désigner une prune verte quelconque autre que la vraie Reine-Claude (Green Gage) sous le nom de Reine-Claude (Green Gage).

VARIETY OF PLUMS

When the label designates any particular variety of plums, the fruit must be true to the variety named, that is to say, if the label reads "Blue Damson" plums it must be used on plums of the Blue Damson variety and not on any other variety of blue plums, neither could any green plum other than the true Green Gage be properly labelled "Green Gages".

ASPERGES

Les pointes d'asperges peuvent être vendues comme telles si elles n'ont pas plus de 4½ pouces de longueur à partir de l'extrémité de la pointe.

Les "Asperges de luxe" seront prises parmi les pointes d'asperges jeunes, tendres et croquantes. Les pointes seront à peu près droites et uniformes en grosseur, presque uniformes en couleur et à peu près sans gros bouts blancs ligneux, sans sable ou autres impuretés. La saumure sera claire.

Les "Asperges de choix" seront prises parmi les pointes d'asperges assez jeunes, croquantes et tendres. Il n'est pas indispensable qu'elles soient droites ni de grosseur uniforme, mais elle doivent être uniformes de couleur dans la proportion de 90 pour cent et débarrassées, dans la proportion de 90 pour cent, de gros bouts ligneux, de sable ou d'autres imperfections. La saumure sera à peu près claire.

Les "Asperges de qualité régulière" (Standard)

ASPARAGUS

Asparagus tips may be sold as such if not more than 4½ inches long from tip ends.

"Fancy Quality Asparagus" shall be packed from asparagus tips which are young, crisp and tender. The tips shall be pratically straight and uniform in size, practically uniform in colour and practically free from white woody butts, sand or other dirt. The brine shall be clear.

"Choice Quality Asparagus" shall be packed from asparagus tips which are fairly young, crisp and tender. They need not be straight nor uniform in size but shall be 90 per cent uniform in colour and 90 per cent free from woody butts, sand or other imperfections. The brine shall be practically clear.

"Standard Quality Asparagus" shall be packed

seront prises parmi des pointes d'asperges saines, salubres et comestibles, et débarrassées, dans la proportion de 75 pour cent, de gros bouts ligneux.

Les "Coupes d'asperges" seront prises parmi ces parties des tiges d'asperges qui sont saines, salubres et comestibles. La déclaration de la qualité pour les coupes d'asperges doit correspondre relativement en tendreté, etc., aux pointes déjà définies.

POIDS

Le poids minimum des asperges dans une boîte No 2 sera de 12 onces. Le poid net minimum des asperges dans les boîtes d'autres dimensions sera proportionnel à leur grosseur par comparaison à une boîte No 2.

FEVES (HARICOTS)

Note.—Les haricots ici mentionnés sont en réalité les cosses du haricot, dans lesquelles la graine n'a pas encore atteint une grosseur tant soit peut considérable.

Les "Haricots de luxe" (Fancy) seront pris parmi ces haricots qui passent entre les rouleaux espacés de 14/64 de pouce. Ils doivent être jeunes et tendres et mis en boîtes lorsqu'ils sont encore frais et croquants. Ils ne doivent avoir ni rouille, ni fils, ni tiges; la liqueur doit être claire.

Les "Haricots hachés de luxe" seront pris parmi les haricots qui sont jeunes et tendres. Les gousses ne doivent pas avoir plus de 19/64 de pouces de diamètre et les grains formés dans la gousse ne doivent pas avoir plus de ¼ de pouce de longueur. Les parties coupées doivent être uniformes en grosseur et en couleur dans la proportion de 90 pour cent. Le produit préparé ne doit pas contenir de haricots mous. La liqueur doit être claire.

Les "Haricots de choix" (Choice) seront pris parmi les haricots qui ont été cueillis lorsqu'ils étaient encore jeunes et tendres et avant que des grains se soient formés dans les cosses. Ils ne doivent avoir ni rouille, ni fils, ni tiges, et doivent être assez petits pour passer entre les rouleaux espacés de 17/64 de pouce. La liqueur doit être claire.

Les "Haricots hachés de choix" seront pris parmi des haricots qui ont été cueillis jeunes et tendres. Les gousses ne doivent pas avoir plus de 23/64 de pouce de diamètre et les graines formées dans la gousse ne doivent pas avoir plus de 3/8 de pouce de longueur. Les parties hachées doivent être uniformes en grosseur et en couleur dans la proportion de 75 pour cent. Le produit préparé doit être assez ferme et la liqueur claire.

Les "Haricots de qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des haricots cueillis lorsqu'ils étaient encore jeunes et tendres et avant que les grains aient atteint une grosseur tant soit peu forte dans la cosse. Ils doivent être sans rouille, ni fils, ni tiges. La couleur sera bonne et le liquide assez clair. Dans cette qualité les haricots peuvent être entiers ou hachés.

Les "Haricots hachés de qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des haricots qui ont été cueillis assez jeunes et tendres et avant que les graines aient atteint une grosseur tant soit peu forte dans la gousse. Le produit préparé ne doit pas contenir de fils durs ou de graines dures. Les gousses doivent n'avoir que peu ou point de décoration autour des graines. La liqueur doit être assez claire.

Les "Haricots de deuxième qualité" seront pris entiers ou coupés parmi des produits trop mûrs pour remplir les conditions des qualités qui précèdent.

from asparagus tips which are sound, wholesome and edible and 75 per cent free from woody butts.

"Asparagus Cuttings" may be packed from those portions of the asparagus stalks which are sound, wholesome and edible. Quality declaration for asparagus cuttings must correspond relatively in tenderness, etc., to the tips defined previously.

WEIGHT

The minimum weight of asparagus in a No. 2 can shall be 12 ounces. The minimum net weight of asparagus in other sizes of cans shall be in proportion to their size as compared with a No. 2 can.

BEANS

Note:—The beans referred to herein are the bean pods before the seed has developed to any considerable size.

"Fancy Quality Beans" shall be packed from such beans as will pass between rolls 14/64 of an inch apart. They must be young and tender and packed while still fresh and crisp. They must be free from rust, strings or stems. The liquor must be clear.

"Fancy Quality Cut Beans" shall be packed from beans which are young and tender. The pods must not exceed 19/65 of an inch in diameter nor may the beans formed in the pod exceed ¼ inch in length. The cut portions must be 90 per cent uniform in size and colour. No soft or mushy beans to be permitted in the finished product. The liquor must be clear.

"Choice Quality Beans" shall be packed from such beans as will pass between rolls 17/64 of an inch apart. They must be picked while young and tender and before any beans have been formed in the pod. They must be free from rust, strings or stems and the liquor shall be clear.

"Choice Quality Cut Beans" shall be packed from beans which have been picked while young and tender. The pods must not exceed 23/64 inch in diameter nor may the beans formed in the pod exceed 3/8 of an inch in length. The cut portions must be 75 per cent uniform in size and colour. The finished product must be fairly firm and the liquor clear.

"Standard Quality Beans" shall be packed from beans which have been picked while fairly young and tender and before beans of any considerable size have formed in the pod. They must be free from rust, strings or stems. The colour must be fair and the liquor fairly clear.

"Standard Quality Cut Beans" shall be packed from beans which have been picked while fairly young and tender and before beans of any considerable size have formed in the pod. The finished product shall be free from hard strings or hard bean seed. The pods shall be fairly free from discolourment around the seed. The liquor fairly clear.

"Second Quality Beans" may be packed either whole or cut from stock which is too mature to meet the requirements of the foregoing grades,

dent, mais encore assez tendres. Les graines de haricots peuvent être formées dans les cosses mais il faut qu'elles soient tendres. Les haricots doivent être assez bien débarrassés des fils, des tiges ou de la rouille.

but which are still fairly tender. Seed beans may be formed in the pod but they must be tender. The beans must be fairly free from strings, stems or rust.

REMPLISSAGE

Toutes les boîtes doivent être remplies pleines de haricots avant que la saumure soit ajoutée.

FILL

All cans must be filled full of beans before the brine is added.

POIDS

Une boîte No 2 doit contenir au moins 11 onces de haricots et un poids net minimum de 19 onces.

Une boîte No 10 doit contenir au moins 55 onces de haricots et un poids net minimum de 105 onces.

Dans tous les autres contenants de dimension régulière, le poids net minimum du contenant et le poids net minimum des légumes employés seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

WEIGHT

A No. 2 can shall contain not less than 11 ounces of beans and a minimum net weight of 19 ounces.

A No. 10 can shall contain not less than 55 ounces of beans and a minimum net weight of 105 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the vegetables used shall be proportionate to the sizes already mentioned.

FEVES (HARICOTS) GENRE ASPERGES

Les types modèles pour les fèves (haricots) "genre asperges" doivent correspondre en qualité aux types modèles pour les haricots hachés, sauf que la gousse doit être de la longueur entière de la boîte employée.

Le classement qui précède s'applique à toutes les qualités de haricots en cosses, mis en boîtes tandis qu'ils sont encore verts.

ASPARAGUS STYLE BEANS

Standards for "Asparagus Style" Beans to correspond in quality to Standards for cut beans except that the pod shall be full length of can used.

The above grading shall apply to all varieties of podded beans packed while in the green state.

BETTERAVES

Les "Betteraves de luxe" (Fancy) seront prises parmi une variété de betterave rouge sang dont toute la peau, les racines, tiges, parties molles et autres tares ont été enlevées. Les betteraves pour cette catégorie doivent être sans couleur artificielle, et uniformes en grosseur, couleur et texture. Elles ne doivent pas avoir plus de 1½ pouce de diamètre et l'on ne reconnaîtra que les betteraves entières dans cette catégorie.

Les "Betteraves de choix" (Choice) seront prises parmi une variété de betteraves rouge sang, dont toute la peau, les racines, les tiges, taches et autres tares ont été enlevées. Les betteraves pour cette catégorie ne doivent pas avoir plus 1¾ pouce de diamètre. Elles doivent être sans couleur artificielle, et uniformes en grosseur, couleur et texture. On ne reconna tra que des betteraves entières pour cette ctégorie.

Les "Betteraves de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des betteraves d'une variété rouge sang, qui ont été soigneusement épluchées et nettoyées, et qui n'ont plus ni racines ni taches foncées. Les betteraves de cette catégorie ne doivent pas avoir plus de 2 1/8 pouces de diamètre. Ces betteraves doivent être sans couleur artificielle et doivent être assez uniformes en grosseur, couleur et texture. Elles peuvent être entières ou en tranches.

Les "Betteraves de deuxième qualité" peuvent être prises parmi toutes les variétés de betteraves rouge sang qui ont été soigneusement épluchées et nettoyées. Elles peuvent être entières ou en tranches.

BEETS

"Fancy Quality Beets" shall be packed from the blood red variety of beets from which all skin, roots, stems, soft spots and other blemishes have been removed. The beets for this grade must be free from artificial colour, uniform in size, colour and texture. The beets shall no exceed 1½ inch in diameter. Only whole beets will be recognized in this grade.

"Choice Quality Beets" shall be packed from the blood red variety of beets from which all skins, roots, stems, spots and other blemishes have been removed. The beets for this grade shall not exceed 1¾ inch in diameter. The beets must be free from artificial colour, uniform in size, colour and texture. Only whole beets will be recognized in this grade.

"Standard Quality Beets" shall be packed from the blood red variety of beets which have been carefully peeled and trimmed and are free from roots or dark spots. The beets for this grade shall not exceed 2 1/8 inches in diameter. The beets must be free from artificial colour and be fairly uniform in size, colour and texture. The beets may be either whole or sliced.

"Second Quality Beets" may be packed from any blood red variety of beets which have been carefully peeled and trimmed. The beets may be either whole or sliced.

REMPLISSAGE

Dans chaque cas la boîte sera aussi remplie de betteraves que possible.

FILL

In each case the can shall be as full of beets as possible.

POIDS

Le poids net minimum d'une boîte No 2 de betteraves sera de 20 onces; de 28 onces pour une boîte No 2½; de 33 onces pour une boîte No 3 et de 106 onces pour une bo te No 10.

MAÏS (BLE D'INDE)

Toutes les catégories de maïs en conserves seront prise parmi certaines variétés de maïs désignées "maïs sucré" dans le commerce. Le maïs sera cueilli sur les tiges lorsqu'il est jeune et tendre, c'est-à-dire lorsque les grains sont à l'état crémeux ou laiteux sur l'épi.

Le "Maïs de luxe" (Fancy) sera pris parmi des épis sélectionnés de maïs jeune et tendre, sucré. Il sera mis en boîte lorsqu'il est encore frais. Il doit avoir le goût caractéristique du jeune maïs. Il doit être débarrassé de morceaux de rafles, de spathes, de soies ou de taches. La couleur doit être claire et l'apparence crémeuse.

Le "Maïs de choix" (Choice) sera jeune et tendre; la couleur sera claire. Il doit avoir le goût caractéristique du jeune maïs et être à peu près entièrement débarrassé de morceaux de rafles, de soies, de spathes ou de taches, *de maïs durci ou fané*.

Le "Maïs de qualité régulière" (Standard) doit être assez jeune et tendre, et sans proportion considérable de rafles, de soies, de spathes ou de taches. La couleur doit être raisonnablement claire, avec très peu de brun.

Le "Maïs de la deuxième qualité" sera pris parmi les variétés de maïs sucré qui, tout en étant encore à l'état vert, sont trop mûres pour remplir les exigences d'une des qualités qui précèdent. Le produit fini sera assez débarrassé de morceaux de rafles, de spathes ou de soies, et de couleur assez claire.

REMPLISSAGE

Toutes les qualités de maïs seront mises en boîte, sans liquide (solides) et les boîtes doivent être remplies pleines.

POIDS

Le poids net minimum du contenu d'une boîte No 2 sera de 20 onces.

Dans tous les autres contenants réguliers le poids net minimum sera proportionnel aux dimensions déjà indiquées.

L'EMPLOI DE SUBSTANCES DE BLANCHIMENT

Si l'on se sert de sulfite de soude ou d'autres ingrédients pour blanchir, le fait que ces procédés de blanchiment ont été employés doit être indiqué en lettres lisibles sur la partie principale de l'étiquette, et lesdites lettres ne doivent pas avoir moins de trois-huitièmes de pouce de hauteur, par exemple: "Blanchi au sulfite de soude".

VARIÉTÉS DE MAÏS (BLÉ D'INDE)

Lorsque le nom d'une variété de maïs paraît sur une étiquette il faut que le Blé d'Inde soit identique à cette variété, par exemple le Blé d'Inde Golden Bantam (Bantam doré) doit être pris parmi la variété Golden Bantam et non parmi aucune autre variété de Blé d'Inde jaune; le blé d'Inde Toujours Vert (Evergreen) doit être pris parmi la variété Toujours Vert (Evergreen) et non pas parmi les Crosby, Country Gentleman, etc.

WEIGHT

The minimum net weight of a No. 2 can of beets shall be 20 ounces; a No. 2½ can, 28 ounces; a No. 3 can, 33 ounces and a No. 10 can, 106 ounces.

CORN

All grades of canned corn shall be packed from certain varieties of corn known to the trade as "Sweet Corn". The corn shall be picked from the stalks when it is young and tender; that is, when the kernels are in a creamy or milky state on the cob.

"Fancy Quality Corn" shall be packed from selected stock of young and tender corn. It shall be packed while still fresh and must have the distinctive flavour of young corn. It must be free from pieces of cob, silk, husks and specks. The colour must be bright and the appearance creamy.

"Choice Quality Corn" shall be young and tender, the colour should be bright. It must have the distinctive flavour of young corn and be practically free from pieces of cob, silk, husks, specks, tough or withered corn.

"Standard Quality Corn" shall be fairly young and tender and free from any considerable portion of cob, silk, husks or specks. The colour must be reasonably bright with very little brown in it.

"Second Quality Corn" may be packed from corn which, while still in the green state, is too matured to meet with the requirement of any of the foregoing grades. The finished product shall be fairly free from pieces of cob, husk or silk and shall be fairly bright in colour.

FILL

All grades of corn shall be solid pack and the cans must be filled full.

WEIGHT

The minimum net weight of the contents of a No. 2 can shall be 20 ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight shall be proportionate to the sizes already mentioned.

USE OF CORN BLEACH

If sulphite of soda or other bleaches are used the fact that such bleaching methods have been used shall be stated on the principal part of the label in plain letters, said letters to be not less than 3/8 of an inch in height, thus, "Bleached with Sulphite of Soda".

VARIETY OF CORN

When a variety of corn is claimed on the label, the corn must be true to that variety, i. e. Golden Bantam corn must be packed from the Golden Bantam variety, not from any other variety of yellow corn, and Evergreen corn must be packed from the Evergreen variety, not from Crosby, Country Gentleman, etc.

POIS

Les pois seront pris parmi des pois frais, verts, jeunes et tendres. Ils seront propres, sains et sans chardons, patiences ni autres impuretés.

CLASSEMENT PAR GROSSEUR

Le classement par grosseur se fera sur les bases suivantes:

Le classement sera décidé d'après la grosseur de l'ouverture des tamis par lesquels les pois peuvent être passés.

Les pois No 1 sont ceux qui passent à travers une ouverture de 9/32 de pouce de diamètre.

Les pois No 2 sont ceux qui passent à travers une ouverture de 10/32 de pouce de diamètre.

Les pois No 3 sont ceux qui passent à travers une ouverture de 11/32 de pouce de diamètre.

Les pois No 4 sont ceux qui ne passent pas à travers une ouverture de 11/32 pouce de diamètre.

Lorsque l'étiquette porte la description "Pois No 5" la grosseur de ces pois doit être telle qu'ils ne passent pas par une ouverture de 12/32 de pouce de diamètre.

Lorsque les pois ne sont pas classés par grosseurs, ils seront marqués "Non classés".

DÉCLARATION DE LA GROSSEUR

La déclaration du classement par grosseurs sera en caractères d'au moins ¼ de pouce de hauteur.

CLASSEMENT PAR QUALITÉS

Le classement par qualités se fera de la façon suivante (ledit classement doit être déclaré en caractères d'au moins 3/8 de pouce de hauteur):

Les "Pois de luxe" (Fancy) sont ceux dont la grosseur n'a été que très peu modifiée par le traitement, et qui sont de couleur verte, uniforme, jeunes et tendres et sans peaux, ni pois fendus, etc. La saumure doit être claire.

Les "Pois de choix" (Choice) sont ceux dont la grosseur est bien celle qui est indiquée et dont la couleur, la maturité et la cuisson sont uniformes, et qui ne contiennent pas une quantité considérable de pois fendus ni de peaux. Au cours du traitement, la grosseur des pois ne doit pas avoir augmenté de plus de 1/32 de pouce de diamètre. La saumure doit être claire.

Les "Poids de qualité régulière" (Standard) sont ceux dont la grosseur déclarée, la couleur, la maturité et la cuisson sont assez uniformes, et qui sont assez bien débarrassés de peaux, de pois fendus et de cosses. La saumure sera assez claire.

Les "Pois de deuxième qualité" sont tous les pois non mûrs qui ne remplissent pas les conditions précédentes touchant la qualité, quelle que soit leur grosseur.

SAUMURE

La saumure pour les pois doit être faite d'eau avec ou sans l'addition de sel ou de sucre.

POIDS

Le poids net minimum d'une boîte de pois No 2 sera de 20 onces. Le poids net minimum des solides égouttés après le traitement sera de 12½ onces.

Dans tous les autres contenants de la dimension régulière le poids net minimum du contenu ainsi que le poids net minimum des légumes

PEAS

Peas shall be packed when fresh, green, young and tender. They shall be clean, sound and free from thistles, dock or other impurities.

GRADING FOR SIZE

Grading shall be decided according to the size of the opening in the sieves through which the peas may be passed.

If graded for size, the following grading shall be observed:

Size 1 peas are those which pass through an opening 9/32 of an inch in diameter.

Size 2 peas are those which pass through an opening 10/32 of an inch in diameter.

Size 3 peas are those which will pass through an opening 11/32 of an inch in diameter.

Size 4 peas are those which will not pass through an opening 11/32 of an inch in diameter.

If size 5 peas are claimed the size shall be defined as those peas which will not pass through an opening 12/32 of an inch in diameter.

When peas are not graded for size they shall be marked "Ungraded".

DECLARATION OF SIZE

Declaration of grading for size shall be in type not less than ¼ of an inch in height.

GRADING FOR QUALITY

The following grading for quality shall be observed, said grading to be declared in type not less than 3/8 of an inch in height:

"Fancy Quality Peas" shall be those peas which open up practically unchanged in size by processing, are green and uniform in colour, young and tender and free from skins, splits, etc. The brine shall be clear.

"Choice Quality Peas" shall be those which open up uniform in size claimed, colour, maturity and cook, and which are free from any considerable amount of splits and skins. The peas should not have increased in processing more than 1/32 of an inch in diameter. The brine shall be clear.

"Standard Quality Peas" shall be those which open up fairly uniform in size claimed, colour, maturity and cook and which are fairly free from skins, splits and pods. The brine shall be fairly clear.

"Second Quality Peas" may be any unripe peas which do not meet the requirements of the foregoing grading for quality regardless of size.

BRINE

Brine for peas shall be made from water with or without the addition of salt or sugar.

WEIGHT

The minimum net weight of a No. 2 can of peas shall be 20 ounces. The minimum net weight of the drained solids after processing shall be 12½ ounces.

In all other standard size containers the minimum net weight of the contents of the container as also the minimum net weight of the used shall

employés seront proportionnels aux dimensions déjà mentionnées.

ÉTIQUETAGE DES POIS

L'étiquette doit porter sur sa partie principale, la qualité des pois, savoir, "Pois de luxe" ou "Pois de qualité régulière" en caractères d'au moins 3/8 de pouce de hauteur ainsi que le numéro du tamis en caractères d'au moins ¼ de pouce de hauteur, par exemple "Grosseur No 1", "Tamis No 1" ou "Grosseur No 2" ou "Tamis No 2", selon le cas.

POIS MURS

Les pois mûrs peuvent être mis en boîtes, à condition que l'étiquette porte les mots "Pois mûrs" ou "Pois trempés", sur la partie principale de l'étiquette, en caractères visibles, d'au moins ½ pouce de hauteur.

VARIÉTÉ DE POIS

Lorsque l'étiquette désigne une variété quelconque de pois, les pois doivent être identiques à cette variété; par exemple les pois Early June doivent être pris parmi les variétés hâtives lisses et les pois Ridés sucrés doivent être pris parmi les variétés de pois ridés sucrés.

COULEUR

Il est interdit de se servir de sulfate de cuivre ou d'autres couleurs artificielles pour colorer les pois.

CITROUILLES

Les "Citrouilles de luxe" (Fancy) seront prises parmi des citrouilles sucrées, mûres, propres, saines, de texture fine, dont les peaux et les graines ont été enlevées avant la cuisson. Le produit fini doit être sous forme d'une pâte épaisse, parfaitement tamisée, ne contenant pas de parties de peaux, ni de graines, ni de filaments, ni plus de 90 pour cent d'eau, déterminée par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

Les "Citrouilles de choix" (Choice) seront prises parmi des citrouilles sucrées, mûres, saines, propres, de texture fine, dont les peaux et les graines ont été enlevées avant la cuisson. Le produit fini doit être sous forme d'une pâte épaisse, parfaitement tamisée, ne contenant pas la moindre partie de croûtes, ni de graines, ni de filaments, ni plus de 91 pour cent d'eau, déterminée par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

Les "Citrouilles de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des variétés sucrées de citrouilles, saines, propres, et mûres. Le produit fini sera sous forme d'une pâte épaisse, parfaitement tamisée, sans proportion considérable de peaux ou de graines, et ne contenant pas plus de 92 pour cent d'eau, déterminée par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

Les "Citrouilles de deuxième qualité" peuvent être prises parmi des variétés sucrées de citrouilles mûres, saines et propres. Le produit fini sera sous forme d'une pâte épaisse, parfaitement tamisée, ne contenant pas une proportion considérable de peaux ou de graines, ni plus de 92.5 pour cent d'eau, déterminée par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

be proportionate to the sizes already mentioned.

LABELLING OF PEAS

The label shall show on its principal part the quality of the peas, i. e. "Fancy Quality Peas" or "Standard Quality Peas" in type not less than 3/8 of an inch in height, and also the number of the sieve in type not less than ¼ of an inch in height, i. e. "Size No. 1" or "Size No. 2" or "Sieve No. 1" or "Sieve No. 2" as the case may be.

RIPE PEAS

Ripe peas may be canned provided only that the label shows the words "Ripe Peas" or "Soaked Peas" on the principal part of the label in plain type not less than ½ of an inch in height.

VARIETY OF PEAS

When the label calls for a variety of peas, the peas must be true to that variety, thus, Early June Peas must be packed from the Early Smooth varieties and Sweet Wrinkled Peas must be packed from the sweet wrinkled varieties of peas.

COLOUR IN PEAS

The use of Sulphate of Copper or other artificial colour for colouring of peas is prohibited.

PUMPKIN

"Fancy Quality Pumpkin" shall be packed from sweet, ripe, clean, sound pumpkin of fine texture from which the seeds and pulpy portions have been removed before the pumpkin is cooked. The finished product must be in the form of a heavy, thoroughly sieved pulp, free from portions of skins, seed, shreds, or free liquid, and must not contain more than 90 per cent of water as determined by drying in a vacuo at 70 degrees C.

"Choice Quality Pumpkin" shall be packed from sweet, ripe, clean, sound pumpkin of fine texture from which the seeds and pplpy portions have been removed before the pumpkin is cooked. The finished product must be in the form of a heavy thoroughly screened pulp and free from any considerable portion of skin, seeds or shreds and must not contain more than 91 per cent of water as determined by drying in a vacuo at 70 degrees C.

"Standard Quality Pumpkin" shall be packed from sweet varieties of ripe, clean, sound pumpkin. The finished product must be in the form of a heavy thoroughly screened pulp and free from any considerable portion of skins or seeds and must not contain more than 92 per cent of water as determined by drying in a vacuo at 70 degrees C.

"Second Quality Pumpkin" may be packed from sweet varieties of ripe, clean, sound pumpkin. The finished product must be in the form of a heavy, thoroughly screened pulp and free from any considerable portion of skins or seeds and must not contain more than 92.5 per cent of water as determined by drying in a vacuo at 70 degrees C.

REMPLISSAGE

Il n'est pas permis de se servir de fécule de maïs (corn starch) ou d'une autre substance de remplissage dans les citrouilles de luxe, mais il est permis d'employer ces substances dans les "citrouilles de choix", les "citrouilles de qualité régulière", et les "citrouilles de deuxième qualité", mais il faut alors que la présence de ces substances soit déclarée sur l'étiquette, en caractères lisibles, d'au moins 1/8 de pouce de hauteur, immédiatement sous le mot "Citrouille", sur la partie principale de l'étiquette, par exemple: "Citrouille épaissie avec de la fécule de maïs".

USE OF CORNSTARCH

The use of cornstarch or other filler will not be permitted in Fancy Quality Pumpkin but will be permitted in "Choice Quality Pumpkin", "Standard Quality Pumpkin", and "Second Quality Pumpkin" providing that the presence of the same is declared upon the label in plain type not less than 1/8 of an inch in height, directly under the word "Pumpkin" on the main part of the label, thus, "Pumpkin, thickened with cornstarch".

REMPLISSAGE

Toutes les boîtes doivent être remplies pleines de citrouilles. L'espace de tête toléré pour les boîtes Nos 2, 2½ et 3 sera de ½ pouce, pour une boîte No 10 de ¾ de pouce.

FILL

All cans must be filled full of pumpkin. The head space allowed for a No. 2, 2½ and 3 can will be ½ inch, for a No. 10 can ¾ of an inch.

POIDS

Le poids net minimum du contenu d'une boîte de citrouilles No 2 sera de 19 onces; d'une boîte de No 2½, 30 onces; d'une boîte No 3, 33 onces; et d'une boîte No 10, 104 onces.

WEIGHT

The minimum net weihgt of the contents of a No. 2 can of pumpkin shall be 19 ounces; a No. 2½ can, 30 ounces, a No. 3 can, 33 ounces and a No. 10 can, 104 ounces.

POTIRONS (CURCURBITA OVIFERA)

Les catégories de qualité et de quantité pourvues pour les citrouilles s'appliquent également aux potirons.

SQUASH

The grades of Quality and Quantity above as applied to pumpkin shall also apply to Squash.

EPINARDS

Les "Epinards de luxe" (Fancy) seront pris parmi des épinards mis en boîtes lorsqu'ils sont jeunes, croquants et tendres et ne contenant pas de sable, d'impuretés ou de mauvaises herbes étrangères et presque pas de tiges à graines. On ne permettra pas d'épinards fanés dans cette catégorie.

Les 'épinards de choix" (Choice) seront pris parmi des épinards mis en boîtes lorsqu'ils sont assez jeunes et tendres et ne contenant pas de sable, d'impuretes ou de mauvaises herbes étrangères.

Les 'épinards de qualité régulière" (Standard) seront pris parmi des épinards sains, salubres, comestibles et de toute façon bons pour la nourriture humaine.

SPINACH

"Fancy Quality Spinach" shall be packed from spinach which is canned when young, crisp, tender and free from sand, dirt or foreign weeds and practically free from seedy stalks. No wilted spinach will be allowed in this grade.

"Choice Quality Spinach" shall be packed from spinach which is canned when fairly young and tender and free from sand, dirt or foreign weeds.

"Standard Quality Spinach" shall be packed from spinach which is sound, wholesome, edible and in every way fit for human food.

POIDS

Le poids net minimum d'une boîte No 2 d'épinards ne sera pas inférieur à 19 onces, une boîte No 2½, 27 onces et une boîte No 10, 100 onces.

WEIGHT

The minimum net weight of a No. 2 can of spinach shall not be less than 19 ounces, a No. 2½ can, 27 ounces, and a No. 10 can, 100 ounces.

TOMATES

Les "Tomates de luxe" (Fancy) seront prises parmi des tomates sélectionnées, de première qualité, propres, saines, mûres et rouges. Le produit fini doit avoir une couleur rouge et n'avoir pas de morceaux de peau, de cœurs, de taches noires ou de brûlure du soleil. Les tomates seront à peu près entières. La boîte sera pleine.

Les "Tomates de choix" (Choice) seront prises parmi des tomates choisies, propres, saines, mûres et rouges. Le produit fini doit avoir un bon goût, une couleur assez rouge et n'avoir pas de morceaux de peau, de cœurs, de taches noires ou de brûlure du soleil. La boîte, une fois ouverte, doit présenter la majorité des tomates entières ou en gros morceaux.

TOMATOES

"Fancy Quality Tomatoes" shall be packed from selected prime, clean, sound, red-ripe tomatoes. The finished product shall be red in colour, free from pieces of skins, cores, black spots or sun scald. The tomatoes shall be practically whole. The can shall be full.

"Choice Quality Tomatoes" shall be packed from selected, clean, sound, red-ripe tomatoes. The finished product shall be of good flavour, fairly red in colour, free from pieces of skin, cores, black spots or sun scald. The can when opened should show the majority of the tomatoes whole or in large pieces.

Les "Tomates de qualité régulière" (Standard) seront prises parmi des tomates mûres, saines, propres, de la récolte ordinaire; le produit fini doit avoir un bon goût, être à peu près entièrement sans peaux, morceaux de cœur, taches noires ou brûlure du soleil.

Les "Tomates de deuxième qualité" peuvent être prises parmi une qualité inférieure de tomates, à condition que celles-ci soient saines, propres et raisonnablement mûres. Le produit fini doit être bien épluché, vidé et nettoyé, sans aucune substances malsaine, mais il n'est pas indispensable qu'il soit uniforme de couleur et d'apparence.

"Standard Quality Tomatoes" shall be packed from field run of clean, sound, ripe tomatoes. The finished product shall be of good flavour, practically free from skins, pieces of core, black spots or sun scald.

"Second Quality Tomatoes" may be packed from tomatoes which must be sound and clean and reasonably ripe. The finished product must be well peeled, cored and trimmed and free from any unwholesome substance but need not necessarily be uniform in colour or appearance.

REMPLISSAGE

Toutes les boîtes doivent être remplies pleines de tomates. L'espace de tête permis pour les boîtes des grosseurs Nos 2, 2½ et 3, pour les fruits traités est de un demi-pouce. Pour les boîtes grosseur No 10, il doit être de trois quarts de pouce.

FILL

All cans must be filled full of tomatoes. The head space allowed for cans sizes No. 2, 2½ and 3, when processed will be half an inch. For can size No. 10 it will be ¾ of an inch.

POIDS

Le poids net minimum d'une boîte de tomates No 2 sera de 10 onces; celui d'une boîte No 2½ sera de 28 onces; celui d'une boîte No 3 de 32 onces; celui d'une boîte No 19, de 103 onces.

WEIGHT

The minimum net weight of a No. 2 can of tomatoes shall be 19 ounces; of a No. 2½ can, 28 ounces; of a No. 3 can, 32 ounces and of a No. 10 can, 103 ounces.

SEL ET SUCRE

Si l'on se sert de sel ou de sucre, ce sel et ce sucre doivent être employés secs ou dissous dans le jus qui sort des tomates. Il est interdit de se servir de solution d'eau et de sucre et de sel ou des deux.

USE OF SALT OR SUGAR

If salt or sugar be used, it must be used dry or dissolved in the juice that comes out of the tomatoes. Brine made from water and sugar or salt or both will not be allowed.

JUS

Le jus qui sort des tomates après l'épluchage peut être ajouté au volume lorsqu'on remplit les boîtes, mais il faut que ce soit le jus sortant de cette quantité spéciale de tomates. Ceci ne s'applique pas au jus ou à la pulpe provenant des rognures.

JUICE

The juice which comes out of the tomatoes after peeling may be added to the bulk when filling the cans, but it must be the juice out of that particular lot of tomatoes. This does not apply to the juice or pulp obtained from trimmings.

PURÉE DE TOMATES

La "Purée de tomates" sera faite de tomates propres, saines et mûres, ayant un bon goût, dont la peau et les graines sont enlevées et qui sont concentrées au moins de moitié de leur volume original.

TOMATO PURÉE

"Tomato Puree" shall be made from clean, sound, ripe tomatoes of good flavour with the skin and seeds removed and concentrated to one-half or less of its original bulk.

PULPE DE TOMATES

La "Pulpe de tomates" peut être faite de rognures de tomates propres et saines, qui ont été parfaitement lavées et assorties avant d'être épluchées. Les rognures qui contiennent des particules sales, des parties pourries, fermentées, moisies ou d'autres substances condamnables ne doivent pas être employées dans la fabrication de la pulpe.

TOMATO PULP

"Tomato Pulp" may be made from trimmings of clean, sound, tomatoes, that have been thoroughly washed and sorted before peeling. Trimmings which contain dirty particles, portions of rot, ferment, mould or other objectionable matter shall not be used in the manufacture of pulp.

TOMATES FILTRÉES

Les tomates filtrées de la "qualité de choix" (Choice) sont le produit que l'on obtient en filtrant les tomates mûres, saines et propres, crues ou cuites, à travers un filtre qui enlève les queues, les peaux et les graines.

Les tomates filtrées de la "qualité régulière" (Standard) sont le produit que l'on obtient en filtrant des tomates mûres, saines et propres, ou des parties de tomates mûres, saines et propres, soit crues ou cuites, à travers un filtre qui enlève les queues, les peaux et les graines.

STRAINED TOMATOES

"Choice Quality Strained Tomatoes" is the product obtained by straining clean, sound, whole, ripe tomatoes either raw or cooked, through a screen that removes all the stems, skins and seeds.

"Standard Quality Strained Tomatoes" is the product obtained by straining sound, clean, ripe tomatoes, or parts of sound, clean, ripe tomatoes, either raw or cooked, through a screen that removes all the stems, skins and seeds.

PATE DE TOMATES

La "Pâte de tomates de choix" (Choice) est le produit que l'on obtient en faisant concentrer par évaporation, avec ou sans l'addition de sel, des tomates filtrées de la "qualité de choix". Elles ne contient pas moins de vingt pour cent (20 p. c.) de solides de tomates, déterminés par dessiccation à vide à 70 degrés C.

La "Pâte de tomates de qualité régulière" (Standard) est le produit que l'on obtient en faisant concentrer par évaporation, avec ou sans l'addition de sel, des tomates filtrées de qualité régulière. Elle ne contient pas moins de vingt pour cent (20 p. c.) de solides de tomates déterminés par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

PATE DE TOMATES CONCENTRÉE

La "Pâte de tomates concentrée de choix" (Choice) est le produit que l'on obtient en faisant concentrer par évaporation des tomates filtrées de la "qualité de choix". Elle ne contient pas moins de trente pour cent (30 p. c.) de solides de tomates, déterminés par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

La "Pâte de tomates concentrée régulière" (Standard) est le produit que l'on obtient en faisant concentrer par évaporation, avec ou sans l'addition de sel, des tomates filtrées de la qualité régulière. Elle ne contient pas moins de trente pour cent (30 p. c.) de solides de tomates, déterminés par la dessiccation à vide à 70 degrés C.

Le produit préparé de purée de tomates, de pâte de tomates, de tomates filtrées et de pulpe de tomates doit être stérile.

J.-ANTONIO GRENIER,
3519 Sous-Ministre de l'Agriculture.

TOMATO PASTE

"Choice Quality Tomato Paste" is the product made from "Choice Quality Strained Tomatoes" concentrated by evaporation, with or without the addition of salt. It contains not less than 20 per cent of tomato solids as determined by drying in vacuo at 70 degrees C.

"Standard Quality Tomato Paste" is the product made from "Standard Quality Strained Tomatoes" concentrated by evapiration, with or without the addition of salt. It contains not less than 20 per cent of tomato solids as determined by drying in vacuo at 70 degrees C.

CONCENTRATED TOMATO PASTE

"Choice Quality Concentrated Tomato Paste" is the product made from "Choice Quality Strained Tomatoes" concentrated by evaporation, with or without the addition of salt. It contains not less than 30 per cent of tomato solids as determined by drying in vacuo at 70 degrees C.

"Standard Quality Concentrated Tomato Paste" is the product made from "Standard Quality Strained Tomatoes" concentrated by evaporation, with or without the addition of salt. It contains not less than 30 per cent tomato solids as determined by drying in vacuo at 70 degrees C.

The finished product of Tomato Puree, Tomato Pulp, Strained Tomatoes and Tomato Paste shall be sterile.

J. ANTONIO GRENIER,
3520 Deputy Minister of Agriculture.

AVIS

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de Frantenac, sous le nom de "Société Coopérative Agricole de Sainte-Cécile-de-Whitton" et que son principal siège d'affaires est en la municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton, comté de Frontenac.

Les objets pour lesquels cette société est formée sont: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage ou des deux, la vente et l'achat d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente des produits agricoles.

Le ministre autorise la formation de cette société.

Québec, ce 4ème jour de juin 1932.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
3533 J.-ANTONIO GRENIER.

NOTICE

Notice is hereby given that a co-operative agricultural association has been formed in the County of Frontenac, under the name of "Société, Coopérative Agricole de Ste. Cecile de Whitton", and that its principal place of business will be in the municipality of Ste. Cecile de Whitton, County of Frontenac.

The objects for which the association is formed are: the improvement and development of agriculture or of any of its branches, the manufacture of butter or cheese or both, the sale and purchase of livestock, farm implements, commercial fertilizers and other articles useful to the agricultural class, and the purchase, preservation, transformation and sale of agricultural products.

The minister authorizes the formation of the said association.

Quebec, this 4th day of June, 1932.

J. ANTONIO GRENIER,
3534 Deputy Minister of Agriculture.

AVIS PUBLIC

Concernant l'organisation d'un cercle agricole dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Bélisle, comté de Terrebonne.

Avis est par le présent donné que le ministre de l'agriculture autorise la formation d'un cercle agricole dans le comté de Terrebonne, sous le nom de "Cercle Agricole de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Bélisle", lequel est présentement

PUBLIC NOTICE.

Respecting the formation of a Farmers' Club in the parish of Saint Jean Baptiste de Bélisle, county of Terrebonne.

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture authorizes the formation of a Farmers' Club in the County of Terrebonne, under the name of "Farmers' Club of the Parish of Saint Jean Baptiste de Bélisle", which is presently in-

constitué en corporation, conformément à la loi des cercles agricoles. (Chap. 55 des S.R.Q. 1925)

Le sous-ministre de l'agriculture,
J.-ANTONIO GRENIER.

Québec, ce 15 juin 1932. 3559

corporated, pursuant to the Farmers' Club Act, (Chap. 55, R. S. Q., 1925).

J. ANTONIO GRENIER,
Deputy-Minister of Agriculture.

Quebec, June 15, 1932. 3560

Arrêtés en Conseil

Orders in Council

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 9 juin 1932 approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 9 juin 1932.

No 1390

Concernant le tarif des droits sur les documents enregistrés.

L'Honorable Procureur général, dans un mémoire en date du 9 juin, (1932), expose:

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi des timbres (Statuts Refondus, 1925, chapitre 24), le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut amender le tarif contenu dans l'article 28 de la dite loi;

Attendu qu'il y a lieu d'amender le dit tarif.

EN CONSÉQUENCE, l'honorable Procureur général recommande:

Que le tarif contenu dans l'article 28 de la Loi des timbres (Statuts Refondus, 1925, chapitre 24), soit modifié, à compter du 1er juin 1932, en y ajoutant immédiatement après le sous-paragraphe (*d*) du paragraphe 3°, l'alinéa suivant:

"Quand un tel acte a été enregistré et porté à l'index des immeubles dans une division d'enregistrement et que les droits prévus par le présent article ont été payés sur cet enregistrement, les droits ci-dessus mentionnés ne sont pas exigibles sur l'enregistrement du même acte dans toute autre division d'enregistrement".

Certifié,
A. MORISSET,
Greffier Conseil Exécutif.
3525

COPY of a Report of a Committee of the Honourable the Executive Council, dated June 9, 1932, approved by the Lieutenant-Governor on June 9, 1932.

No. 1390.

Respecting duties imposed on documents registered.

The Honourable the Attorney General, in a memorandum dated the 9th of June, 1932, sets forth:

Whereas in virtue of the provisions of article 29 of the Stamp Act (Revised Statutes, 1925, chapter 24), the Lieutenant-Governor in Council may amend the tariff mentioned in article 28 of the said act;

Whereas it is expedient to amend the said tariff.

THEREFORE, the Honourable the Attorney General, recommends:

That the tariff contained in article 28 of the Stamp Act (Revised Statutes, 1925, chapter 24), be modified, from and after the 1st of June, 1932, by adding thereto immediately after sub-paragraph (*d*) of paragraph 3, the following paragraph:

"When such a deed has been registered and entered in the index of immovables in a registration division and when the duties set forth by the present article have been paid on such said registration, the hereinabove mentioned duties shall not be exigible upon the registration of the same deed in any other registration division."

Certified,
A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.
3526

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 9 juin 1932, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 9 juin 1932.

No 1389.

Concernant le tarif des régistrateurs de la province de Québec.

L'Honorable Procureur Général, dans un mémoire en date du 9 juin, (1932), expose:

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts Refondus 1925, chapitre 227), tel que remplacé par la Loi 18 George V, chapitre 71, section 1, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut fixer les honoraires auxquels le régistrateur a droit pour les divers services se rapportant à l'enregistrement d'un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage, qu'il affecte des biens immobiliers ou mobiliers, ou à la fois des biens immobiliers et mobiliers;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les honoraires auxquels les registrateurs auront droit à compter

COPY of a Report of a Committee of the Honourable the Executive Council, dated the 9th of June, 1932, approved by the Lieutenant Governor the 9th of June, 1932.

No. 1389

Respecting the tariff of the Registrars of the Province of Quebec.

The Honourable the Attorney General, in a memorandum dated the 9th of June, 1932, sets forth:

Whereas in virtue of the provisions of article 12 of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes 1925, chapter 227), as replaced by the Act 18 George V, chapter 71, section 1, the Lieutenant-Governor in Council may fix the fees to which the registrar shall be entitled for the various services in connection with the registration of a deed creating a hypothec, a privilege, pledge or mortgage, whether such deed affect immoveable or moveable property or both immoveable and moveable property;

Whereas it is expedient to fix the fees to which the registrars shall be entitled from and after

du 1er juin 1932, pour les divers services se rapportant à l'enregistrement d'un tel acte.

EN CONSÉQUENCE, l'honorable Procureur Général recommande que l'article 30*b* ajouté au tarif des registrateurs par l'arrêté ministériel No 991, du 14 juillet 1914, remplacé par l'arrêté ministériel No 1083, du 19 juin 1928 et par l'arrêté ministériel 1223, du 18 juillet 1928, soit de nouveau remplacé par le suivant:

"30*b*. Pour la réception des trois copies dûment certifiées d'un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage et du bordereau d'un tel acte, ainsi que pour la transcription du dit bordereau, telles que prévues par la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts Refondus, 1925, chapitre 227, tel qu'amendé par la Loi 18 George V, chapitre 71,) que cet acte affecte des biens immobiliers seulement, ou des biens mobiliers seulement, ou des biens immobiliers et mobiliers:

Si le nombre des mots contenus dans le dit bordereau n'excède pas 400 mots..	$2.00
Pour chaque 100 mots additionnels contenus dans le dit bordereau, tout nombre moins que 100 mots devant compter comme 100 mots.....	0.10

Pour les autres services se rapportant à l'enregistrement de cet acte, les autres articles du tarif des registrateurs s'appliquent".

Certifié,

A. MORISSET,

3527 Greffier Conseil Exécutif.

THEREFORE, the Honourable the Attorney General recommends that article 30*b* added to the tariff of registrars by Order-in-Council No. 991 of the 14th of July, 1914, replaced by Order-in-Council No. 1083 of the 19th of June, 1928 and by Order-in-Council No. 1223, of the 18th of July, 1928, be again replaced by the following:

"30*b*. For the reception of three duly certified copies of a deed creating a hypothec, privilege, pledge or mortgage, and for the memorial of such deed, and also for the transcribing of such memorial, as provided by the Special Corporate Powers Act Revised Statutes, 1925, chapter 227, and as amended by the Act 18, George V, chapter 71, whether such deed may affect immoveable property only, or moveable property only, or immoveable and moveable property:

If the number of words contained in the said memorial does not exceed 400 words.....	$2.00
For each additional 100 words contained in the said memorial, every number less than 100 words to be counted as 100 words.....	0.10

For the other services connected with the registration of such deed, the other articles of the tariff of registrars shall apply".

Certified,

A. MORISSET,

3528 Clerk Executive Council.

Actions en séparation de biens

Province de Québec, District de Montréal, "In Forma Pauperis", Cour Supérieure, No A-102002. Dame Marie - Louise Robitaille, épouse commune en biens de Hildège Pelland, restaurateur, des cité et district de Montréal, et duement autorisée à ester en justice aux fins des présentes, demanderesse; vs Hildege Pelland, des mêmes lieux, défendeur; et Ferriol Armstrong, garagiste, Joseph Poitras, tous deux de Saint-Gabriel-de-Brandon, district de Joliette et Adélard Lamarre, commis, des cité et district de Montréal, tiers-saisis.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 11ième jour de mai 1932.

Montréal, le 2 juin 1932.

Le procureur de la demanderesse,

3521 MAURICE DEMERS.

Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure, No E-106126. Dame Thérèse Parisi, épouse commune en biens de Pietro Pagano, demeurant à Montréal, district de Montréal, demanderesse; vs Pietro Pagano, briquetier, demeurant à Montréal, district de Montréal, défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 30ième jour de mai 1932.

Montréal, le 8 juin 1932.

Les procureurs de la demanderesse,

3535 MORIN & MORIN.

Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure, No B-103223. Dame Ida Navert, épouse commune en biens de Julien-

Actions for separation as to property

Province of Quebec, District of Montreal, "In Forma Pauperis", Superior Court, No. A-102002. Dame Marie Louise Robitaille, wife common as to property of Hildège Pelland, restaurant-keeper, of the city and district of Montreal, and duly authorized to "ester en justice" for the purposes hereof, plaintiff; vs Hildège Pelland, of the same place, defendant; and Ferreol Armstrong, garage-keeper, Joseph Poitras, both of Saint Gabriel de Brandon, district of Joliette, and Adelard Lamarre, clerks, of the city and district of Montreal, garnishees.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 11th day of May, 1932.

Montreal, June 2, 1932.

MAURICE DEMERS,

3522 Attorney for the plaintiff.

Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, No. E-106126. Dame Therese Parisi, wife common as to property of Pietro Pagano, living at Montreal, district of Montreal, plaintiff; vs Pietro Pagano, bricklayer, living at Montreal, district of Montreal, defendant.

An action in separation as to property has been instituted in this case on the thirtieth day of May, 1932.

Montreal, June 8th., 1932.

MORIN & MORIN,

3536 Attorneys for plaintiff.

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, No. B-103223. Dame Ida Navert, wife common as to property of

Joseph Morinville, agent, de la cité d'Outremont, dans le district de Montréal, demanderesse; vs ledit Julien-Joseph Morinville, défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 10 juin 1932.

Le procureur de la demanderesse,
3595 ALFRED CINQ-MARS.

Canada, Province de Québec, District de Beauce, Cour Supérieure, No 13220. Dame Adélia Maheu, épouse commune en biens de Adalbert Vachon, fabricant de fromage de Saint-Joseph, Beauce, district de Beauce, demanderesse; vs le dit Adalbert Vachon, défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 15ième jour de juin 1932.

Le procureur de la demanderesse,
3597 LOUIS MORIN.

Julien Joseph Morinville, agent of the city of Outremont, in the district of Montreal, plaintiff; vs the said Julien Joseph Morinville, defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, the 10th of June, 1932.

ALFRED CINQ-MARS,
3596 Attorney for plaintiff.

Canada, Province of Quebec, District of Beauce, Superior Court, No. 13220. Dame Adélia Maheu, wife common as to property of Adalbert Vachon, cheese-maker of Saint Joseph, Beauce, district of Beauce, plaintiff; vs the said Adalbert Vachon, defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, the 15th day of June, 1932.

LOUIS MORIN,
3598 Attorney for plaintiff.

Liquidation—Avis de

Avis est par les présentes donné, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'Honorable juge P. Bouffard, en date du 15 décembre 1931. Louis-Philippe Dufour protonotaire et J.-L. Langevin, agronome ont été nommés liquidateurs-conjoints de la Renardière de la Rivière-Mailloux, Engr., La Malbaie (Charlevoix) Québec.

Les liquidateurs-conjoints,
LOUIS-PHILIPPE DUFOUR,
3561 J.-L. LANGEVIN.

Winding up Notice

You are given notice by the present that in accordance with a judgment rended by Hon. judge P. Bouffard of the Superior Court, dated December 15th., 1931. Louis Philippe Dufour Protonotary, and J. L. Langevin, district agronomist, have been named joint liquidators in the liquidation of the Renardiere de la Rivière Mailloux, Engr., La Malbaie (Charlevoix) Quebec.

LOUIS PHILIPPE DUFOUR,
J. L. LANGEVIN,
3562 Joint Liquidators.

Bureau-chef

Avis est par les présentes donné que le bureau chef de A. Genois, Ltée a été déménagé de 322 rue de la Reine, Québec au No 281 rue de la Reine, Québec.

Le président,
3567 A. GENOIS.

Chief Office

Notice is hereby given that the head office of A Genois, Ltee, has been moved from 322 Queen Street, Quebec, to No. 281, Queen Street, Quebec.

A. GENOIS,
3568 President.

Chartes:—Abandon de

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie dite "Martel & Chevrette, Limitée", constituée en corporation par Lettres Patentes, émises en vertu de la Loi des Compagnies de Québec, en date du 21 mai 1930, s'adressera au Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, pour lui demander la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi des Compagnies 1925.

Montréal, le 6 juin, 1932.

Le secrétaire,
3523 EMERIC MARTEL.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, article 25, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie "Canadian Bond & Share Corporation", constituée en corporation par lettres patentes en date du vingt et unième jour de juillet 1928.

Charters:—Surrender of

Notice, is hereby given that the Company "Martel & Chevrette, Limitée", incorporated in the Province of Quebec, by Letters Patent, issued in virtue of the Quebec Companies' Act, on the 21st day of May, 1930, will apply to the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, for leave to surrender its charter according to the dispositions of Article 25 of the Quebec Companies' Act.

Montreal, June 6th, 1932.

EMERIC MARTEL,
3524 Secretary.

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, article 25, His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec has been pleased to accept the surrender of the charter of the company "Canadian Bond & Share Corporation", incorporated by letters patent dated the twenty first day of July, 1928.

Avis est de plus donné qu'à compter du onzième jour de juin 1932, la compagnie "Canadian Bond & Share Corporation", a pris fin.

Daté du bureau du secrétaire de la Province, ce treizième jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3529 Sous-secrétaire de la Province.

Notice is also given that from and after the eleventh day of June, 1932, the company "Canadian Bond & Share Corporation", shall be dissolved.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this thirteenth day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3530 Assistant Provincial Secretary.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, article 25, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie "Eureka Vacuum Cleaner Company, Limited", constituée en corporation par lettres patentes en date du premier jour de février 1929.

Avis est de plus donné qu'à compter du onzième jour de juin 1932, la compagnie "Eureka. Vacuum Cleaner Company, Limited", a pris fin,

Daté du bureau du secrétaire de la Province ce treizième jour de juin 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3531 Sous-secrétaire de la Province.

Notice is hereby given that under Part 1 of the Quebec Companies' Act, article 25, His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec has been pleased to accept the surrender of the charter of the company "Eureka Vacuum Cleaner Company, Limited", incorporated by letters patent dated the first day of February, 1929.

Notice is also given that from and after the eleventh day of June, 1932, the company "Eureka Vacuum Cleaner Company, Limited", shall be dissolved.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this thirteenth day of June, 1932.

ALEXANDRE DESMEULES,
3532 Assistant Provincial Secretary.

Examens du barreau—Bar Examinations

BARREAU D'ARTHABASKA.—BAR OF ARTHABASKA.

POUR ADMISSION A L'ÉTUDE DU DROIT.—FOR ADMISSION TO THE STUDY OF LAW.

Nom — Name	Surnom — Surname	Age	Résidence — Residence	Collège — College
Laliberté.....	Raymond-Edouard-Pierre-Auguste...	20	Warwick, P.Q.....	Séminaire de Québec.

Daté ce 1er juin 1932.—Dated June 1st, 1932.

Le secrétaire du Barreau d'Arthabaska,
W. GIROUARD,
3383-3384—24-2 Secretary of the Bar of Artnabaska.

BARREAU DU BAS SAINT-LAURENT.—BAR OF LOWER SAINT LAWRENCE.

Tableau suivant la section 51 de la Loi du Barreau.—Table according to section 51 of the Bar Act.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION A L'ÉTUDE DU DROIT.—CANDIDATES FOR ADMISSION TO THE STUDY OF LAW.

Examens du Barreau de juillet 1932.—Bar Examination of July, 1932.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence	Collège — College
Doran.....	Daniel.....	19	Rimouski.....	Séminaire de Rimouski.
Beaulieu.....	J.-Omer-Camille....	20	"	" "
Sasseville.....	J.-Lucien.....	22	"	" "
Dussault.....	H.-Aubin.....	22	Mont-Joli.....	" "

Rimouski, 2 juin 1932.—Rimouski, June 2, 1932.

Le secrétaire du Barreau du Bas Saint-Laurent,
AMÉDÉE CARON,
3387-88—24-2 Secretary of the Bar of Lower Saint Lawrence.

BARREAU D'ARTHABASKA.—BAR OF ARTHABASKA.

POUR ADMISSION A LA PRATIQUE DU DROIT.—FOR ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence
Biron	Antoine	22	Drummondville, P. Q.

Daté ce 1er juin 1932.—Dated June 1st, 1932.

Le secrétaire du Barreau d'Arthabaska,
W. GIROUARD,
Secretary of the Bar of Arthabaska.

3385-86—24-2

BARREAU DU BAS SAINT-LAURENT.—BAR OF LOWER SAINT LAWRENCE.

Tableau suivant la section 51 de la Loi du Barreau.—Table according to section 51 of the Bar Act.

CANDIDAT POUR L'ADMISSION A LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATE FOR ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW.

Examens du Barreau de juillet 1932.—Bar Examination of July, 1932.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence
Aboussafy	Raschid	24	Mont-Joli.

Rimouski, 2 juin, 1932.—Rimouski, June 2, 1932.

Le secrétaire du Barreau du Bas Saint-Laurent,
AMÉDÉE CARON,
Secretary of the Bar of Lower Saint Lawrence.

3389-90—24-2

BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, SECTION DE RICHELIEU.—BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC, RICHELIEU SECTION.

ASPIRANT A L'ÉTUDE DU DROIT.—CANDIDATE FOR THE STUDY OF LAW.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence	Écoles où l'aspirant a fait ses études. — School where candidate studied.
Chassé	Paul-Émile	20	Sorel	École paroissiale de Sainte-Philomène-de-Rosemont, Pierreville, et Séminaire de Nicolet.—Parochial of Sainte Philomène de Rosemont, Pierreville, and Séminaire de Nicolet.
Rousseau	Paul	25	Saint-Hugues, Co. Bagot	Séminaire de Saint-Hyacinthe, Séminaire de Nicolet, Scolasticat des Oblats, Ottawa.

Saint-Jean, 1er juin 1932.—Saint John's June 1st, 1932.

Le secrétaire du Barreau de Richelieu,
MAURICE-J. DEMERS,
Secretary of the Bar of Richelieu.

3391-92—24-3

BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC. SECTION DE RICHELIEU.—BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC. RICHELIEU SECTION.

ASPIRANT A LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATE FOR THE PRACTICE OF LAW.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence
Primeau	Marcel	23	Marieville.
Guertin	Paul-Emile	27	Sorel.

Saint-Jean, 1er juin 1932.—Saint John's, June 1st, 1932.

Le secrétaire du Barreau de Richelieu,
MAURICE-J. DEMERS,
Secretary of the Bar of Richelieu.

3393-94—24-3

BARREAU DES TROIS-RIVIERES.—BAR OF TROIS RIVIERES.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION A L'ÉTUDE DU DROIT.—CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE STUDY OF THE LAW.

Examen de juillet 1932.—Examination of July 1932.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Collège — College
Caya	Paul-Emile	21	Séminaire de Nicolet.
Vigeant	André	19	Séminaire de Nicolet.
Tourigny	Emile	19	Séminaire des Trois-Rivières.

Les Trois-Rivières, le 8 juin 1932.—Trois Rivières, June 8th, 1932.

Le secrétaire du Barreau des Trois-Rivières,
MAURICE BOURBEAU,
Secretary of the Bar of Trois-Rivières.

3437-38—24-2

BARREAU DU DISTRICT DE BEDFORD

Aspirant candidat à l'étude de la profession d'avocat. Jean Goyette, Granby, Province de Québec, district de Bedford, âgé de 19 ans, a fréquenté le collège des Frères du Sacré-Cœur, à Granby, et le séminaire de Saint-Hyacinthe.

Le secrétaire du Barreau de Bedford,
GEO. H. DUREAULT.

3603—25-2

BAR OF THE DISTRICT OF BEDFORD

Candidate for the study of law. Jean Goyette, Granby, Province of Quebec, district of Bedford, 19 years of age, studied at the College des Frères du Sacré-Cœur, at Granby and at the Saint Hyacinthe Seminary.

GEO. H. DUREAULT,
Secretary of the Bar of Bedford.

3604—25-2

Nominations

Il a plu à son honneur le Lieutenant-Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de faire les nominations suivantes:

Québec, le 26 mai 1932.

MM. Ludger Codebecq, Gontran Saintonge, avocats, J.-Gilbert Chasle, Gustave Marchand, marchands et Adrien Marleau, gérant de banque, tous de Valleyfield: commissaires pour l'érection civile des paroisses du diocèse de Valleyfiled.

Québec, le 7 juin 1932.

M. Aimé Leblanc, de la cité de Montréal, avocat et Conseil en loi du Roi: recorder de la cité de Montréal.

Québec, le 8 juin 1932.

M. Joseph Delisle, de la cité de Montréal, marchand, 2320 rue Notre-Dame: juge de paix pour le district de Montréal.

M. Eugène Desrosiers, de Sainte-Hélène de Bagot, cultivateur: juge de paix pour le district de Saint-Hyacinthe.

MM. Albert Doolan, de Nicolet, cantonnier: juge de paix avec juridiction sur les districts de Nicolet et de Richelieu, Antonio Morissette, de Beauceville, ingénieur du département de la Voirie: juge de paix avec juridiction sur les districts de Beauce et de Saint-François, aux fins de recevoir le serment seulement, conformément aux dispositions des Statuts Refondus de Québec, 1925, chapitre 145, article 358. 3605

Appointments

His Honour the Lieutenant-Governor has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, to make the following appointments:

Quebec, May 26, 1932.

Messrs. Ludger Codebecq, Gontran Saintonge, advocates, J. Gilbert Chasle, Gustave Marchand, merchants, and Adrien Marleau, bank manager, all of Valeyfield: to be Commissioners for the civil erection of parishes of the diocese of Valleyfield.

Quebec, June 7, 1932.

Mr. Aimé Leblanc, of the city of Montreal, advocate and King's Council: to be a Recorder for the city of Montreal.

Quebec, June 8, 1932.

Mr. Joseph Delisle, of the city of Montreal, merchant, 2320 Notre Dame: to be a Justice of the Peace for the district of Montreal.

Mr. Eugène Desrosiers, of Sainte Hélène de Bagot, farmer: to be a Justice of the Peace for the district of Saint Hyacinthe.

Mr. Albert Doolan, of Nicolet, section man: to be a Justice of the Peace with jurisdiction over the districts of Nicolet and Richelieu. Antonio Morrissette, of Beauceville, engineer for the Department of Roads: to be a Justice of the Peace with jurisdiction over the districts of Beauce and Saint Francis, for administering the oath only, pursuant to the provisions of the Quebec Statutes, 1925, chapter 145, article 358. 3606

SOUS LA LOI DE FAILLITE.

VENTE A L'ENCAN.

Dans l'affaire de THIMOTHÉE DUMONT, commerçant et cultivateur, Sainte-Rose-du-Dégelé, Qué., cédant.

Avis est par le présent donné que MERCREDI, le VINGTIÈME jour de JUILLET 1932 à DIX heures de l'avant-midi, heure solaire, sera vendu par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Rose-du-Dégelé, comté de Témiscouata, Qué., les immeubles de cette faillite comme suit:

Item A.—No 1. Une terre située sur le canton Lapointe, en la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, contenant environ 150 arpents de terre en superficie, le tout de forme irrégulière, plus ou moins, borné au nord-ouest partie à Elisé Morneau et partie à William Soucy et J. Soucy, au sud-est à la route Lapointe, au nord-est aux terres de l'ancien chemin de Témiscouata et au sud-ouest à Charles Picard, père—avec bâtisses, circonstances et dépendances; laquelle terre fait partie des lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé sous les numéros trois cent quarante et un-A (341*a*), trois cent quarante et un-B (341*b*) et trois cent quarante et un-C (341*c*).

No 2. Un circuit de terre situé en la même paroisse contenant environ huit arpents en superficie, plus ou moins, borné au nord à Elisé Morneau, au sud à la route Lapointe, à l'est à la rivière aux Perches et à l'ouest à la terre susdécrite; lequel circuit de terre fait partie du lot connu et désigné sous le No trois cent douze (Ptie 312) du susdit cadastre.

Item B.—Un lot de terre situé au canton Lapointe, en la dite paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé sous le numéro quatre cent vingt et un - six (421-6), circonstances et dépendances. Vendu sujet aux conditions de la vente par R.-L. Gagné, 31 mai 1928.

Les item A et B seront offerts en vente au plus haut et dernier enchérisseur.

Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant aux bureaux des syndics soussignés.

Cette vente est faite conformément aux articles sept cent seize et sept cent dix-sept du C.P.C. et aussi à l'article quarante-cinq de la Loi de Faillite; cette vente équivaut à la vente au shérif.

Conditions de paiement: argent comptant.

Et sera aussi vendu, à UNE heure de l'après-midi, sur les lieux, à la ferme de M. Dumont, le même jour, le roulant et les animaux, le tout d'une valeur d'environ $400.00 pour être vendu en détail, argent comptant.

Les syndics autorisés,
LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE.

Québec, le 10 juin 1932.

Bureaux: 147, Côte de la Montagne, Québec, Qué.

3563—25-2

UNDER THE BANKRUPTCY ACT.

AUCTION SALE.

In the matter of THIMOTHEE DUMONT, trader and farmer, Sainte Rose du Dégelé, Que., Assignor.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY the TWENTIETH day of JULY, 1932, at TEN o'clock in the forenoon, Standard Time, there will be sold by public auction at the parochial church door of Sainte Rose du Dégelé, county of Témiscouata, Que., the immovables of this estate, as follows:

Item A.—No. 1. A farm situate in the township of Lapointe, in the parish of Sainte Rose du Dégelé, containing about 150 arpents of land in area, the whole of irregular figure, more or less, bounded on the North West partly by Elisé Morneau and partly by William Soucy and J. Soucy, on the South East by the Lapointe road, on the North East by the lands of the old Témiscouata road and on the South West by Charles Picard, senior—with buildings, circumstances and dependencies, the said farm forms part of the lots known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the said parish of Sainte Rose du Dégelé under numbers three hundred and forty one-A (341*a*), three hundred and forty one-B (341*b*) and three hundred and forty one-C (341*c*).

No. 2. A tract of land situate in the same parish containing about eight arpents in area, more or less, bounded on the North by Elisé Morneau, on the South by the Lapointe road, on the East by the Aux Perches river and on the West by the farm hereinabove described; the said tract of land forms part of the lot known and designated under number three hundred and twelve (Pt. 312) of the aforesaid cadastre.

Item B.—A lot of land situate in the township of Lapointe, in the said parish of Sainte Rose du Dégelé, measuring three arpents in front by thirty arpents in depth, known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the said parish of Sainte Rose du Dégelé under number four hundred and twenty one-six (421-6), circumstances and dependencies. Sold subject to the terms of the sale by R. L. Gagné, May 31, 1928.

Items A and B will be offered for sale to the highest and last bidder.

The titles and certificates may be seen at any time by applying at the offices of the undersigned trustees.

The said sale shall be made pursuant to articles seven hundred and sixteen and seven hundred and seventeen of the C.C.P. and also article forty five of the Bankruptcy Act; the said sale shall have the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

And will also be sold at ONE o'clock in the afternoon, on the premises, at the farm of Mr. Dumont, the same day, the rolling stock and livestock, all of a value of about $400.00 to be sold separately, for cash.

LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE,
Authorized Trustees.

Quebec, June 10, 1932.

Offices: 147 Mountain Hill, Quebec, Que.

3564—25-2

SOUS LA LOI DE FAILLITE.

VENTE A L'ENCAN.

Dans l'affaire de Emile Plante, entrepreneur menuisier, rue Saint-François, Québec, cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que JEUDI, le VINGT ET UNIÈME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi, heure avancée, sera vendu par encan public, aux bureaux des syndics soussignés, 147 Côte de la Montagne, Québec, les immeubles de cette faillite comme suit:

ITEM A.—Un terrain ou emplacement situé en la cité de Québec, sur le côté nord de la rue Saint-Cyrille, étant et comprenant les trois pieds est du lot quatre-vingt-dix-huit soixante-neuf (98-69) du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame de Québec, banlieue;tout le numéro Quatre-vingt-dix-huit, soixante-huit (98–68) du même cadastre, mesurant en largeur vingt-cinq pieds et les vingt-deux pieds ouest du lot numéro quatre-vingt-dix-huit, soixante-sept (98–67) du dit cadastre pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, banlieue;

B.—Un terrain ou emplacement situé en la cité de Québec, sur le côté nord de la rue Saint-Cyrille, étant et comprenant 22 pieds ouest du lot numéro quatre-vingt-dix-huit, soixante-neuf (98–69) du cadastre officiel de Notre-Dame de Québec, banlieue; tout le numéro quatre-vingt-dix-huit, soixante-dix (98–70) du même cadastre, mesurant une largeur de 25 pieds et les douze pieds est du lot quatre-vingt-dix-huit, soixante-onze (98–71) du dit cadastre pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, banlieue;

C.—Un terrain ou emplacement situé en la cité de Québec, sur le côté nord de la rue Saint-Cyrille, étant et comprenant les trois pieds est du lot numéro quatre-vingt-dix-huit, soixante-sept (98–67) du cadastre officiel de la paroisse Notre-Dame de Québec, banlieue, et tout le lot numéro quatre-vingt-dix-huit, soixante-six (98–66) du même cadastre de Notre-Dame de Québec, banlieue, mesurant une largeur de 34 pieds;

D.—Deux immeubles connus et désignés sous un seul numéro, savoir le numéro sept cent trente-neuf (739) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le quartier Saint-Roch de la cité de Québec;

E.—Les droits que peut posséder le susdit cédant en vertu d'un contrat de vente à réméré sur un lot de terrain situé en la paroisse Jacques-Cartier, de la cité de Québec, sur le côté nord de la rue Saint-François, étant connu sous le numéro cinq-cent-dix-huit (518) du cadastre pour le quartier Saint-Roch, de la cité de Québec—avec bâtisses dessus construites et dépendances;

F.—La partie non subdivisée du lot numéro cent quatre-vingt-un des subdivisions du lot numéro trois mille sept cent cinquante-cinq (3755–181) sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel pour le quartier Saint-Jean de la cité de Québec;

G.—Un demi terrain ou emplacement situé sur le côté sud de la rue Bagot à Québec, connu comme étant le lot numéro neuf cent-dix (910) du cadastre pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec—avec bâtisses et dépendances.

H.—Un terrain ou emplacement faisant partie et à distraire du lot numéro cent vingt-neuf (Pt 129) du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, dans le comté de Québec, mesurant environ 105 pieds de front sur le chemin

UNDER THE BANKRUPTCY ACT.

AUCTION SALE.

In the matter of Emile Plante, master joiner, Saint Francois Street, Quebec, Authorized Assignor.

Notice is hereby given that on THURSDAY, the TWENTY FIRST day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon, Daylight Saving time, there will be sold by public auction, at the offices of the undersigned trustees, 147, Mountain Hill, Quebec, the immoveables in this estate, as follows:

ITEM A.—A lot of land or emplacement situate in the city of Quebec, on the North side of Saint Cyrille Street, being and comprising the three feet East of lot ninety eight, sixty nine (98–69) on the official cadastre for the parish of Notre Dame de Quebec, banlieue all of number ninety eigth, sixty eight (98–68) of the same cadastre, measuring twenty five feet in width and the twenty two feet West of lot number ninety eight sixty seven (98–67) on the said cadastre for the parish of Notre Dame de Quebec, banlieue;

B.—A lot of land or emplacement situate in the city of Quebec, on the North side of Saint Cyrille Street, being and comprising 22 feet West of lot number ninety eight sixty nine (98–69) on the official cadastre for Notre Dame de Quebec, banlieue, all of number ninety eight seventy (98–70) of the same cadastre, measuring 25 feet in width and the twelve feet East of lot ninety eight seventy one (98–71) of the said cadastre for the parish of Notre Dame de Quebec, banlieue;

C.—A lot of land or emplacement situate in the city of Quebec, on the North side of Saint Cyrille Street, being and comprising the three feet East of lot number ninety eight sixty seven (98–67) on the official cadastre for the parish of Notre Dame de Quebec, banlieue, and all of lot number ninety eight sixty six (98–66) on the same cadastre for Notre Dame de Quebec, banlieue, measuring 34 feet in width;

D.—Two immoveables known and designated under one single number, namely number seven hundred and thirty nine (739) on the official cadastral plan and book of reference for Saint Roch Ward, of the city of Quebec;

E.—The rights which the aforesaid assignor may possess in virtue of a deed of sale with right of redemption on a lot of land situate in the parish of Jacques Cartier, of the city of Quebec, on the North side of Saint Francois Street, known under number five hundred and eighteen (518) on the cadastre for Saint Roch Ward, of the city of Quebec—with the buildings thereon erected and dependencies;

F.—The unsubdivided part of lot number one hundred and eighty one of subdivisions of lot number three thousand seven hundred and fifty five (3755–181) on the official cadastral plan and book of reference for Saint John's Ward of the city of Quebec;

G.—The half of a lot of land or emplacement situate on the South side of Bagot Street, at Quebec, known and designated as being lot number nine hundred and ten (910) on the cadastre for the parish of Saint Sauveur de Quebec—with the buildings and dependencies.

H.—A lot of land or emplacement forming part of and to be deducted from lot number one hundred and twenty nine (Pt. 129), on the official cadastre for the parish of l'Ancienne Lorette, in the County of Quebec, measuring about 105

public qui le borne vers le nord, 131 pieds de large en arrière au bout de la profondeur qui est d'environ 115 pieds du côté ouest et de 75 pieds du côté est; le tout mesure anglaise, avec de plus un droit de passage pour communiquer du dit emplacement à la rivière, sur une lisière de terrain de six pieds de large, formant partie du même lot cadastral et appartenant à F.-X.-T. Plante.

Les immeubles plus haut décrits sont offerts en vente au plus haut enchérisseur, sujet aux rentes foncières qui peuvent exister.

Les titres, certificats, peuvent être examinés en tout temps en s'adressant aux bureaux des syndics soussignés et les immeubles seront visibles pour inspection, le 18 juillet 1932.

La vente des item A. B. C. D. E. F. G. et H. est faite conformément aux articles sept cent seize et sept cent dix-sept du C. P. G., et aussi à l'article quarante-cinq de la Loi de Faillite, cette vente équivaut à la vente au shérif.

Conditions de paiement: argent comptant.

Québec, le 14 juin 1932.

Les syndics autorisés,
LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE.
Bureaux: 147 Côte de la Montagne,
Québec, Qué. 3565—25-2

feet in front on the public road which bounds it on the North, 131 feet in width in rear at the end of the depth which is about 115 feet on the West side and of 75 feet on the East side; the whole English measure, with moreover the right of way to communicate from the said emplacement to the river on a strip of land of six feet in width, forming part of the same cadastral lot and belonging to F. X. T. Plante.

The hereinabove described immoveables shall be offered for sale to the highest bidder, subject to the ground rents which may exist.

The titles and certificates may be examined at any time, on applying to the offices of the trustees and the immoveables may be inspected the 18th. of July, 1932.

The sale of item A. B. C. D. E. F. G. and H. shall be made pursuant to articles seven hundred and sixteen and seven hundred and seventeen of the C. C. P., and also Article forty five of the Bankruptcy Act; the said sale shall have the effect of a sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

Quebec, June 14th., 1932.

LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE,
Authorized Trustees.
Offices: 147 Mountain Hill,
Quebec, Que. 3566—25-2

LA LOI DE FAILLITE

Canada, Province de Québec, District de Rimouski, Cour Supérieure, No 3782.

Dans l'affaire de Nathanael St-Laurent, cultibateur, Sainte-Luce, Québec, cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que MERCREDI ie VINGTIEME jour de JUILLET, 1932, à ONZE heures de l'avant-midi (heure solaire) sera vendu par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Luce, les immeubles provenant de cette faillite, comme suit:

1. Les numéros deux cent cinquante-trois et deux cent cinquante-quatre (Nos 253 et 254) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Luce, étant une terre au deuxième rang, de quatre arpents de front sur environ trente arpents de profondeur, bornée à l'est à Elie Desrosiers et à l'ouest à Isidore Desrosiers—avec les bâtisses. A déduire: le terrain enlevé par le chemin de fer Intercolonial, un arpent et six perches et cinquante-quatre pieds en superficie du No 253; Un arpent et six perches et trois cents pieds en superficie du No 254;

2. Partie sud du numéro treize (No 13) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Luce, étant un circuit de terre sur le haut des terres du premier rang, mesurant trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur, borné au nord à Herm. Langlois, à l'est à Elie Desrosiers, au sud au deuxième rang et à l'ouest à Anaclet Ouellet;

3. Partie sud du numéro dix (No 10) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Luce, étant un circuit de terre sur le haut des terres du premier rang, mesurant trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur, borné au nord à Herm. Langlois, à l'est à Elie Desrosiers et à l'ouest à Emile Desrosiers—avec petite grange dessus construite;

Cette vente est faite à charge par l'acquéreur de faire la récolte à ses frais, sur les trois terres ci-dessus, et en remettre la moitié en nature au cédant autorisé, suivant les termes d'une résolution passée par les créanciers lors de la première assemblée tenue le 25 mai, 1932.

THE BANKRUPTCT ACT

Canada, Province of Quebec, District of Rimouski, Superior Court, No. 3782.

In the matter of Nathanael, St-Laurent, farmer, Sainte Luce, Que., Authorized Assignor.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY the TWENTIETH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon (Standard Time) there will be sold by public auction at the parochial church door of Sainte Luce, the immovables of this estate, to wit:

1. Numbers two hundred and fifty three and two hundred and fifty four (Nos. 253 and 254) of the official cadastre for the parish of Sa'nte Luce, being a farm in the second range, of four arpents in front by about thirty arpents in depth, bounded on the East by Elie Desrosiers and on the west by Isidore Desrosiers—with the buildings thereon erected. To be deducted: the land taken by the Intercolonial Railway line, one arpent and six perches and fifty four feet in area from No. 253; one arpent and six perches and three hundred feet in area from No. 254;

2. The South part of number thirteen (No. 13) of the official cadastre for the parish of Sainte Luce, being a tract of land at the height of land of the first range, measuring three arpents in front by about twenty arpents in depth, bounded on the North by Herm. Langlois, on the East by Elie Desrosiers, on the South by the second range and on the West by Anaclet Ouellet;

3. The South part of number ten (No. 10) of the official cadastre for the parish of Sainte Luce, being a tract of land at the height of land of the first range, measuring three arpents in front by about twenty arpents in depth, bounded on the North by Herm. Langlois, on the East by Elie Desrosiers and on the West by Emile Desrosiers—with a small barn thereon erected.

The said sale shall be made subject to the purchaser harvesting the crops at his own expense on the three aforesaid farms, and remitting half in kind to the authorized assignor, according to the terms of an resolution passed by the creditors before the first meeting held on the 25th of May, 1932.

Cette vente est aussi faite à charge par l'acquéreur de payer toutes taxes et cotisations quelconques, municipales, scolaires, paroissiables ou répartitions de syndics et termes sur icelles à échoir à l'avenir, quitte des échéances antérieures à la date de la vente, à charge de l'entretien des chemins et clôtures suivant la coutume et aux rentes seigneuriales s'il y a lieu.

Ces trois item seront vendus séparément au plus haut et dernier enchérisseur.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C.P.C., et aussi à l'article 45 de la Loi de Faillite et a les mêmes effets qu'une vente par le shérif. Conditions: Argent comptant.

Une taxe de 1 et 2½% sera ajoutée au prix de vente suivant la loi. Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant au bureau du soussigné.

Rimouski, le 15 juin, 1932.

Le syndic autorisé,
R.-O. GILBERT.

Rimouski, Qué. 3585—25-2

The said sale is also made subject to payment by the purchaser of all the taxes and assessments whatsoever, municipal, school, parochial or apportionments of the trustees and terms thereon to become due in the future, clear of all arrears before the date of the sale, subject to maintenance of the roads and fences according to custom and seigniorial rents, if any.

These three items shall be sold separately to the highest and last bidder.

The said sale shall be made pursuant to articles 716 and 717 of the C. C. P., and also article 45 of the Bankruptcy Act and shall have the same effect as a Sheriff's sale. Conditions: Cash.

A tax of 1 and 2½% shall be added to the sale price according to law. The titles and certificates may be seen at any time at the office of the undersigned.

Rimouski, June 15, 1932.

R. O. GILBERT,
Authorized Trustee.

Rimouski, Que. 3586—25-2

Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure (en matière de faillite), No 45 et 56. *In re:* P.-A. Daignault et P. Riendeau, constructeurs, de la cité de Montréal, faillis.

Avis est par les présentes donné que MERCREDI, le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi, (heure avancée) sera vendu aux enchères, à Montréal, au Bureau du Shérif, Palais de Justice, l'immeuble suivant, appartenant aux faillis, savoir:

Une construction à deux étages, à quatre logements et non entièrement terminée, située à Verdun, sur la rue Riverview, portant les numéros civiques 677, 679, 681 et 683. Cette construction est érigée sur les deux lots de terre portant le numéro quatre mille six cent quatre-vingt-un, subdivisions soixante-dix-neuf et quatre-vingt (4681-79 et 80) aux plan et livre de renvoi officiels de la Cité de Verdun, appartenant à I. Montpetit.

La vente sera faite suivant les prescriptions de l'article 45 de la loi de faillite et du Code de Procédure Civile, de façon à donner à la dite vente l'effet du décret.

Conditions de paiement: comptant.

Pour informations et cahier des charges, s'adresser au soussigné.

Le syndic,
LEANDRE-T. LEFORT.

60 rue Saint-Jacques, Ouest, Montréal.
3587—25-2

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court (Sitting in Bankruptcy) Nos. 45 and 56. *In re:* P. A. Daignault and P. Riendeau, builders, of the City of Montreal, insolvents.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon (Daylight Saving Time), the following immovable belonging to the insolvents, shall be sold by auction, at Montreal, at the Sheriff's Office, Court House, to wit:

An unfinished two story, four tenement building, situate at Verdun, on Riverview Street, bearing civic numbers 677, 679, 681 and 683. This building being erected on those two lots of land bearing number four thousand six hundred and eighty one, subdivisions seventy nine and eighty (4681-79 and 80) on the official plan and book of reference for the City of Verdun, belonging to I. Montpetit.

The sale shall be made pursuant to the provisions of article 45 of the Bankruptcy Act and of the Code of Civil Procedure so as to give the said sale the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

For further information and list of charges apply to the undersigned:

LEANDRE T. LEFORT,
Trustee.

60, Saint James Street West, Montreal.
3588—25-2

Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure, (en matière de faillite), No 44, In re: Patrick Talbot, constructeur, de la cité de Montréal, failli.

Avis est par les présentes donné que MERCREDI, le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi (heure avancée) seront vendues aux enchères, à Montréal, au Bureau du Shérif, Palais de Justice, les immeubles suivants, appartenant au failli, savoir:

(*a*) Une construction en bois et briques, semi détachée, à deux étages et non entièrement terminée, située à Verdun sur la rue Allard, portant les numéros civiques 722, et 724. Cette construction est érigée sur le lot de terre portant le numéro quatre mille six cent quatre-vingt un, subdivision numéro cent quatre-vingt-neuf (4681-

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, (Sitting in Bankruptcy), No. 44. In re: Patrick Talbot, builder, of the city of Montreal, bankrupt.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon (Daylight Saving Time) there will be sold by public auction, at Montreal, in the Sheriff's Office, Court House, the following immoveables to wit, belonging to the bankrupt to wit:

(*a*) An unfinished two storey semi detached construction at Verdun, on Allard Street, bearing civic numbers 722 and 724. The said construction is erected on the lot of land bearing number four thousand six hundred and eighty one, subdivision number one hundred and eighty nine (4681-189) on the official plan and book of refer-

189) aux plan et livre de renvoi officiels de la cité de Verdun et appartenant à S. Godin, jr.

(*b*) Une autre construction en bois et briques, a deux étages et non entièrement terminée, située à Verdun sur la rue Allard, portant les numéros civiques 730 et 732. Cette construction est érigée sur le lot de terre portant le numéro quatre mille six cent quatre-vingt-un, subdivision numéro cent quatre-vingt-dix (4681-190) aux plan et livre de renvoi officiels de la cité de Verdun et appartenant à S. Godin, jr.

La vente sera faite suivant les prescriptions de l'article 45 de la loi de faillite et du Code de Procédure Civile, de façon à donner à la dite vente l'effet du décret.

Conditions de paiement: comptant.

Pour informations et cahier des charges, s'adresser au soussigné.

Le syndic,
LEANDRE-T.LEFORT.

60 rue Saint-Jacques, ouest,
Montréal. 3589—25-2

ence for the city of Verdun and belonging to S. Godin, Jr.

(*b*) Another unfinished two storey wood and brick construction situate at Verdun, on Allard Street, bearing civic Nos. 730 and 732. The said construction is erected on the lot of land bearing number four thousand six hundred and eighty one, subdivision number one hundred and ninety (4681-190) on the official plan and book of reference for the city of Verdun and belonging to S. Godin, Jr.

The sale shall be made pursuant to the provisions of article 45 of the Bankruptcy Act and of the Code of Civil Procedure so as to give the said sale the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

For information and list of charges, apply to the undersigned.

LEANDRE T. LEFORT,
Trustee.

60 Saint James Street, West,
Montreal. 3590—25-2

LA LOI DE FAILLITE.

VENTE A L'ENCAN.

Dans l'affaire de Joseph-Octave East, N. P., Saint-Augustin, Co. Portneuf, P. Q., Cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que MERCREDI le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures A. M., (heure solaire), seront vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Augustin, comté de Portneuf, P. Q., les immeubles suivants, savoir:

1. Un lopin de terre situé sur la profondeur des terres de la première concession de la Seigneurie Demaure, dans la paroisse de Saint-Augustin, contenant huit perches et six pieds de front sur un arpent et sept perches de profondeur, étant connu et désigné sous le numéro quatre cent trente-neuf (439) du cadastre pour Saint-Augustin—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2. Un morceau de terre de forme irrégulière situé au village de Saint-Augustin, sur le chemin public, contigu au terrain ci-dessus, ayant la forme d'un triangle isocèle, mesurant quinze pieds, plus ou moins, en front, borné au nord au chemin public, à l'est à F. A. Fluet et à l'ouest au numéro quatre cent trente-neuf (439), étant le dit lopin de terre la partie nord-ouest du lot numéro quatre cent quarante (Ptie N. O. de 440) du cadastre de Saint-Augustin.

3. Une terre mesurant environ un arpent et demi de front sur environ neuf arpents de profondeur étant le dit immeuble maintenant connu sous le numéro trois cent six (306) sur les plan et livre de renvoi du cadastre pour la paroisse de Saint-Augustin.

4. Les droits que peut ou pourrait avoir le cédant sur le lot numéro quatre cent cinquante-six (456) du cadastre pour le deuxième rang de la paroisse de Saint-Augustin, les dits droits consistant en coupe de bois.

Les lots en premier et deuxième lieu décrits seront vendus en un seul et même lot et les lots en troisième et quatrième lieu décrits seront vendus séparément.

Les titres et certificats sont visibles à nos bureaux en tout temps en s'adressant au syndic soussigné.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C.P.C. et aussi à l'article 45

THE BANKRUPTCY ACT.

AUCTION SALE.

In the matter of Joseph Octave East, N. P., Saint Augustin, Co., Portneuf, P. Q., Authorized as signor.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of JULY, 1932, at TEN o'clock, A. M., (Standard Time), will be sold by public auction at the Church door of Saint Augustin, county of Portneuf, P. Q., the following properties as follows:

1. One piece of land situated on the depth of lands of the first concession of the Seigniory Demaure, in the parish of Saint Augustin, containing eight perches and six feet in front by one arpent and seven perches in depth, being known and designated under number four hundred and thirty nine (439) of the cadastre for Saint Augustin—with buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

2. One piece of land of irregular form situated in the Village of Saint Augustin, on the public road, adjoining the above described lot and having the form of an isosceles triangle; measuring fifteen feet, more or less, in front, bounded to the North by the public road, to the East by F. A. Fluet and to the West by lot number four hundred thirty nine (439), the said piece of land being the North West part of lot number four hundred and forty (S. W. part 440) of the cadastre for Saint Augustin.

3. One land measuring about one and a half arpents in front by about nine arpents in depth, the said immovable being now known under number three hundred and six (306) on the plan and book of references of the Cadastre for the parish of Saint Augustin.

4. The rights that the assignor may or might have on the lot number four hundred and fifty six (456) of the cadastre for the second range of the parish of Saint Augustin, the said rights consisting in Wood Cutting.

The first and second lots above described will be sold as a single lot and the third and fourth lots above described will be sold separately.

Titles and certificates may be examined at any time at the Offices of the undersigned Trustee.

This sale is made pursuant to Articles 716 and 717 of the C. C. P. and also to Article 45 of the

de la Loi de Faillite qui équivaut à une vente par le shérif.

Conditions de paiement: Argent comptant.

Le syndic,
J.-E. BEDARD.

Bureaux: 97 rue Saint-Pierre.
Québec, le 15 juin, 1932. 3591—25-2

LA LOI DE FAILLITE

VENTE A L'ENCAN

Dans l'affaire de Joseph Simard, propriétaire de Moulin, Saint-Honoré, Comté Témiscouata, cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que VENDREDI le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures A. M., (heure solaire), seront vendus par encan public à la porte de l'église paroissiale de Saint-Honoré, comté de Témiscouata, P. Q., les immeubles suivants, savoir:

1. Une certaine étendue de terrain située en la paroisse de Saint-Honoré, sur le Rang A, du Canton Armand, d'environ deux acres de largeur à partir de la Route de la Station au nord-ouest jusqu'à la ligne de séparation du lot sur environ trois arpents de longueur le long de la dite Route; borné au nord-ouest à la route de la Station, au nord-est à Johnny April, au sud-ouest à un ruisseau et au sud-est au lot numéro quatre-vingt-sept-A (87-A); lequel terrain fait partie du lot numéro quatre-vingt-six-C (86c) au cadastre officiel du rang A, canton Armand—avec les bâtisses dessus construites, moulin à scie et dépendances.

2. Un terrain situé en la dite paroisse de Saint-Honoré, contenant une superficie d'environ seize arpents, tel que borné au sud au terrain du Chemin de Fer Témiscouata, à l'ouest au terrain de Arsène Dubé et au terrain ci-haut décrit, au nord et à l'est au terrain de Johnny April, lequel terrain tel que borné et occupé, fait partie du lot de terre connu sous le numéro quatre-vingt-sept-A (87*a*) au cadastre officiel pour le rang A, canton Armand, comté de Témiscouata, circonstances et dépendances quelconques.

3. Les lots de terre connus et désignés sous les numéros vingt-huit, vingt-neuf et trente (28, 29 et 30) au cadastre officiel pour le huitième rang du canton Demers, comté de Témiscouata—avec les bâtisses dessus construites.

4. Un moulin à scie construit sur un terrain de deux acres sur la route Talbot par deux acres de profondeur, le dit terrain détenu à bail étant la propriété de M. Hilaire Michaud et connu et désigné comme partie du lot numéro deux du quatorzième rang du Canton Armand, comté de Témiscouata. (Ptie No 2, 14ème rang).

Ces quatre item seront vendus séparément.

Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant au bureau du syndic soussigné.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C. P. C., et aussi à l'article 45 de la Loi de Faillite qui équivaut à une vente par le shérif.

Conditions de paiement: Argent comptant.

Le syndic,
J.-E. BEDARD.

Bureaux: 97 rue Saint-Pierre,
Québec, le 15 juin, 1932. 3593—25-2

Bankruptcy Act, which gives this sale the effects of a sheriff's sale.

Terms of payment: Cash.

J. E. BEDARD,
Trustee.

Offices: 97 Saint Peter Street.
Quebec, June 15th, 1932. 3592—25-2

THE BANKRUPTCY ACT

AUCTION SALE

In the matter of Joseph Simard, Saw Mill Owner, Saint Honore, County of Temiscouata, P. Q., Authorized assignor.

Notice is hereby given that on FRIDAY, TWENTY SECOND day of JULY 1932, at TEN o'clock A. M., (Standard time), will be sold by public auction at the Church door of the parish of Saint Honoré, county of Témiscouata, P. Q., the immovable properties as follows:

1. A certain piece of land situated in the parrish of Saint Honore, on the first range, of townsip Armand, of about two acres in depth starting from the Station road to the North West to the division line of the lot, by about three arpents in length along side of the said road, bounded to the North West to the station road, to the North East to Johnny April, to the South West to a brook and to the South East by lot number eighty-seven A (87*a*) the said lot making part of lot number eighty six-C (86c) on the official cadastre for the first range, township Armand—with the buildings thereon constructed, saw-mill and dependencies.

2. One lot of land situate in the said parish of Saint Honore, containing an area of about sixteen arpents, as bounded to the South to the lot of Temiscouata Railway, to the West to Arsene Dube's lot and lot above described, to the North and to the East to Johnny April's lot, the said lot as bounded, being part of lot known under number eighty seven-A (87*a*) on the official cadastre for the first range, township Armand, county of Temiscouata, circumstances and dependencies.

3. The lots of land known and designated under numbers twenty eight, twenty nine and thirty (28, 29 and 30) on the official cadastre for the eight range of township Demers, county of Temiscouata—with buildings thereon constructed.

4. A saw-mill erected on a lot of two acres wide on Talbot's road by two acres in depth, the said lot under lease, being the property of Hilaire Michaud, and known and designated as part of lot number two (2) of the fourteenth range of township Armand, county of Temiscouata. (Part No. 2, 14th range).

These four items will be sold separately.

Titles and certificates may be examined at any time at the Offices of the undersigned trustee.

This sale is made pursuant to articles 716 and 717 of the C. C. P., and also to Article 45 of the Bankruptcy Act, which gives this sale the effects of a sheriff's sale.

Terms of payment: Cash.

J. E. BEDARD,
Trustee.

Offices: 97 Saint Peter Street,
Quebec, June 15th, 1932. 3594—25-2

Canada, Province de Québec, District de Québec.

SOUS LA LOI DE FAILLITE.

VENTE A L'ENCAN.

Dans l'affaire de Pierre Xavier Moisan, marchand-général, Saint-Raymond, comté de Portneuf, P. Q., Cédant Autorisé.

Avis est par le présent donné que MARDI, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN 1932, à ONZE heures de l'avant-midi, seront vendus, par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Saint-Raymond, comté de Portneuf, P. Q., les immeubles de cette faillite, comme suit, savoir:

Item 1.—Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Raymond, comté de Portneuf, contenant 45 (quarante-cinq) pieds de large sur environ deux (2) arpents de profondeur,plus ou moins, borné au nord au Chemin du Roi et au sud à la Rivière Sainte-Anne, et connu comme étant une partie du lot 41 (quarante et un) du cadastre officiel du comté de Portneuf, pour la paroisse de Saint-Raymond—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Item 2.—Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Raymond, dans la concession Pointe des Fourches, et contenant 45 (quarante-cinq) pieds de terre de large, (mesure anglaise) sur la profondeur qu'il peut y avoir entre le Chemin du Roi au Nord, et à la Rivière Sainte-Anne au Sud, et borné d'un côté nord-est, par Joseph Paquet—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, connu sur les plans et livres de renvoi officiel pour le comté de Portneuf, paroisse de Saint-Raymond, comme le coin sud-ouest du lot numéro (40) quarante.

Ces deux item seront vendus ensemble, au plus haut et dernier enchérisseur.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C.P.C. et aussi à l'article 45 de La Loi de Faillite qui équivaut à une vente par shérif.

Les titres et certificats peuvent être examinés, en tout temps, en s'adressant au bureau des Syndics soussignés.

Condition de paiement: Argent comptant.

Les syndics autorisés,
POMERLEAU & BASTIEN.

Bureaux: Chambres 214-215,
Edifice "Banque Canadienne Nationale",
71, rue Saint-Pierre, Québec. 3139—22-2

Province de Québec, Division de Faillite No 4, Saint-François-Bedford, Cour Supérieure, En Matière de Faillite, No 426. Dans l'affaire de: Omer Grenier, de la paroisse de Saint-Ignace de Standbridge, comté de Missisquoi, cédant autorisé, & B.-S. Lavoie & Zacharie Martin, syndics.

Avis est par les présentes donné qu'en vertu d'un jugement du régistraire de cette Cour, VENDREDI, le HUITIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures A. M., heure solaire, seront vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Ignace de Standbridge, à l'enchère publique, les immeubles suivants, avec bâtisses dessus construites.

Une ferme située dans la dite paroisse de Saint-Ignace, d'une superficie de deux cent deux acres, deux rods et vingt-huit perches, plus ou moins, connue sur le plan et livre de renvoi officiels dudit canton de Standbridge, dans le comté de Missisquoi, sous les numéros deux mille six cent soixante-douze, deux mille sept cent sept, deux mille

Canada, Province of Quebec, District of Quebec.

THE BANKRUPTCY ACT.

AUCTION SALE.

In the matter of Pierre Xavier Moisan, General Merchant, of Saint Raymond, Portneuf County, P. Q., Authorized Assignor.

Notice is hereby given that on TUESDAY, the TWENTY EIGHTH day of JUNE 1932, at ELEVEN o'clock, a.m., will be sold by public auction at the church door of Saint Raymond, Portneuf County, P. Q., the following immovable properties:

Item 1.—One piece of land situated in the parish of Saint Raymond, Portneuf County, P.Q., measuring 45 feet in width, with around two arpents in depth, more or less, bounded to the North by the Chemin du Roi, and to the South by the Saint Ann River and known as a part of the lot number forty one (41) of the official cadastre of the county of Portneuf, for the parish of Saint Raymond—with buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

Item 2.—One piece of land located in the parish of Saint Raymond in Pointe des Fourches concession and measuring forty five (45) feet in width (English measure) on the depth that there is between the Chemin du Roi road at the North, and to the River Saint Ann to the South, and bounded on the North East side by Joseph Paquet—with buildings thereon constructed and dependencies, known and designated as the South West corner of the lot number forty (40) of the official cadastre of Portneuf County for the parish of Saint Raymond.

These two items will be sold together to the highest and last bidder.

This sale is made pursuant to the Articles 716 and 717 of the C.P.C., and also the Article 45 of the Bankruptcy Act which gives this sale the effect of a Sheriff's sale.

Titles and certificates may be examined at any time at the offices of the undersigned trustees.

Terms of Payment: Cash.

POMERLEAU & BASTIEN,
Authorized Trustees.

Offices: Rooms 214-215,
"Canadian National Bank Building",
71, Saint Peter Street, Quebec. 3140—22-2

Province of Quebec, Division of Bankruptcy, No. 4, Saint François Bedford, Superior Court, In Bankruptcy, No. 426. In the matter of: Omer Grenier, of the parish of Saint Ignace de Standbridge, county of Missisquoi, Authorized assignor & B. S. Lavoie & Zacharie Martin, trustee.

Notice is hereby given that in virtue of a judgment of the registrar of this Court, on FRIDAY, JULY EIGHTH 1932, at TEN o'clock A. M., standard time, will be sold by public auction at the parochial church-door of Saint Ignace de Standbridge, the immoveables as follow with the buildings thereon erected.

A farm situated in the parish of Saint Ignace, of two hundred and two acres, two "rods" and twenty eight perches in area more or less, known on the plan and book of reference of the "Canton de Standbridge", in the county of Missisquoi, as the numbers two thousand six hundred and seventy-two, two thousand seven hundred and

sept cent neuf, trois mille quatre-vingt-huit et trois mille quatre-vingt-seize (2672, 2707, 2709, 3088 et 3096) bornée comme suit: à un bout partie par Damase Galipeau et partie par un nommé Russell, à l'autre bout partie par Alex. Santerre, d'un côté partie par un nommé Smith et partie par Chs. Short; et de l'autre côté par ledit Damase Galipeau—avec les bâtisses y érigées.

Cette vente est faite en vertu de l'article 45 de la Loi de Faillite et aura l'effet du décret.

Conditions: Argent comptant.
Saint-Jean, ce 27 mai 1932.

Les syndics,
B.-S. LAVOI & ZACHARIE MARTIN,
Notaire.

27 Place du Marché,
Saint-Jean, P. Q. 3225—23-2

Canada, Province de Québec, District de Rimouski, La loi de faillite, C. S. No 3694. Dans l'affaire de J.-Adrien Lévesque, marchand, Price, Québec, cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que MERCREDI, le SIXIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi (heure solaire) sera vendu par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Price, l'immeuble provenant de cette faillite, comme suit:

Un terrain ou emplacement contenant quatre-vingt-quinze pieds de front sur cent trente-trois pieds de profondeur sis et situé en la paroisse de Saint-Rémi-de-Price, borné au nord-ouest J.-B. Michaud, au sud-est au chemin, au nord-est à Charles Lapierre et au sud-ouest à Ph. Therriault représentant M. Dupont—avec les bâtisses dessus construites et dépendances, le dit terrain étant partie du numéro huit (8) du rang A du canton Cabot, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Cette vente est faite à la charge du bail du dit terrain envers J.-B. Michaud et de payer au dit J.-B. Michaud le 15 mai chaque année la somme de $18.50.

Cette vente est aussi faite à charge par l'acquéreur de payer toutes taxes et cotisations quelconques, municipales, scolaires, paroissiales ou répartitions de syndics et termes sur icelles à échoir à l'avenir, quitte des échéances antérieures à la date de la vente, à charge de l'entretien des chemins et clôtures suivant la coutume et aux rentes Seigneuriales s'il y a lieu.

Cet immeuble sera offert en vente au plus haut enchérisseur. Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant au soussigné.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C. P. C., et aussi à l'article 45 de la Loi de faillite et a les mêmes effets qu'une vente par le shérif.

Conditions de paiement: Argent comptant.

Une taxe de 1 et 2½% sera ajoutée au prix de vente suivant la loi.

Rimouski, le 1er juin 1932.

Le syndic autorisé,
R.-O. GILBERT.

3295—23-2

Province de Québec, District de Trois-Rivières, Cour Supérieure, (En matière de faillite) No 388. Dans l'affaire de Alfred Prince, cultivateur, de la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, dans le district de Trois-Rivières, cédant-autorisé.

seven, two thousand seven hundred and nine, three thousand and eighty-eight and three thousand and ninety-six (2672, 2707, 2709, 3088 and 3096) and bounded as follows: at one end part by Damase Galipeau and part by man named Russell, at the other end by Alex. Santerre, on one side part by a man named Smith and part by Chs. Short, and at the other side by the said Damase Galipeau; with the buildings thereon erected.

This sale is made in virtue of article 45 of the Bankruptcy Act and shall have the effect of a sheriff's sale.

Terms: Cash.
Saint Johns, 27th of May 1932.

B. S. LAVOIE & ZACHARIE MARTIN,
Notary,
Trustees.

27 Market Place,
Saint Johns, P. Q. 3226—23-2

Canada, Province of Quebec, District of Rimouski, The Bankruptcy Act, S. C. No. 3694. In the matter of J. Adrien Levesque, merchant, Price, Quebec, Authorized Assignor.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the SIXTH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon (Standard Time) there will be sold by public auction at the parochial church door of Price, the following immovable of the said estate, to wit:

A lot of land or emplacement measuring ninety five feet in front by one hundred and thirty three feet in depth lying and situate in the parish of Saint Remi de Price, bounded on the Northwest by J. B. Michaud, on the Southeast by the Road, on the Northeast by Charles Lapierre and on the Southwest by Ph. Therriault representing Mr. Dupont—with the buildings thereon erected and dependencies, the said lot of land being part of number eight (8) of range A of the township of Cabot, on the official cadastral plan and book of reference for the said parish of Saint Octave de Metis.

The said sale is made subject to a lease of the said lot of land in favor of J. B. Michaud and to pay the said J. B. Michaud on the 15th. of May of each year the sum of $18.50.

The said sale is also made subject to payment by the purchaser of all taxes and assessments whatsoever, municipal, school, parochial or apportionments of the trustees and terms thereon to become due in the future, clear of all arrears before the date of the sale, subject to maintenance of the Roads and fences according to custom and to seigniorial rents, if any.

The said immovable will be offered for sale to the highest bidder. The titles and certificates may be seen at any time by applying to the undersigned.

The said sale shall be made pursuant to articles 716 and 717 of the C. C. P., and also article 45 of the Bankruptcy Act and shall have the same effect as a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

A tax of 1 and 2½% shall be added to the sale price according to law.

Rimouski, June 1st., 1932.

R. O. GILBERT,
Authorized Trustee.

3296—23-2

Province of Quebec, District of Trois Rivieres, Superior Court, (Sitting in Bankruptcy), No. 388. In the matter of Alfred Prince, farmer, of the parish of Saint Gregoire le Grand, in the district of Trois Rivieres, Authorized Assignor.

Avis est par le présent donné que MERCREDI, le SIXIEME jour de JUILLET, mil neuf cent trente-deux, à DIX heures de l'avant-midi, à la porte de l'église paroissiale de Saint-Grégoire-le-Grand, seront vendus à l'enchère publique les immeubles suivants cédés par le cédant-autorisé en cette cause, savoir:

(*a*) Une terre en la paroisse de Sainte-Monique, en la concession du Grand Saint-Esprit, côté nord-est, étant le lot No cinq du cadastre du comté de Nicolet pour la paroisse de Sainte-Monique—avec bâtisses y érigées.

(*b*) Une terre en la paroisse de Saint-Grégoire, rang Saint-Charles, étant le lot No six cent soixante-dix-neuf du dit cadastre du comté de Nicolet mais pour la paroisse de Saint-Grégoire—avec bâtisses y érigées.

(*c*) Une terre située en la dite paroisse de Saint-Grégoire, portant le numéro six cent soixante-seize du susdit cadastre pour la paroisse de Saint-Grégoire.

(*d*) Une terre située en la dite paroisse de Saint-Grégoire, étant la moitié nord-est du lot numéro six cent soixante-dix-sept du dit cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, contenant environ trois-quarts d'arpent de front sur trente arpents de profondeur.

(*e*) Une terre située en la paroisse de Saint-Célestin, faisant partie du lot No cent cinquante-quatre du cadastre officiel susdit mais pour la paroisse de Saint-Célestin, bornée au nord par le fronteau de Saint-Charles, au nord-est et au sud par Théophile Richard ou représentant, au sud-ouest par François Bourgeois ou représentants, laquelle terre étant le quart du dit lot—avec les droits de passage, s'il y en a, servant à cette terre.

(*f*) Un terrain de trente pieds de largeur sur une longueur d'environ deux arpents et un quart à prendre sur le lot No quatre cent quatre-vingt-dix-sept du cadastre pour la paroisse de Saint-Grégoire, borné en front par le fronteau de la concession Saint-Charles, en profondeur au bout des deux arpents et quart, c'est-à-dire jusqu'à une profondeur s'étendant à quinze pieds au-delà de la division de la terre de Alfred Prince portant le numéro cinq du cadastre de Sainte-Monique, au sud-ouest par la ligne de division des paroisses de Saint-Grégoire et de Sainte-Monique, et de l'autre côté par le surplus du terrain, dont la portion ci-dessus désignée fait partie.

Cette vente faite conformément à l'article 45 de la loi de faillite équivaut à une vente par le shérif.

Conditions de paiement: argent comptant.

Saint-Grégoire, Cté Nicolet, le 30 mai 1932.

Le syndic,

3297—23-2 E. COURCHESNE.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the SIXTH day of JULY, nineteen hundred and thirty two, at TEN o'clock in the forenoon, at the parochial church door of Saint Gregoire le Grand, there will be sold at public auction the following immovables assigned by the Authorized Assignor in this cause, to wit:

(*a*) A farm in the parish of Sainte Monique, in the Grand Saint Esprit concession, Northeast side, being lot number five of the cadastre for the County of Nicolet for the parish of Sainte Monique—with buildings thereon erected.

(*b*) A farm in the parish of Saint Gregoire, Saint Charles range, being lot number six hundred and seventy nine of said cadastre of the County of Nicolet but for the parish of Saint Gregoire—with the buildings thereon erected.

(*c*) A farm situate in the said parish of Saint Gregoire, bearing number six hundred and seventy six of the aforesaid cadastre for the parish of Saint Gregoire.

(*d*) A farm situate in the said parish of Saint Gregoire, being the Northeastern half of lot number six hundred and seventy seven of said cadastre for the parish of Saint Gregoire, measuring about three quarters of an arpent in front by thirty arpents in depth.

(*e*) A farm situate in the parish of Saint Celestin, forming part of lot number one hundred and fifty four of the aforesaid official cadastre, but for the parish of Saint Celestin, bounded on the North by the "fronteau" of Saint Charles, on the Northeast and on the South by Theophile Richard or representative, on the Southwest by François Bourgeois or representative, the said farm being the quarter of said lot—with right of way, if any, to and from the said farm.

(*f*) A lot of land of thirty feet in width by a length of about two arpents and one quarter to be taken on lot number four hundred and ninety seven of the cadastre for the parish of Saint Gregoire, bounded in front by the fronteau of the Saint Charles concession, in depth at the end of the two and one quarter arpents, that is to say up to the depth extending to within fifteen feet beyond the division of the land of Alfred Prince bearing number five of the cadastre for Sainte Monique, on the Southwest by the division line of the parishes of Saint Gregoire and Sainte Monique, and on the other side by the surplus of the land of which the hereinabove designated portion forms part.

The said sale made pursuant to article 45 of the Bankruptcy Act shall have the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

Saint Gregoire, Co., Nicolet, May 30th., 1932.

E. COURCHESNE,

3298—23-2 Trustee.

LA LOI DE FAILLITE

AVIS DE VENTE

Dans l'affaire de: Gustave Houle, cultivateur, Sainte-Cécile de Lévrard, Comté Nicolet, P. Qué., Cédant Autorisé.

Avis est par les présentes donné que MERCREDI, le SIXIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures de l'avant-midi, seront vendus par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Cécile de Lévrard, P. Qué., les immeubles suivants, savoir:

ITEM A.—Une terre située sur le troisième rang de la Seigneurie de Lévrard, en la paroisse de Sainte-Cécile de Lévrard, contenant environ

BANKRUPTCY ACT

NOTICE OF SALE

In the matter of Gustave Houle, farmer, Sainte Cécile de Lévrard, County of Nicolet, P. Q., Authorized assignor.

Notice is hereby given that on WEDNESDAY, the SIXTH day of JULY, 1932, at TEN o'clock in the forenoon, there will be sold by public auction, at the parochial church-door of Sainte Cécile de Lévrard, P. Q., the following immoveables, to wit:

ITEM A.—A farm situate in the third range of the Seigniory de Lévrard, in the parish of Sainte Cécile de Lévrard, containing about seventy

soixante-quatorze arpents de terre en superficie —avec les bâtisses dessus construites, connue et désignée au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, dont Sainte-Cécile de Lévrard est un démembrement, comme étant les lots cadastraux numéros deux cent soixante-dix-sept et deux cent soixante-dix-huit (277 et 278) et étant le terrain vendu par Noé Tousignant à Gustave Houle le 5 mai 1927.

ITEM B.—Une terre située sur le troisième rang de la Seigneurie de Lévrard, en la paroisse de Sainte-Cécile de Lévrard, contenant trois arpents de front sur quarante de profondeur, plus ou moins—avec les bâtisses dessus construites, connue et désignée au cadastre officiel d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, dont Sainte-Cécile de Lévrard est un démembrement, comme étant le lot cadastral numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284), moins et à distraire l'emplacement de la maison d'école qui fait partie de la terre ci-dessus désignée, et à la charge par l'acquéreur de payer à Peter Beauchesne, actuellement résidant à Détroit, Michigan, une rente annuelle, sa vie durante, de quatre-vingt-dix piastres.

Les titres et certificats peuvent être examinés à mon bureau en aucun temps.

Cette vente est faite conformément aux articles 716, 717, C. P. C., et article 45 de la Loi de Faillite et a les mêmes effets qu'une vente par le shérif.

Conditions de paiement: 20% comptant et la balance dans les huit jours suivant la vente.

Le syndic,
THOMAS CARIGNAN.

Résidence: Sainte-Cécile de Lévrard,
Comté Nicolet, P. Qué., Canada,
1er juin 1932. 3299—23–2
[Première publication, 4 juin 1932]

four arpents of land in superficies—with the buildings thereon erected, known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the parish of Saint Pierre les Becquets, of which Sainte Cécile de Lévrard is a dismemberment, as being cadastral lots numbers two hundred and seventy seven and two hundred and seventy eight (277 and 278) and being the lot of land sold by Noé Tousignant to Gustave Houle, the 5th of May, 1927.

ITEM B.—A farm situate in the third range of the Seigniory of Lévrard, in the parish of Sainte Cécile de Lévrard, measuring three arpents in front by forty in depth, more or less—with the buildings thereon erected, known and designated on the official cadastral plan and book of reference of the county of Nicolet for the parish of Saint Pierre les Becquets, of which Sainte Cécile de Lévrard is a dismemberment, as being cadastral lot number two hundred and eighty four (284) less and to be deducted therefrom the emplacement of the school house forming part of the farm hereinabove designated and subject to payment by the purchaser to Peter Beauchesne now residing at Detroit, Michigan, a lifetime annuity of ninety dollars.

The titles and certificates may be examined at my office at any time.

This sale is made pursuant to articles 716, 717, of the C. C. P., and article 45 of the Bankruptcy Act and has the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of sale: 20% cash and the balance within eight days after the sale.

THOMAS CARIGNAN,
Trustee.

Residence: Sainte Cécile de Lévrard,
County of Nicolet, P. Q., Canada,
June 1st, 1932. 3300—23–2
[First publication, June 4th., 1932]

LA LOI DE FAILLITE

VENTE A L'ENCAN

Dans l'affaire de Cyprien Lapointe, cultivateur, Saint-Pierre-de-Montmagny, cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que JEUDI, le SEPTIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures a.m. (heure solaire), seront vendus par encan public à la porte de l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-Montmagny, P. Q., les immeubles suivants, savoir:

1. Une terre située en la paroisse de Saint-Pierre de la rivière Du Sud ayant quatre arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornée au nord à la rivière Du Sud, au sud à la ligne de la deuxième concession, au nord-est au numéro quatre-vingt-A (80*a*) et de l'autre côté au sud-ouest par les numéros soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf (78 et 79) lequel immeuble est connu et désigné sous le numéro quatre-vingt (80) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre, comté de Montmagny, exception d'un terrain appartenant à Solfrid Morin, suivant ses titres;

2. Une autre terre située en la paroisse de Saint-Pierre, contenant quatre arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornée au nord au numéro quatre-vingt décrit plus haut, au sud à la ligne de la troisième concession, au nord-est partie à la partie nord-est du lot numéro deux cent trente-huit et partie par le numéro deux cent trente-huit-A, au sud-ouest partie par le numéro soixante-dix-huit et ensuite par les

THE BANKRUPTCY ACT

AUCTION SALE

In the matter of Cyprien Lapointe, farmer, Saint Pierre de Montmagny, authorized assignor.

Notice is hereby given that on THURSDAY, the SEVENTH day of JULY, 1932, at TEN o'clock a.m. (standard time), will be sold by public auction at the church door of Saint Pierre de Montmagny, P. Q., the following properties as follows:

1. One land situated in the parish of Saint Pierre of Riviere du Sud, having four arpents in front by forty arpents in depth; bounded to the North to Riviere du Sud, to the South to the line of the second range, to the Northeast by number eighty-A (80*a*) and on the other side to the Southwest by numbers seventy eight and seventy nine (78 and 79) the said land is known and designated under number eighty (80) on the plan and book of official references for the cadastre of the parish of Saint Pierre, county of Montmagny, except the lot belonging to Solfrid Morin, according to his titles;

2. An other land situated in the parish of Saint Pierre, containing four arpents in front by forty arpents in depth; bounded to the North by number eighty above described, to the South by the line of the third range, to the Northeast by the Northeast part of lot number two hundred and thirty eight and part by lot number two hundred and thirty eight-A, to the Southwest part by lot number seventy eight and then by

numéros deux cent trente-neuf et deux cent quarante (239 et 240) lequel immeuble est connu et désigné comme étant la partie sud-ouest et la partie sud-est du lot numéro deux cent trente-huit (238) dudit cadastre, exception faite du terrain appartenant à Solfrid Morin, suivant ses titres;

3. Une petite érablière ou morceau de terre, dans la deuxième concession au sud de la rivière Du Sud dans la dite paroisse de Saint-Pierre, contenant deux arpents de front sur un à un et demi arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borné à l'ouest à la partie du lot deux cent trente-huit décrit plus haut, au nord-est aux représentants de Wenceslas Blais, au nord aux représentants d'Hercule Lespérance et au sud à la partie sud-est du lot numéro deux cent trente-huit du dit cadastre, lequel immeuble est connu et désigné comme faisant partie du lot numéro deux cent trente-huit (238) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de Saint-Pierre, comté de Montmagny.

Les susdits terrains avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Ces trois item seront vendus en un seul et même lot au plus haut et dernier enchérisseur.

Cette vente est faite conformément aux articles 716 et 717 du C. P. C., et aussi à l'article 45 de la Loi de faillite qui équivaut à une vente par le shérif.

Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant aux bureaux du syndic soussigné.

Conditions de paiement: Argent comptant.

Le syndic,

J.-E. BEDARD.

Bureaux: 97, rue Saint-Pierre.

Québec, 1er juin 1932. 3309—23-2

numbers two hundred and thirty nine and two hundred and forty (239 and 240) the said immovable is known as being the Southwest part and the Southeast part of lot number two hundred and thirty eight (238) of the said cadastre except the lot belonging to Solfrid Morin, according to his titles;

3. A small maple grove or piece of land, in the second range to the South of the Riviere du Sud in the said parish of Saint Pierre, containing two arpents in front by one or one and a half arpents in depth, the whole more or less; bounded to the West by part of lot No. 238 above described, to the Northeast by Wenceslas Blais's representatives, to the North by Hercule Lesperance's representatives and to the South by the Southeast part of lot No. 238 of the said cadastre, the said immovable is known and designated as being part of lot number two hundred and thirty eight (238) on the plan and book of official references for the cadastre of Saint Pierre, county of Montmagny.

The above described lots with all the buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

These three items will be sold as a single lot to the highest and last bidder.

This sale is made pursuant to articles 716 and 717 of the C. C. P., and also to article 45 of the Bankruptcy Act, which gives this sale the effects of a sheriff's sale.

Titles and certificates may be examined at any time at the offices of the undersigned trustee.

Terms of payment: Cash.

J. E. BEDARD,
Trustee.

Offices: 97 Saint Peter Street.

Quebec, June 1st, 1932. 3310—23-2

SOUS LA LOI DE FAILLITE

VENTE A L'ENCAN

Dans l'affaire de Joseph Cloutier, marchand général, Saint-Ephrem de Tring, Qué., cédant autorisé.

Avis est par le présent donné que MARDI, le CINQUIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi, heure solaire, sera vendu par encan public, à la porte de l'église paroissiale de Saint-Ephrem de Tring, comté de Beauce, Qué., les immeubles de cette faillite ci-après décrits:

ITEM A.—Un emplacement, situé en le village de Saint-Ephrem de Tring, connu et désigné comme étant les lots de terre numéro deux cent trente-deux-A et deux cent trente-deux-B. (232A & 232B) selon le cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Ephrem de Tring—avec bâtisses et dépendances, le tout tel que clos actuellement.

L'item A sera offert en vente au plus haut et dernier enchérisseur.

Les titres et certificats peuvent être examinés en tout temps en s'adressant aux bureaux des syndics soussignés.

Cette vente est faite conformément aux articles sept cent seize et sept cent dix-sept du C. P. C., et aussi à l'article quarante-cinq de la Loi de Faillite, cette vente équivaut à la vente au shérif.

Conditions de paiement: argent comptant.

Québec, le 2 juin 1932.

Les syndics autorisés,
LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE.

Bureaux: 147, Côte de la Montagne,
Québec, Qué. 3311—23-2

UNDER THE BANKRUPTCY ACT

AUCTION SALE

In the matter of Joseph Cloutier, general merchant, Saint Ephrem de Tring, Que., Authorized assignor.

Notice is hereby given that on TUESDAY, the FIFTH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon, Standard Time, there will be sold by public auction, at the parochial church-door of Saint Ephrem de Tring, county of Beauce, Que., the immoveables of this Estate described as follows:

ITEM A. An emplacement situate in the village of Saint Ephrem de Tring, known and designated as being the lots of land number two hundred and thirty two-A and two hundred and thirty two-B (232-A and 232-B) according to the official cadastre for the parish of Saint Ephrem de Tring—with the buildings and dependencies, the whole as actually fenced in.

Item A. shall be offered for sale to the highest and last bidder.

The titles and certificate may be seen at any time at the office of the undersigned trustees.

This sale is made pursuant to articles seven hundred and sixteen and seven hundred and seventeen of the C.C.P., and also article forty five of the Bankruptcy Act; the said sale shall have the effect of a Sheriff's sale.

Conditions of payment: Cash.

LEFAIVRE, MARMETTE & LEFAIVRE,
Authorized trustees.

Quebec, June 2, 1932.

Offices: 147, Mountain Hill,
Quebec, Que. 3312—23-2

Canada, Province de Québec, District de Chicoutimi, Cour Supérieure, En matière de faillite, No 170-B. Dans l'affaire de Jos. Bouchard, cultivateur et hôtellier de Saint-Félix d'Otis, comté Chicoutimi, cédant autorisé.

Avis est par les présentes donné que MARDI, le DOUZIEME jour du mois de JUILLET 1932, à DIX (10) heures de l'avant-midi (heure solaire) à la porte de l'église paroissiale de Saint-Félix d'Otis, comté Chicoutimi, sera vendu par encan public, l'immeuble ci-après décrit appartenant au cédant.

Un terrain connu et désigné au cadastre officiel du canton Otis sous le numéro trente-sept (37) dans le sixième rang du dit canton—avec toutes les bâtisses dessus construites et dépendances.

Cette vente est faite d'après l'article 45 de la Loi de faillite et équivaut à une vente par le shérii.

Condition de vente: Argent comptant.

Chicoutimi, le 1er juin 1932.

Les syndics-conjoints,
HENRI GIRARD & WELLIE DUFOUR.

3313—23-2

Canada, Province of Quebec, District of Chicoutimi, Superior Court, "Sitting in Bankruptcy" No. 170-B. In the matter of Jos. Bouchard, farmer, and hotel-keeper, of Saint Felix d'Otis, County of Chicoutimi, authorized assignor.

Notice is hereby given that on TUESDAY, the TWELFTH day of the month of JULY, 1932, at TEN (10) o'clock in the forenoon (Standard Time) at the parochial church of Saint Felix d'Otis, County of Chicoutimi, there will be sold by public auction, the immoveable hereinunder described, belonging to the assignor.

A lot of land known and designated on the official cadastre for the township of Otis, under number thirty seven (37) in the sixth range of the said township—with all the buildings thereon erected and dependencies.

This sale is made pursuant to article 45 of the Bankruptcy Act and has the effect of a sheriff's sale.

Conditions of sale: Cash.

Chicoutimi, June 1st., 1932.

HENRI GIRARD & WELLIE DUFOUR,
Joint Trustees.

3314—23-2

Province de Québec, District de Québec, La Cour Supérieure, Sous la Loi de Faillite. Dans l'affaire de: La Lithographie de Québec, Ltée, Québec, cédante autorisée.

Avis est par les présentes donné que JEUDI, le QUATORZIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures du matin, sera vendu par encan public, aux bureaux des soussignés, l'immeuble suivant, cédé par la cédante autorisée en cette cause, savoir:

L'immeuble situé à 8 et 10 rue de l'Eglise, et connu sous le numéro mille huit cent vingt-neuf-A (1829-A) du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier de la cité de Québec—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; avec de plus le droit de vue sur le lot voisin, étant le numéro mille huit cent vingt-neuf-B (1829-B) du dit cadastre, et le droit de mitoyenneté dans le pan ou mur du hangar qui forme la ligne de division entre les dits lots.

Cette vente est faite conformément à l'article 45 de la Loi de Faillite, et équivaut à une vente par le shérif.

Conditions de vente: Argent comptant.

Le syndic,
LOUIS-PHILIPPE MORIN.

de: MORIN, BARRY, COTÉ & MARCEAU,
105 Côte de la Montagne,
Québec.

3409—24-2

Province of Quebec, District of Quebec, Superior Court, Under the Bankruptcy Act. In the matter of: La Lithographie de Québec, Ltée, Quebec, Authorized Assignor.

Notice is hereby given that THURSDAY, FOURTEENTH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at the offices of the undersigned, the immovable hereinafter described belonging to the said debtor shall be sold by public auction, to wit:

The immovable situated at 8 and 10 Church Street, and known under number eighteen hundred and twenty-nine-A (1829-A) of the official cadastre for Jacques Cartier division of the city of Quebec—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, with the right of sight on lot No. 1829-B of the said cadastre and a party-wall right on the wall which divides the said lots.

This sale shall be made pursuant to article 45 of the Bankruptcy Act, and shall have the effect of a sheriff's sale.

Conditions of sale: Cash.

LOUIS PHILIPPE MORIN,
Trustee.

of: MORIN, BARRY, COTÉ & MARCEAU,
105 Mountain Hill,
Quebec.

3410—24-2

Canada, Province de Québec, District de Montréal, No 146. Dans l'affaire de Charles Guertin, cultivateur, de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, P. Q.

Avis public est par les présentes donné que l'immeuble désigné comme suit:

Une terre située en la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et composée de:

1. Un lopin de terre situé au rang des Trente, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, comme étant le numéro quatre cent cinq (No 405)—avec une maison et autres bâtisses y érigées;

2. Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville sur le rang des Trente, formant partie du lot numéro quatre cent six (Ptie No 406) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, commençant à l'angle nord du dit lot,

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, No. 146. In the matter of Charles Guertin, farmer, of Saint Jean Baptiste de Rouville, P. Q.

Public notice is hereby given that the immovable designated as follows:

A farm situate in the parish of Saint Jean Baptiste de Rouville and composed of:

1. A parcel of land situate in the Rang des Trente, known and designated on the official plan and book of reference for the parish of Saint Jean Baptiste de Rouville, as being number four hundred and five (No. 405)—with a house and other buildings thereon erected.

2. A parcel of land situate in the parish of Saint Jean Baptiste de Rouville, in Rang des Trente, forming part of lot number four hundred and six (Pt. No. 406) of the official plan and book of reference for the parish of Saint Jean Baptiste de Rouville, commencing at the North angle of

à partir de la ligne de division de ce lot et du lot No 405, et longeant le chemin public sur une distance de trois quarts d'arpent au front, et de là tournant à angle droit vers l'est sur une distance d'environ un arpent et demi, c'est-à-dire se continuant jusqu'à une ligne imaginaire tirée à douze pieds du mur d'arrière de la grange de Rémi Desmarais ou représentants, de là tournant à angle droit vers le sud sur une distance d'un arpent, de là tournant à angle droit vers l'est et continuant ainsi jusqu'à la profondeur du dit lot, de ce point tournant à angle droit vers le nord sur une distance d'un arpent et trois quarts, cette ligne étant la ligne de profondeur du dit morceau de terre, et de là tournant à angle droit vers l'ouest, sur toute la longueur du dit lot, jusqu'au point de départ, cette ligne étant la ligne de division des dits lots Nos 406 et 405; ce morceau de terre borné comme suit: en front au nord-ouest par le chemin des Trente, en arrière au sud-est par le chemin du rang des Soixante, du côté nord-est par le lot No 405 en premier lieu décrit et du côté sud-ouest par le résidu du dit lot No 406—sans bâtisse.

Sera vendue suivant un jugement de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, en matière de faillite, rendu le 9 mai 1932, et portant le No 146 des dossiers de la dite Cour, aux enchères publiques, après les avis donnés suivant les dispositions du Code de Procédure Civile pour la vente des immeubles en cette Province, et de façon à donner à la dite vente l'effet du décret, à la porte de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, comté de Rouville, MARDI, le DOUZIÈME jour du mois de JUILLET, mil neuf cent trente-deux, à DIX heures de l'avant-midi, (Heure Solaire).

Conditions de paiement: 10% comptant, la balance sous trois jours.

Pour informations et cahier des charges, s'adresser aux soussignés.

Les syndics,
VINCENT LAMARRE & ALBERT LAMARRE.
Bureau: 19 rue Saint-Jacques Est,
Montréal. 3421—24-2
Montréal, le 8 juin 1932.

said lot, starting at the division line of the said lot and lot No. 405, and following the public road for a distance of three quarters of an arpent in front, and thence turning at a right angle towards the East for a distance of about one arpent and one half, that is to say continuing up to an imaginary line drawn at twelve feet from the rear wall of the barn of Remi Desmarais or representatives, thence turning at a right angle towards the South for a distance of one arpent, thence turning at a right ange towards the East and continuing thus to the depth of the said lot, from this point turning at a right angle towards the North for a distance of one arpent and three quarters, the said line being the depth line of the said parcel of land, from there turning at a right angle towards the West for the whole length of said lot, up to the point of commencement, the said line being the division line of said lots Nos. 406 and 405; the said parcel of land is bounded as follows: in front to the Northwest by the Des Trente road, in rear to the Southeast by the range road Des Soixante, on the Northeast side by lot No. 405 firstly described and on the Southwest side by the residue of said lot No. 406—without buildings.

Will be sold pursuant to a judgment of the Superior Court for the district of Montreal (Sitting in Bankruptcy), rendered May 9th., 1932, and bearing No. 146 of the records of the said Court, at public auction, after notice given according to the provisions of the Code of Civil Procedure for the sale of immovables in this Province, and in such a manner as to give the said sale the effect of a Sheriff's sale, at the parochial church door of Saint Jean Baptiste, County of Rouville, on TUESDAY, the TWELFTH day of the month of JULY, nineteen hundred and thirty two, at TEN o'clock in the forenoon (Standard Time).

Conditions of payment: 10% cash, the balance within three days.

For information and list of charges apply to the undersigned.

VINCENT LAMARRE & ALBERT LAMARRE,
Trustees.
Office: 19 Saint James Street East,
Montreal. 3422—24-2
Montreal, June 8th., 1932.

VENTES PAR LE SHÉRIF

ABITIBI

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné plus bas.

Cour Supérieure.—District d'Abitibi.

No 3090. ADRIEN DEMERS, de Montréal, P. Q., demandeur; vs JOHN SOPONEVICH *alias* JOHN POWELL, de Kirkland Lake, Ont., défendeur, à savoir:

Comme appartenant au dit défendeur, les droits sur les lots de terre portant les Nos cent soixante et trois (163) trois cent cinquante-sept (357) et quatre cent huit (408) du cadastre officiel de la ville de Noranda, P. Q.—avec bâtisses, circonstances et dépendances, seront vendus à la porte de l'église paroissiale de Noranda, MERCREDI,

SHERIFF'S SALES

ABITIBI

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

Superior Court.—District of Abitibi.

No. 3090. ADRIEN DEMERS, of Montreal, P. Q., plaintiff; vs JOHN SOPONEVICH *alias* JOHN POWELL, of Kirkland Lake, Ont., defendant, to wit:

As belonging to the said defendant, the rights on the lots of land bearing numbers one hundred and sixty three (163) three hundred and fifty seven (357) and four hundred and eight (408) on the official cadastre for the town of Noranda, P. Q.—with the buildings, circumstances and dependencies, will be sold at the parochial church

le VINGT-NEUVIEME jour de JUIN 1932, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, J.-U. DUMONT.
Amos, 23 mai 1932. 3107—22-2
[Première publication, le 28 mai 1932]

door of Noranda, on WEDNESDAY, the TWENTY NINTH day of JUNE, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

J. U. DUMONT,
Sheriff's office, Sheriff.
Amos, May 23, 1932. 3108—22-2
[First publication, May 28, 1932]

ARTHABASKA

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir: DOMINION SAFE & VAULT Co., LTD, demanderesse; vs GÉDÉON POULIN, défendeur.
No 236.

Comme appartenant au défendeur.

Un emplacement situé sur le côté est de la rue Saint-Pierre, dans la ville de Victoriaville, contenant environ 45 pieds de largeur sur 120 pieds de profondeur, borné en front par la dite rue Saint-Pierre, en profondeur et du côté nord-est par Dame J.-B. Charron ou représentants et du côté sud-ouest par Barthélemi Laplante, et connu et désigné comme étant la subdivision No 21 du lot No 454 du cadastre officiel de la partie du canton d'Arthabaska, comprise dans la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska—avec les bâtisses y érigées, à la charge par l'acquéreur de payer à Auguste Bourbeau, le premier juillet chaque année, une rente foncière et annuelle de $12.00, suivant les titres.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Victoire-d'Arthabaska (Victoriaville) le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain (1932), à DIX heures de l'avant-midi (heure solaire).

Le shérif,
Bureau du shérif, J.-E. GIROUARD.
Arthabaska, 14 juin 1932.
[Première publication, 18 juin 1932]
3547—25-2

ARTHABASKA

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit: DOMINION SAFE & VAULT CO., LTD, plaintiff; vs GEDEON POULIN, defendant.
No. 236.

As belonging to the Defendant.

An emplacement situated on the East side of Saint Peter Street, in the Town of Victoriaville, containing about 45 feet in width by 120 feet in depth, bounded in front by said Saint Peter (Saint Pierre) Street, in depth and on the North East side by Dame J. B. Charron or representatives and on the South West side by Barthelemi Laplante, and known and designated as being the subdivision No. 21 of the lot No. 454 of the official plan and book of reference for the part of the Township of Arthabaska included in the parish of Sainte Victoire d'Arthabaska—with the buildings thereon erected at the charge by the purchaser to pay to Auguste Bourbeau, on the 1st day of July, each year, a ground and annual rent of $12.00, according to titles.

To be sold at the parochial church door of Sainte Victoire d'Arthabaska, (Victoriaville), on the NINETEENTH day of JULY next (1932), at TEN o'clock in the forenoon, (Standard time).

J. E. GIROUARD,
Sheriff's office, Sheriff.
Arthabaska, June 14th, 1932.
[First publication, June 18th, 1932]
3548—25-2

BEAUCE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir. DAME DELIMA FORTIN, demanderesse; contre HORMISDAS QUIRION, défendeur.
No 13143.

a. Une terre située en la paroisse de Saint-Prosper, étant les No 1-*b*, et No 1-*c* du cadastre officiel pour le rang 6, nord-est du canton de Watford—avec bâtisses dessus érigées et dépendances;

b. Un terrain de 180 pieds de largeur sur la profondeur du lot, à prendre sur le côté sud-ouest du lot No 1-*a*, du cadastre officiel pour le rang 6, nord-est du canton de Watford, borné au côté sud-est par le lot No 1-*c*, du côté nord-est par le lot No 1-*b*, du côté nord-ouest à Napoléon Langelier et en front au chemin public.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Prosper, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain (1932), à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, GUSTAVE GARANT.
Saint-Joseph Beauce, le 10 juin 1932.
[Première publication, le 18 juin 1932]
3537—25-2

BEAUCE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit: DAME DELIMA FORTIN, plaintiff; vs HORMISDAS QUIRION, defendant.
No. 13143.

a. A farm situate in the parish of Saint Prosper, being Nos 1-*b* and 1-*c*, on the official cadastre for range 6, Northeast of the townships of Watford—with the buildings thereon erected and dependencies;

b. A lot of land of 180 feet in width by the depth of the said lot, to be taken out of the Southwest side of lot No. 1-*a*, on the official cadastre for range 6, Northeast of the township of Watford, bounded on the Southeast side by lot No. 1-*c*, on the Northeast side by lot No. 1-*b*, on the Northwest side by Napoleon Langelier and in front by the public road.

To be sold at the church door of the parish of Saint Prosper, on the NINETEENTH day of JULY next, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

GUSTAVE GARANT,
Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Joseph Beauce, June 10th., 1932.
[First publication, June 18th., 1932]
3538—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir: No 13171. PANTALÉON LEBRUN, demandeur; contre PETRUS COULOMBE, défendeur.

Les lots numéros vingt-sept-A et vingt-sept-B (27*a* et 27*b*) du rang trois du canton Forsyth, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Beauce—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Martine-de-Courcelles, le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,

Bureau du shérif, GUSTAVE GARANT.

Saint-Joseph Beauce, le 10 juin 1932.

[Première publication, le 18 juin 1932]

3539—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit: No. 13171. PANTALEON LEBRUN, plaintiff; against PETRUS COULOMBE, defendant.

Lots numbers twenty seven A and twenty seven B (27*a* and 27*b*) in range three of the township of Forsyth, on the official cadastral plan and book of reference for the County of Beauce—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Martine de Courcelles, on the TWENTIETH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

GUSTAVE GARANT,

Sheriff's Office, Sheriff.

Saint Joseph, Beauce, June 10th., 1932.

[First publication, June 18th., 1932]

3540—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir: No 13126. ROSAIRE BEAUDOIN, demandeur; contre EDDY RODRIGUE, défendeur.

Les lots numéros dix-huit A et dix-huit-B (18A et 18B), rang huit nord-est, du canton Watford—avec bâtisses et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Prosper, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain 1932, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,

Bureau du shérif, GUSTAVE GARANT.

Saint-Joseph, Beauce, 23 mai 1932.

[Première publication, le 28 mai 1932]

3109—22-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit: No. 13126. ROSAIRE BEAUDOIN, plaintiff; against EDDY RODRIGUE, defendant.

Lots numbers eighteen-A and eighteen-B (18A and 18B), range eight Northeast, of the township of Watford—with buildings and dependencies.

To be sold at the church door of Saint Prosper, on the TWENTY EIGHTH day of JUNE next, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

GUSTAVE GARANT,

Sheriff's office, Sheriff.

Saint-Joseph, Beauce, May 23, 1932.

[First publication, May 28, 1932]

3110—22-2

BEDFORD

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Canada, Province de Québec, District de Bedford, Cour Supérieure, No 249. CHARLES S. THORNTON ET AL, demandeurs; vs OMER GRENIER, défendeur, et ZACHARIE MARTIN, mis-en-cause.

Comme appartenant au défendeur:

Une ferme contenant totalement environ deux cent deux acres deux verges et vingt-huit perches de superficie, plus ou moins, et connue aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Stanbridge, district de Bedford, comme étant les lots numéros deux mille six cent soixante-douze, deux mille sept cent sept, deux mille sept cent neuf, trois mille quatre-vingt-huit, et trois mille quatre-vingt-seize (2672, 2707, 2709, 3088 et 3096)—avec toutes les bâtisses et améliorations dessus érigées.

Pour être vendue en bloc, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, à North Stanbridge, dit district, le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,

Bureau du shérif, C.-B. JAMESON.

Sweetsburg, Qué., le 11 juin 1932.

[Première publication, 18 juin 1932]

3549—25-2

BEDFORD

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Canada, Province of Quebec, District of Bedford, Superior Court, No 249. CHARLES S. THORNTON ET AL, plaintiffs; vs OMER GRENIER, defendant, and ZACHARIE MARTIN, *mis-en-cause*.

As belonging to defendant:

A farm containing altogether about two hundred and two acres two roods, and twenty eight perches, in superficies, more or less, and known upon the official cadastral plan, and in the book of reference of the Township of Stanbridge, District of Bedford, as lots numbers two thousand, six hundred and seventy two, two thousand seven hundred and seven, two thousand seven hundred and nine, three thousand and eighty eight, and three thousand and ninety six (2672, 2707, 2709, 3088, and 3096)—with all buildings and improvements thereon erected.

To be sold *en bloc*, at the parochial church door of the parish of Saint Ignace de Stanbridge, at North Stanbridge, said District on the TWENTIETH day of JULY, 1932, at TEN of the clock in the forenoon.

C. B. JAMESON,

Sheriff's office, Sheriff.

Sweetsburg, Que., June 11th, 1932.

[First publication, June 18th, 1932]

3550—25-2

CHICOUTIMI

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Magistrat, District de Chicoutimi, à savoir: No 6499. } ALBERT LEMIEUX, agent d'assurances de Chicoutimi, demandeur; vs AMÉDÉE BOIVIN, charretier, du même lieu, défendeur.

Tout ce lopin de terre ou emplacement formé de la partie sud-est du lot numéro 2 du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi, mesurant soixante-douze pieds de largeur sur la rue Racine et une égale largeur sur la Rivière Saguenay, à l'est par Dame Vve Etienne Desbiens ou représentants, au sud par la rue Racine et à l'ouest par le terrain de Joseph Perron, ou représentants—avec toutes les bâtisses dessus construites et toutes dépendances et que le dit terrain est délimité au côté ouest suivant procès-verbal de l'arpenteur Jean Maltais le 12 janvier 1910 et tel qu'il est délimité et borné aussi au côté est suivant procès-verbal à cette fin—avec aussi le droit de châssis sur la propriété du côté ouest du terrain susdécrit et le droit de redoubler sa maison, s'il en est besoin, pour l'emprunteur et ses représentants et avec réserve des mêmes droits pour le dit M. Brisson ou ses représentants; avec aussi droit de rue et autres que l'emprunteur peut avoir sur la propriété située à l'est de celle susdécrite, si tels droits restent et avec réserve des mêmes droits pour ce propriétaire du côté est s'il y a lieu.

Pour être vendu au bureau du shérif, Palais de Justice, à Chicoutimi, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET 1932, à DEUX heures de l'après-midi (heure avancée).

Le shérif,
A. RIVERIN.

Bureau du shérif,
Chicoutimi, le 14 juin 1932.

[Première publication, le 18 juin 1932]

3569—25-2

CHICOUTIMI

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Magistrate's Court, District of Chicoutimi, to wit: No. 6499. } ALBERT LEMIEUX, insurance agent of Chicoutimi, plaintiff; vs AMEDEE BOIVIN, carter, of the same place, defendant.

All that parcel of land or emplacement formed of the Southeastern part of lot number 2 of the official cadastre for the Town of Chicoutimi, measuring seventy two feet in width on Racine Street and an equal width on the Saguenay river, on the East by Dame Widow Etienne Desbiens or representatives, on the South by Racine Street and on the West by the land of Joseph Perron, or representatives—with all the buildings thereon erected and all dependencies and that the said lot of land is limited, on the West side according to the proces verbal of the surveyor Jean Maltais the 12th of January, 1910 and such as it is limited and bounded also on the East side according to the proces verbal for that purpose—with also right of view on the property on the West side of the lot of land hereinabove described and the right to reface his house if needs be, for the borrower and his representatives—with reserve of the same rights for the said Mr.Brisson or his representatives, and with also right of way and other rights which the borrower may have on the property situate on the East side thereof, if such rights exist and with reserve of the same rights for the proprietor on the East side, if any.

To be sold at the Sheriff's office, Court House, Chicoutimi, on the NINETEENTH day of JULY, 1932, at TWO o'clock in the afternoon (Daylight Saving Time).

A. RIVERIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Chicoutimi, June 14th., 1932.

[First publication, June 18th., 1932]

3570—25-2

GASPÉ

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Magistrat.—District de Gaspé.

Percé, savoir: No 2729. } LES SYNDICS DE PETITE RIVIERE, corporation légale, ayant son siège d'affaires en la paroisse de Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus de Petite Rivière, comté de Gaspé, demandeur; vs LOUIS BERTHELOT, de l'endroit appelé Brèche à Manon, en la dite paroisse, défendeur.

1. Un lopin de terre mesurant trois-quarts (¾) d'arpent de largeur, plus ou moins sur la profondeur du lot, faisant partie du lot numéro six(6) du cadastre officiel du canton de Percé, borné vers le nord, par la "trait-carré" des terres du deuxième rang, vers le sud par le chemin de fer C. N., vers l'Est par la terre de Zénon Lelièvre, (Nazaire), et vers l'Ouest par la terre de Thomas Dasylva.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Petite Rivière, comté de Gaspé, le TRENTIEME jour de JUIN 1932, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
JAS.-T. TUZO.

Bureau du shérif,
Percé, le 23 mai 1932.

3111—22-2

[Première publication, le 28 mai 1932]

GASPÉ

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Magistrate's Court.—District of Gaspé.

Percé, to wit: No. 2729. } THE TRUSTEES OF PETITE RIVIERE, a body politic and corporate, having its principal place of business, in the parish of Sainte Therese de l'Enfant Jésus de Petite Rivière, county of Gaspé, plaintiffs; vs LOUIS BERTHELOT, of the place called Brèche à Manon, in the said parish, defendant.

1. A parcel of land measuring three quarters (¾) of an arpent in width, more or less, by the depth of the lot forming part of lot number six (6) on the official cadastre for the township of Percé; bounded on the North by the *trait-carré* of the lands of the second range, on the South by the C. N. Railway, on the East by the land of Zénon Lelièvre (Nazaire), and on the West by the land of Thomas Dasylva.

To be sold at the parochial church door of Petite Rivière, county of Gaspé, on the THIRTIETH day of JUNE, 1932, at TWO o'clock in the afternoon.

JAS. T. TUZO,
Sheriff.

Sheriff's office,
Percé, May 23, 1932.

3112—22-2

[First publication, May 28, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: No 2605. ARMAND MARCOUX, chirurgien-dentiste, des cité et district de Montréal, demandeur; contre DAME EMMA FREDETTE, épouse judiciairement séparée de biens de J.-Anselme Samoisette, employé civil et de ce dernier dûment autorisée aux fins des présentes, JACQUES SAMOISETTE, DEMOISELLE EMMA SAMOISETTE, fille majeure et usant de ses droits, DAME MARGUERITE SAMOISETTE, épouse de William Kelley, tous de la cité de Saint-Jean, district d'Iberville, et ledit WILLIAM KELLEY tant personnellement que pour autoriser son épouse, et ANSELME SAMOISETTE, fils, défendeurs; et GÉDÉON FRÉDETTE.ARTHUR FREDETTE, EMILE FRÉDETTE, DAME MARIE-LOUISE FRÉDETTE, veuve de feu Georges Brosseau, tous de la cité de Saint-Jean, district d'Iberville, DAME CORINE FREDETTE, épouse de Louis Marcille, et ledit LOUIS MARCILLE, tant personnellement que pour autoriser son épouse aux fins des présentes, CHARLES FREDETTE et WILLIE FREDETTE, mis-en-cause; & HECTOR MOREAU, curateur au délaissement dudit défendeur Anselme Samoisette, fils.

Saisi comme appartenant aux dits défendeurs, savoir:

L'immeuble numéro six cent quarante-huit (648) du cadastre officiel de la cité de Saint-Jean, district d'Iberville—avec deux maisons et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendus au bureau du shérif, dans le Palais de Justice, en la cité de Saint-Jean, district d'Iberville, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain 1932, à DIX heures de l'avant-midi, heure solaire.

Le shérif,

Bureau du shérif, ARTHUR LASNIER.

Saint-Jean, P. Q., 16 juin 1932. 3579—25–2

[Première publication, 18 juin, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Iberville.

Saint John's, to wit: No. 2605. ARMAND MARCOUX, dental surgeon, of the city and district of Montreal, plaintiff; against DAME EMMA FREDETTE, wife judicially separate as to property of J. Anselme Samoisette, civil employee, and by the latter duly authorized for the purposes hereof, JACQUES SAMOISETTE, MISS EMMA SAMOISETTE, spinster in the use of her rights, DAME MARGUERITE SAMOISETTE, wife of William Kelly, all of the city of Saint John's, district of Iberville, and the said WILLIAM KELLY, both personally and to authorize his wife, and ANSELME SAMOISETTE, Jr., defendants; and GÉDÉON FREDETTE, ARTHUR FREDETTE, EMILE FREDETTE, DAME MARIE-LOUISE FREDETTE, widow of the late Georges Brosseau, all of the city of Saint John's district of Iberville, DAME CORINE FREDETTE, wife of Louis Marcille, and the said LOUIS MARCILLE, both personally and to authorize his wife for the purposes hereof, CHARLES FREDETTE and WILLIE FREDETTE, *mis-en-cause;* & HECTOR MOREAU, curator to the surrender of the said defendant Anselme Samoisette, Jr.

Seized as belonging to the said defendants, to wit:

The immovable number six hundred and forty eight of the official cadastre for the city of Saint John's, district of Iberville—with two houses and other buildings thereon erected.

To be sold at the Sheriff's office, in the Court House, in the city of Saint John's, district of Iberville, on the NINETEENTH day of JULY, next, 1932, at TEN o'clock in the forenoon, (Standard Time).

ARTHUR LASNIER,

Sheriff's Office, Sheriff.

Saint John's P. Q., June 16, 1932. 3580—25–2

[First publication, June 18th, 1932]

KAMOURASKA

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Kamouraska, Rivière-du-Loup, à savoir: No 12887. JOSEPH NADEAU, cultivateur de la paroisse de Saint-Patrice de Rivière-du-Loup, demandeur; contre ERNEST ROY, cultivateur, du même lieu, défendeur.

1. Les lots de terre connus et désignés sous les numéros neuf cent quarante-six, neuf cent cinquante-deux, neuf cent cinquante-trois et neuf cent soixante-sept (Nos 946–952–953 et 967) du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;

2. Un certain lopin de terrain arc-boutant et contigu, du côté nord au lot No 967 ci-dessus mentionné, d'environ un arpent et demi, plus ou moins, de profondeur, du sud au nord, sur deux arpents de largeur, soit sur la même largeur que celle du No 967, cadastre de Saint-Patrice; borné à l'est et au nord par Sylvio Viel, au sud-ouest par Henri Sirois, et au sud par le susdit No 967, contenant, la dite partie, 82700 pieds en

KAMOURASKA

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, District of Kamouraska, Riviere du Loup, to wit: No. 12887. JOSEPH NADEAU, farmer, of the parish of Saint Patrice de la Riviere du Loup, plaintiff; against ERNEST ROY, of the same place, defendant.

1. Those lots of land known and designated under numbers nine hundred and forty six, nine hundred and fifty two, nine hundred and fifty three and nine hundred and sixty seven (Nos. 946–952–953 and 967) on the cadastre for Saint Patrice de la Riviere du Loup—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. A certain parcel of land abutting and contiguous, on the North side, to lot No. 967 hereinabove mentioned, measuring about one and one half arpent more or less in depth, from South to North, by two arpents in width, namely, the same width as that of No. 967 on the cadastre for Saint Patrice; bounded on the East and North by Sylvio Viel, on the Southwest by Henri Sirois, and on the South by aforesaid No. 967,

superficie, aux termes d'un acte de bornage entre le demandeur, Jules Viel et Joseph Sirois, en date du 11 mai 1910, devant Eustache Sirois, arpenteur, et formant partie du lot cadastral numéro dix-neuf (No 19) de la ville de Fraserville;

3. Partie du lot numéro neuf cent quarante-huit (Ptie No 948) du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, contenant un demi-arpent de profondeur sur la largeur du dit lot neuf cent quarante-huit (948), au nord d'icelui, le long de la ligne du Chemin de Fer Intercolonial, formant un arpent en superficie; lequel dit arpent de terre a été vendu par André Soucy au défendeur, pour servir de chemin à ce dernier, et est mentionné spécialement dans deux actes enregistrés au bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata sous les numéros 52627 et 54189, bien que le titre d'acquisition du dit Ernest Roy lui-même ne soit pas enregistré.

Pour être vendus, les dits lots de terre, à la porte de l'église paroissiale de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, comté de Rivière-du-Loup et district de Kamouraska, MARDI, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET 1932, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, JOS. HAMEL.
Rivière-du-Loup, le 14 juin 1932.
[Première publication, le 18 juin 1932]
3557—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Kamouraska, Rivière-du-Loup, à savoir: No 12906.

JOSEPH - ELISÉE GAGNÉ, rentier, de la cité de Rivière - du - Loup, demandeur; contre ALPHONSE THERRIAULT, cultivateur, de Saint-Hubert, défendeur.

Le lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le deuxième rang du canton Hocquart, (en la paroisse de Saint-Hubert), sous le numéro quatre (No 4)—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, le dit lot de terre borné comme suit, savoir: à l'ouest à Donat Veilleux, au nord à Alphonse Denis au fronteau des terres de Saint-Clément, à l'est à Ernest Castonguay et au sud au chemin Taché.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Hubert, MERCREDI, le VINGTIEME jour de JUILLET 1932, à DIX heures du matin.

Le shérif,
Bureau du shérif, JOS. HAMEL.
Rivière-du-Loup, le 15 juin 1932.
[Première publication, 18 juin 1932]
3581—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Kamouraska, Rivière du Loup, à savoir: No 12694.

ALPHONSE - G. LETOURNEAU, commerçant de Victoriaville, demandeur; contre JOS. LEVESQUE, forgeron, de Mont-Carmel, défendeur.

Un terrain ou emplacement situé dans le rang du "Petit Bras", contenant un demi-arpent de largeur, de l'est à l'ouest, sur un arpent et demi de profondeur, borné au nord à Louis Saint-Onge, au sud et à l'est à David Desjardins, et à l'ouest

said parcel of land containing 82700 feet in area, according to the terms of a deed of boundary between the plaintiff, Jules Viel and Joseph Sirois, dated May 11th., 1910, before Eustache Sirois, surveyor, and forming part of lot cadastral number nineteen (No. 19) of the town of Fraserville;

3. Part of lot number nine hundred and forty eight, (Pt. No. 948) on the cadastre for the parish of Saint Patrice de la Riviere du Loup, measuring one half arpent in depth by the width of said lot nine hundred and forty eight (948) North of said lot, along the Intercolonial Railway line, forming one arpent in area; said arpent of land having been sold by Andre Soucy to the defendant, to be used as a road, by the latter, and being specially mentioned in two deeds registered in the Registry Office of the County of Temiscouata, under numbers 52627 and 54189, although the deed of sale of said Ernest Roy itself, is not registered.

Said lots of land to be sold at the paroch ia church door of Saint Patrice de la Riviere du Loup, County of Riviere du Loup, and district of Kamouraska, on TUESDAY, the NINETEENTH day of JULY, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

JOS. HAMEL,
Sheriff's Office, Sheriff.
Riviere du Loup, June 14th., 1932.
[First publication, June 18th., 1932]
3558—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Kamouraska, Riviere du Loup, to wit: No 12906.

JOSEPH ELISÉE GAGNÉ, antiquant, of the city of Rivière du Loup, plaintiff; against ALPHONSE THERRIAULT, farmer, of Saint Hubert, defendant.

The lot of land known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the second range of the township of Hocquart, (in the parish of Saint Hubert) under number four (No. 4)—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, the said lot of land being bounded as follows, to wit: on the West by Donat Veilleux, on the North by Alphonse Denis at the fronteau of the lands of Saint Clément, on the East by Ernest Castonguay and on the South by the Taché road.

To be sold at the parochial church door of Saint Hubert, on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of JULY, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. HAMEL,
Sheriff's Office, Sheriff.
Rivière du Loup, June 15, 1932.
[First publication, June 18th, 1932]
3582—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Kamouraska, Rivière du Loup, to wit: No. 12694.

ALPHONSE - G. LETOURNEAU, trader, of Victoriaville, plaintiff; against JOS. LEVESQUE, blacksmith, of Mont-Carmel, defendant.

A lot of land or emplacement situate in the "Petit Bras" range, measuring one half arpent in width from East to West, by one and one half arpent in depth, bounded on the North by Louis Saint Onge, on the South and East by David

à la route; lequel emplacement fait partie du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Kamouraska, pour la dite paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, sous le numéro deux cent dix-huit (P. de No 218)—avec la maison et les autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, comté et district de Kamouraska, MARDI, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN 1932, à DIX heures du matin.

Le shérif,
Bureau du shérif, JOS. HAMEL.
Rivière-du-Loup, le 25 mai 1932. 3157—22-2
[Première publication, 28 mai, 1932]

Desjardins, and on the West by the by-road; said emplacement forming part of that lot of land known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the County of Kamouraska, for the said parish of Notre Dame du Mont Carmel, under number two hundred and eighteen (Pt. of 218)—with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Notre Dame du Mont Carmel, county and district of Kamouraska, on TUESDAY, the TWENTY EIGHTH day of JUNE, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. HAMEL,
Sheriff's Office, Sheriff.
Rivière du Loup, May 25, 1932. 3158—22-2
[First publication, May 28th, 1932]

MONTRÉAL

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: A. A. ALLAN & COMPANY, LTD., demanderesse; vs GERARD GAGNON, marchand, de la cité d'Outremont, dans le district de Montréal, ayant ci-devant fait affaires seul, à Montréal, dit district, sous la raison sociale non enregistrée de "Bessborough Hat Shop, défendeur.
No A-96041.

Un emplacement ayant front sur le Chemin Bellingham, en la cité d'Outremont, connu et désigné sous le numéro deux de la rédivision du lot numéro sept de la subdivision du lot numéro trente deux (32-7-2) aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, mesurant trente-trois pieds et quatre pouces de largeur par quatre-vingt-dix-sept pieds de profondeur, mesure Anglaise, plus ou moins, et borné: En front par le dit Chemin Bellingham, (ci-devant rue Belmont), en profondeur par le No 33 des dits plan et livre de renvoi officiels; d'un côté, au sud-est, par le lot No 32-8 et de l'autre côté, au nord-ouest, par le lot No 32-7 des dits plan et livre de renvoi officiels—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin.

Le shérif,
Bureau du shérif, OMER LAPIERRE.
Montréal, 23 mai 1932. 3115—22-2
[Première publication, le 28 mai 1932]

MONTREAL

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: A. A. ALLAN & COMPANY, LTD., plaintiff; vs GERARD GAGNON, merchant, of the city of Outremont, in the district of Montreal, having heretofore carried on business alone in Montreal, said district, under the unregistered firm name of "Bessborough Hat Shop", defendant.
No. A-96041.

An emplacement fronting on Bellingham Road, in the city of Outremont, known and designated, under number two of the redivision of lot number seven, of the subidivision of lot number thirty two (32-7-2) on the official plan and book of reference for the incorporated village of Cote des Neiges, measuring thirty three feet and four inches in width by ninety seven feet in depth, English measure and more or less and bounded: in front by said Bellingham Road, (formerly Belmont Street), on the depth by No. 33 of said official plan and book of reference, on one side, on the Southeast by lot number 32-8, and on the other side, on the Northwest by lot No. 32-7, of said official plan and book of reference—with buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff's office, Sheriff.
Montreal, May 23, 1932. 3116—22-2
[First publication, May 28, 1932]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: NORMAN-W. AHERN, demandeur; vs DAME MARY YOUNG, veuve de feu John-Wentworth Hill, défenderesse.
No 89889.

Un emplacement composé de trois lots de terre situé dans la ville de Greenfield Park, dans le comté de Chambly, dite Province, connus comme étant les subdivisions numéros six, sept et huit (6, 7 et 8) des plan et livre de renvoi officiels, fait par Atheod Tremblay, arpenteur-géomètre, pour la province de Québec, dûment fait et déposé, le quatrième jour d'octobre mil neuf cent quinze de la subdivision cinquante-six (56), sur le plan de la subdivision aussi dûment fait et tracé du plan original du cadastre numéro deux

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: NORMAN W. AHERN, plaintiff; vs DAME MARY YOUNG, widow of the late John Wentworth Hill, defendant.
No. 89889.

An emplacement composed of three lots of land situate in the Town of Greenfield Park, in the County of Chambly, said Province, known as sub-divisions numbers six, seven, and eight (6, 7 and 8), on the official subdivision plan made by Atheod Tremblay, Quebec Land Surveyor, duly made and fyled on the fourth of October, nineteen hundred and fifteen of sub-division fifty six (56) on the sub-division plan also duly made and fyled of original cadastral lot number two hundred and forty (240) on the official

cent quarante (240) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Antoine de Longueuil, mesurant chacun vingt-cinq pieds de largeur par quatre-vingt-douze pieds de profondeur—avec les bâtisses sus-érigées, ledit immeuble ayant façade sur la rue Evelyn, et portant le numéro civique 7 de ladite rue, dans la ville de Greenfield Park, dans la Province de Québec.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, à Longueuil, le SECOND jour de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin.

Le shérif,
OMER LAPIERRE.

Bureau du shérif,
Montréal, le 23 mai 1932. 3117—22-2

[Première publication, le 28 mai 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } J. - RENE RENAUD,
No F-83768. } demandeur; vs TREFFLE LEONARD, défendeur.

1. Un lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Léonard de Port-Maurice, district de Montréal, de la contenance de treize arpents et quatre-vingt-dix perches en superficie, connu et désigné sous le numéro quatre cent soixante-huit (468) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe, ayant quatre perches de largeur sur seize arpents de profondeur, prenant de là trois perches de largeur sur cinq arpents de profondeur, reprenant ensuite quatre perches de largeur sur quinze arpents de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins—sans bâtisses dessus érigées.

2. Un lot de terre situé au même endroit, de la contenance de onze arpents et trente perches de superficie, connu et désigné sous le numéro quatre cent soixante-sept (467) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de ladite paroisse de la Longue-Pointe, ayant trois perches de largeur sur seize arpents de profondeur, de là, prenant quatre perches de largeur sur cinq arpents de profondeur et ensuite reprenant trois perches de largeur sur quinze arpents de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins—sans bâtisses dessus érigées.

3. Un autre lot de terre situé en la même paroisse de Saint-Léonard de Port-Maurice, de la contenance de vingt-sept arpents en superficie, connu et désigné sous le numéro quatre cent soixante-six (466) des plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de la Longue-Pointe, ayant huit perches de largeur sur trente-trois arpents de profondeur dans une ligne et trente-cinq arpents dans l'autre ligne, mesure anglaise et plus ou moins—sans bâtisses dessus érigées.

4. Un morceau de terre situé encore au même endroit, formant un arpent et quarante perches en superficie, connu et désigné sous le numéro quatre cent soixante-cinq (465) desdits plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe, ayant huit perches de largeur sur un arpent et cinq perches de profondeur dans une ligne, et deux arpents de profondeur dans l'autre ligne, mesure anglaise et plus ou moins—sans bâtisses dessus érigées.

5. Un autre terrain situé en ladite paroisse de Saint-Léonard de Port-Maurice, faisant partie du lot numéro quatre cent soixante-trois (463) Pt. aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de la Longue-Pointe, contenant un demi-arpent de largeur sur environ trente et un arpents dans une ligne et trente-deux arpents et demi dans une autre ligne, de profondeur plus ou moins, tenant en front au résidu dudit lot appartenant à

plan and book of reference of the parish of Saint Antoine de Longueuil, measuring each twenty five feet in width by ninety two feet in depth—with the buildings erected thereon, said immoveable, facing Evelyn Street and bearing civic number 7 of the said street, in the town of Greenfield Park, in the Province of Quebec.

To be sold at the registry office of the county of Chambly, at Longueuil, on the SECOND day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, May 23rd, 1932. 3118—22-2

[First publication, May 28, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } J. RENE RENAUD,
No. F-83768. } plaintiff; vs TREFFLE LEONARD, defendant.

1. A lot of land situate in the parish of Saint Léonard de Port-Maurice, district of Montreal, containing thirteen arpents and ninety perches in area, known and designated under number four hundred and sixty eight (468) on the official plan and book of reference for the parish of Longue Pointe, having four perches in width by sixteen arpents in depth, then decreasing to three perches in width by five arpents in depth, and then increasing to four perches in width by fifteen arpents in depth, English measure and more or less—without buildings thereon erected.

2. A lot of land situate at the same place, containing eleven arpents and thirty perches in area, known and designated under number four hundred and sixty seven 467)on the official cadastral plan and book of reference for the said parish of Longue-Pointe, having three perches in width by sixteen arpents in depth, thence increasing to four perches in width by five arpents in depth and then decreasing again to three perches in width by fifteen arpents in depth, English measure and more or less—without buildings thereon erected.

3. Another lot of land situate in the same parish of Saint Léonard de Port-Maurice, containing twenty seven arpents in area, known and designated under number four hundred and sixty six (466) on the official plan and book of reference for the said parish of Longue Pointe, having eight perches in width by thirty three arpents in depth in one line and thirty five arpents in the other line, English measure and more or less—without buildings thereon erected.

4. A parcel of land situate also in the same place, containing one arpent and forty perches in area, known and designated under number four hundred and sixty five (465) on the said official plan and book of reference for the parish of Longue Pointe, having eight perches in width by one arpent and five perches in depth in one line, and two arpents in depth in the other line, English measure and more or less—without buildings thereon erected.

5. Another lot of land situate in the said parish of Saint Léonard de Port-Maurice, forming part of lot number four hundred and sixty three Pt. (463) on the official plan and book of reference for the said parish of Longue Pointe, measuring one half arpent in width by about thirty one arpents in one line and thirty two arpents and one half in the other line, in depth more or less, bounded in front by the residue of said lot belonging to

Théodore Gervais, en arrière à la terre connue sous le numéro quatre cent cinquante-trois (453) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Rivière-des-Prairies, d'un côté à la plus grande partie du lot numéro quatre cent soixante, aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de la Longue-Pointe, appartenant à Hormidas Lapointe, et de l'autre côté à la plus grande partie du lot numéro quatre cent soixante-six, des mêmes plan et livre de renvoi officiels.

Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin.

Le shérif,
OMER LAPIERRE.

Bureau du shérif,
Montréal, 23 mai 1932 3121--22-2

[Première publication, 28 mai 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } ALPHONSE VALIQUETTE, demandeur; vs ZEPHIRIN HUOT, défendeur.
No F-101648. }

Un emplacement situé dans le quartier Saint-Louis, en la cité de Montréal, et composé:

1. De la partie sud-ouest du lot numéro six sur le plan de la subdivision du lot numéro neuf cent quinze (915-6) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Louis, mesurant vingt pieds de largeur par cinquante-neuf pieds et un pouce de profondeur; et

2. De la partie sud-ouest du lot numéro sept sur le plan de la subdivision du lot numéro neuf cent quinze (915-7) aux susdits plan et livre de renvoi officiels, mesurant seize pieds et six pouces ou environ de largeur dans la ligne de l'Avenue Hôtel de Ville, et quatorze pieds ou environ de largeur dans la ligne de subdivision du lot numéro cinq de ladite subdivision neuf cent quinze, ci-après décrite, par une profondeur de cinquante-neuf pieds et six pouces ou environ, formant ensemble un emplacement de cinquante-neuf pieds et un pouce dans les lignes nord-ouest et sud-est, trente-quatre pieds dans la ligne sud-ouest et trente-six pieds et six pouces dans la ligne nord-est, bornée: au nord-ouest par l'Avenue des Pins, en arrière par le lot numéro 914 desdits plan, du côté sud-ouest par une ruelle portant le numéro 915-5 desdits plan, et du côté nord-est par l'Avenue Hôtel de Ville—avec les bâtisses y érigées portant les numéros civiques 3730 et 3732 de ladite Avenue Hôtel de Ville, et 170, 172, 174 et 176 de ladite Avenue des Pins, et avec droit de passage dans la ruelle susdite.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
OMER LAPIERRE.

Bureau du shérif,
Montréal, 23 mai 1932. 3123—22-2

[Première publication, le 28 mai 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } RAYMOND MASSON, ET AL, demandeurs, *es-qualité*; vs SECURITY PROPERTY CORPORATION, défenderesse.
No F-101852. }

Un emplacement ayant front sur la rue Saint-Paul Ouest, en la cité de Montréal—avec bâtisses dessus érigées, portant les numéros civiques 653 à 661 aujourd'hui les numéros 713-715 inclusivement, de la dite rue Saint-Paul Ouest, dont les murs de chaque côté sont mitoyens, et composé comme suit:

Théodore Gervais, in rear by the farm known, under number four hundred and fifty three, (453) of the official plan and book of reference for the parish of La Rivière des Prairies, on one side by the largest part of lot number four hundred and sixty, of the official plan and book of reference for the said parish of Longue Pointe, belonging to Hormidas Lapointe, and on the other side by the largest part of lot number four hundred and sixty six of the same official plan and book of reference.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, May 23rd, 1932. 3122—22-2

[First publication, May 28th, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } ALPHONSE VALIQUETTE, plaintiff; vs ZEPHIRIN HUOT, defendant.
No. F-101648. }

An emplacement situate in Saint Louis ward, in the City of Montreal, and composed:

1. Of the Southwestern part of lot number six of the subdivision plan of lot number nine hundred and fifteen (915-6) on the official plan and book of reference for Saint Louis ward, measuring twenty feet in width by fifty nine feet and one inch in depth; and

2. Of the Southwestern part of lot number seven of the subdivision plan of lot number nine hundred and fifteen (915-7) on the aforesaid official plan and book of reference, measuring sixteen feet and six inches or thereabouts, in width in the line of City Hall Avenue, and fourteen feet or thereabouts in width in the subdivision line of lot number five of the said subdivision nine hundred and fifteen, hereinafter described, by a depth of fifty nine feet and six inches or thereabouts, altogether forming an emplacement of fifty nine feet and one inch in the Northwest and Southeast lines, thirty four feet in the Southwest line and thirty six feet and six inches in the Northeast line, bounded: on the Northwest by Pine Avenue, in rear by lot No. 914 of said plan, on the Southwest side by a lane bearing No. 915-5 of said plan, and on the Northeast side by City Hall Avenue—with the buildings thereon erected bearing civic Nos. 3730 and 3732 of said City Hall Avenue, and 170, 172, 174 and 176 of said Pine Avenue, and with right of way in the aforesaid lane.

To be sold at my office, in the City of Montreal, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TWO o'clock in the afternoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, May 23, 1932. 3124—22-2

[First publication, May 28, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } RAYMOND MASSON, ET AL., plaintiffs *es-qualité*; vs SECURITY PROPERTY CORPORATION, defendant.
No. F-101852. }

An emplacement fronting on Saint Paul Street West, in the city of Montreal—with the buildings thereon erected, bearing civic numbers 653 to 661 now numbers 713-715 inclusively, of the said Saint Paul Street West, whereof the walls on each side are *mitoyens*, and composed as follows:

1. De la totalité du lot numéro dix-huit cent quarante-cinq (1845) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne, en la cité de Montréal, mesurant trente-trois pieds plus ou moins de largeur en front et en arrière par soixante et onze pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins.

2. D'une lisière de terrain étant la partie sud-ouest du lot numéro dix-huit cent quarante-six (Ptie S.-O. 1846) aux dits plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne en la cité de Montréal, mesurant un pied de largeur en front rue Saint-Paul Ouest, neuf pouces de largeur en arrière par soixante et onze pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins, cette lisière de terrain est bornée en front par la dite rue Saint Paul Ouest, en arrière par partie de la dite ruelle, du côté nord-est par le résidu du dit lot No 1846, et du côté sud-est, par le dit lot No 1845, ci-dessus décrit. Avec droit d'usage de la ruelle située en arrière des dits lots en commun avec ceux y ayant droit.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT ET UNIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin.

Un dépôt de $2,500.00 sera exigé de tout offrant ou enchérisseur, suivant jugement de l'Hon. juge Boyer, daté le 10 juin 1932.

Le shérif,
Bureau du shérif, OMER LAPIERRE.
Montréal, 14 juin 1932.

[Première publication, 18 juin 1932]

3551—25-2

1. Of the totality of lot number eighteen hundred and forty five (1845) on the official plan and book of reference for Sainte Ann's Ward, in the City of Montreal, measuring thirty three feet, more or less, in width in front, and in rear, by seventy one feet in depth, English measure, more or less.

2. Of a strip of land being the South West part of lot number eighteen hundred and forty six (S. W. Pt. 1846) of the said official plan and book of reference for Sainte Ann's Ward in the City of Montreal, measuring one foot in width in front on Saint Paul Street West, nine inches in width in rear by seventy one feet in depth, English measure, more or less, the said strip of land is bounded in front by the said Saint Paul Street West, in rear by part of said lane, on the North East side by the residue of said lot No. 1846, and on the South East side by said lot No. 1845, hereinabove described—with right of use of the lane situate in rear of said lots in common with those having a right thereto.

To be sold at my office in the City of Montreal, on the TWENTY FIRST day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

A deposit of $2,500.00 will be exacted from each and every bidder, pursuant to judgment of the Hon. Judge Boyer, dated June 10, 1932.

OMER LAPIERRE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, June 14th, 1932.

[First publication, June 18th, 1932]

3552—25-2

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } RAYMOND MASSON,
No E-100852. } *et al.*, demandeurs, *es-qualité;* vs DAME HELENE-ALBINA CHAPUT, veuve de Albert Gauthier, défenderesse.

Un immeuble situé au coin des rues Dorchester Est et Cartier (autrefois Gain), en la cité de Montréal, portant le numéro deux (No 2) de la subdivision du lot (No 217) deux cent dix-sept, des plan et livre de renvoi officiels du Cartier Sainte-Marie, de la dite cité de Montréal, étant de forme irrégulière, borné en front par la rue Dorchester (Est), en arrière par le lot No 271-1, au sud-ouest par Gain, maintenant rue Cartier, et au nord-est, par le lot No 208; contenant (76) soixante-seize pieds, sur la rue Dorchester, soixante-dix-sept (77) pieds sur Gain maintenant rue Cartier et soixante-treize pieds six pouces (73′ 6″) le long de la ligne du lot No 208; ayant une superficie d'environ 5719 pieds, mesure anglaise—avec les bâtisses dessus construites, consistant en un bloc de maison contenant dix logements sur la dite rue Dorchester est, portant les Nos pairs 1872 à 1890 de la rue Dorchester est, et un numéro sur de la dite rue Cartier, étant le No 1137, de cette rue Cartier, et un autre bloc de maison contenant neuf (9) logements de la rue Cartier et portant les numéros impairs 1123 à 1135-C, de la dite rue Cartier, avec toutes circonstances et dépendances, servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, attachées au dit immeuble.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-UNIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures et DEMIE du matin.

Un dépôt de $2,500.00 sera exigé de tout offrant ou enchérisseur, suivant jugement de

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } RAYMOND MASSON, *et*
No. E-100852. } *al*, plaintiffs; *es-qualité;* vs DAME HELENE ALBINA CHAPUT, widow of Albert Gauthier, defendant.

An immoveable situate at the corner of Dorchester East and Cartier Streets (formerly Gain Street) in the city of Montreal, bearing number two (No. 2) of the subdivision of lot two hundred and seventeen (No. 217) on the official plan and book of reference for Saint Mary's Ward, of the said city of Montreal, being of an irregular figure bounded in front by Dorchester Street (East), in rear by lot No. 271-1 to the South West by Gain, now Cartier Street, and on the North East, by lot No. 208; containing (76), seventy six feet, on Dorchester Street, seventy seven (77) feet on Gain now Cartier Street and seventy three feet six inches (73′ 6″) along the line of lot No. 208; having in superficies about 5719 feet english measures—with the buildings thereon erected, consisting of a block of houses containing ten dwellings on said Dorchester Street East, bearing even Nos. 1872 to 1890 on Dorchester Street East and a number on said Cartier Street, being No. 1137 on the said Cartier Street and another block of houses of nine (9) dwellings on Cartier Street and bearing odd Nos. 1123 to 1135-C, on said Cartier Street—with all circumstances and dependencies, active, passive, apparent or unapparent servitudes attached to the said immoveable.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY FIRST day of JULY next, at HALF PAST ELEVEN in the forenoon.

A deposit of $2,500.00 shall be exacted from each and every bidder pursuant to a judgment

l'Hon. Juge Boyer daté le 10 juin 1932.

Le shérif,
Bureau du shérif, OMER LAPIERRE.
Montréal, 14 juin 1932. 3553—25–2
[Première publication, 18 juin, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } LUCIEN MORIN, de-
No B-97970. } mandeur; vs THE MODERN TOOL MANUFACTURING COMPANY, LIMITED, défenderesse.

Une ferme située en la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, étant la partie non subdivisée du lot numéro dix (No 10) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse et comprenant toute l'étendue dudit lot originaire numéro dix (No 10) qui contient trois arpents de largeur par trente-huit arpents de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, à l'exception des emplacements qui en ont été distraits sur la bordure du chemin public, et qui portent les numéros dix A, dix B, dix C, dix D, dix E et dix F (Nos 10*a*, 10*b*, 10*c*, 10*d*, 10*e*, et 10*f*) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, ainsi que les parties qui en ont été cédées pour le passage des lignes de chemin de fer, ainsi que pour "The Provincial Light Heat & Power Co", et pour la ville de Beaconsfield, la dite terre étant traversée par le chemin du Roi ainsi que par les chemin de fer du Pacifique Canadien et du Canadien National, et étant sujette à un droit de passage de neuf pieds de largeur par la profondeur de l'emplacement portant le numéro dix C (No 10*c*) dans la ligne nord-est de cet emplacement en faveur du dit lot numéro dix C (No 10*c*) et du lot numéro dix E (No 10*e*) le tout—avec bâtisses érigées sur la dite ferme.

Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT ET UNIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

Le shérif,
Bureau du shérif, OMER LAPIERRE.
Montréal, 14 juin, 1932. 3555—25–2
[Première publication, 18 juin, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } L.-P. AUCLAIR ET AL,
No B-97759. } demandeurs; vs J.-A. BOURGAULT, défendeur.

Un emplacement situé en la cité de Montréal, ayant front sur le Boulevard Saint-Laurent, connu et désigné sous le numéro deux cent cinquante-deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro onze (11–252) des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte Saint-Louis, (dont il faut déduire cependant la lisière de terre expropriée pour l'élargissement du Boulevard Saint-Laurent)—avec les bâtisses y érigées, portant les numéros civiques 5400 et 5402 dudit Boulevard Saint-Laurent, et avec toutes les servitudes y attachées.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-UNIEME jour de JUILLET prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, OMER LAPIERRE.
Montréal, le 15 juin 1932.
[Première publication, le 18 juin 1932]
3599—25–2

of the Honourable Justice Boyer, dated the 10th June, 1932.

OMER LAPIERRE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, June 14, 1932. 3554—25–2
[First publication, June 18th, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } LUCIEN MORIN, plain-
No. B-97,970. } tiff; vs THE MODERN TOOL MANUFACTURING COMPANY, LIMITED, defendant.

A farm situate in the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, being the unsubdivided part of lot number ten (No. 10) on the official plan and book of reference for the said parish and comprising all the area of said original lot number ten (No. 10) measuring three arpents in width by thirty eight arpents in depth, English measure and more or less, with the exception of the emplacements which have been deducted therefrom along the front of the public road and bearing numbers ten A, ten B, ten C, ten D, ten E and ten F (Nos. 10*a*, 10*b*, 10*c*, 10d, 10*e*, and 10*f*) on the official plan and book of reference for the said parish and also the parts which have been ceded for the right of way of the railway lines and also for The Provincial Light & Power Co., and for the town of Beaconsfield, the said farm being crossed by the King's Highway and also by the Canadian Pacific and the Canadian National railway and being subject to a right of way of nine feet in width by the depth of the emplacement bearing number ten C (No. 10*c*) in the Northeast line of the said emplacement in favour of said lot number ten C (No 10*c*) and of lot number ten E (No. 10*e*) the whole—with the buildings thereon erected on the said farm.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY FIRST day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, June 14, 1932. 3556—25–2
[First publication, June 18th, 1932]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit: } L.-P. AUCLAIR ET AL,
No. B-97759. } plaintiffs; vs J. A. BOURGAULT, défendant.

An emplacement situate in the city of Montreal, fronting on Saint Lawrence Boulevard, known and designated under number two hundred and fifty two of the official subdivision of original lot number eleven (11–252) of the official plan and book of reference of the incorporated Village of Cote Saint Louis, (whereof must be deducted however the strip of land expropriated for widening Saint Lawrence Boulevard)—with the buildings thereon erected bearing civic numbers 5400 and 5402 of said Saint Lawrence Boulevard and with all servitudes attached thereto.

To be sold at my office, in the city of Montreal, the TWENTY FIRST day of JULY next, at TWO o'clock in the afternoon.

OMER LAPIERRE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, June 15th., 1932.
[First publication, June 18th., 1932]
3600—25–2

QUÉBEC

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: No 21763. BRUNO GERMAIN, cultivateur et AZARIAS NAUD, cultivateur, tous deux de Deschambault, comté de Portneuf; contre CHARLES GUILLEMETTE, du même lieu, savoir:

Partie du lot No 88 (quatre-vingt-huit) du cadastre officiel pour la paroisse de Deschambault, comté de Portneuf, étant un emplacement situé au premier rang côté sud de la route Nationale, de la dite paroisse de Deschambault, borné au nord au chemin royal ou route nationale, au sud au fleuve Saint-Laurent, à l'est à Monsieur Painchaud et à l'ouest à Alfred Arcand—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Deschambault, comté de Portneuf, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin (heure solaire).

Le shérif,
CLEOPHAS BLOUIN.

Bureau du shérif,
Québec, ce 16 juin 1932.

[Première publication, 18 juin 1932]
[Deuxième publication, 2 juillet 1932]

3601—25-2

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: No 21497. ISIDORE OLIVIER, de la paroisse de Saint-Nicolas, courtier, contre DAME ANNIE BERGERON, de la cité de Québec, actuellement de l'endroit appelé Château-d'Eau, épouse séparée de biens de Adolphe Dombrowski, du même lieu, et ledit DOMBROWSKI mis-en-cause pour autoriser et assister sa dite épouse, à savoir:

1. Le lot No 416 (quatre cent seize) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, étant un emplacement situé sur le Boulevard Langelier—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2. Le lot No 414 (quatre cent quatorze) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, étant un emplacement situé sur la rue Châteauguay—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

3. Le lot No 433 (quatre cent trente-trois) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, étant un emplacement situé sur le Boulevard Langelier—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à mon bureau en la cité de Québec, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. (Heure solaire).

Le shérif,
CLEOPHAS BLOUIN.

Bureau du shérif,
Québec, 2 juin 1932. 3279—23-2

[Première publication, 4 juin 1932.]
[Deuxième publication, 18 juin, 1932]

QUEBEC

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 21763. BRUNO GERMAIN, farmer, and AZARIAS NAUD, farmer, both of Deschambault, County of Portneuf; against CHARLES GUILLEMETTE, of the same place, to wit:

Part of lot No. 88 (eighty eight) on the official cadastre for the parish of Deschambault, County of Portneuf, being an emplacement situate in the first range, South side of the National Highway, of the said parish of Deschambault, bounded on the North by the King's Highway or National Highway, on the South by the River Saint Lawrence, on the East by Mr.Painchaud, and on the West by Alfred Arcand—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Deschambault, County of Portneuf, on the TWENTY SECOND day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon (Standard Time).

CLEOPHAS BLOUIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, June 16th, 1932.

[First publication, June 18th, 1932]
[Second publication, July 2nd, 1932]

3602—25-2

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit. No. 21497. ISIDORE OLIVIER, of the parish of Saint Nicolas, broker; against DAME ANNIE BERGERON, of the city of Quebec, actually of the place known as Château-d'Eau, wife separate as to property of Adolphe Dombrowski, of the same place, and the said DOMBROWSKI, *mis-en-cause* to authorize and assist his said wife, to wit:

1. Lot No. 416 (four hundred and sixteen) of the official subdivision for the parish of Saint Sauveur de Québec, being an emplacement situate on Boulevard Langelier—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. Lot No. 414 (four hundred and fourteen) of the official cadastre for the parish of Saint Sauveur de Québec, being an emplacement situate on Châteauguay Street—with the buildings thereon erected circumstances and dependencies.

3. Lot No. 433 (four hundred and thirty three) official cadastre for the parish of Saint Sauveur de Québec, being an emplacement situate on Boulevard Langelier—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. (Standard Time).

CLEOPHAS BLOUIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, June 2, 1932. 3280—23-2

[First publication, June 4th, 1932]
[Second publication, June 18th, 1932]

RIMOUSKI

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.

District de Rimouski, No 3700. NAPOLÉON VIGNOLA; vs NATHANAEL ST-LAURENT, savoir:

RIMOUSKI

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.

District of Rimouski, No. 3700. NAPOLÉON VIGNOLA; vs NATHANAEL ST-LAURENT, to wit:

1. Les lots Nos trois cent vingt-quatre et trois cent vingt-cinq au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Luce, et une grange bâtie sur partie du No trois cent vingt-trois au cadastre officiel de Sainte-Luce—avec le terrain sur lequel elle est bâtie mesurant 150 pieds de front sur environ 1½ arpent de profondeur.

2. Partie du No quarante-huit du cadastre officiel de Saint-Donat, d'un demi arpent de front sur 40 arpents et plus de profondeur, bornée à l'est à Aug. Ross et à l'ouest à Louis Ross.

Le tout à charge des termes à échoir sur les répartitions pour l'église.

Pour être vendus, les lots désignés à l'item No 1, à la porte de l'église de Sainte-Luce, le VINGT-NEUVIEME jour de JUIN, 1932, à DIX heures de l'avant-midi et l'autre à la porte de l'église de Saint-Donat, le même jour à MIDI.

Le shérif,
Bureau du shérif, CHS. D'ANJOU.
Rimouski, 23 mai 1932. 3131—22-2
[Première publication, 28 mai 1932]

1. Lots numbers three hundred and twenty four and three hundred and twenty five, on the official cadastre for the parish of Sainte Luce and a barn built on part of number three hundred and twenty three, on the official cadastre for Sainte Luce—with the land on which the said barn is built, measuring 150 feet in front by about 1½ arpent in depth.

2. Part of number forty eight on the official cadastre for Saint Donat, of one half of an arpent in front by 40 arpents and more in depth; bounded on the East by Aug. Ross and on the West by Louis Ross.

The whole subject to the payment of the terms of the church apportionments to become due.

The lots designated in Item No. 1, to be sold at the church-door of Sainte Luce, on the TWENTY NINTH day of JUNE, 1932, at TEN o'clock in the forenoon, and the other at the church-door of Saint Donat, the same day at TWELVE o'clock noon.

CHS. D'ANJOU,
Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, May 23, 1932. 3132—22-2
[First publication, May 28th, 1932]

ROBERVAL

FIERI FACIAS
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Québec, No 22508. } COMPAGNIE P.-T. LÉGARÉ, LIMITÉE, corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires en la cité de Québec, demanderesse; vs JOSEPH BOUCHARD, de l'endroit appelé, Langlais, dans l'Ascension, Lac Saint-Jean, défendeur, à savoir:

Une terre sise et située dans la paroisse de l'Ascension, étant la demie Ouest du lot de terre connu et désigné sous le numéro treize (½ O. No 13), du sixième rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Delisle—avec les bâtisses dessus construites, appartenances et dépendances; bornée comme suit: au nord à la ligne de division entre les sixième et septième rangs, à l'est à la demie est dudit lot numéro treize possédée par François Leclerc, ou représentants, au sud à la ligne de division entre les sixième et cinquième rangs, et à l'ouest au lot numéro quatorze des susdits rang et canton.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de l'Ascension, MARDI le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain (1932) à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, GEO. LEVESQUE.
Roberval, 14 juin 1932. 3571—25-2
[Première publication, 18 juin, 1932]

ROBERVAL

FIERI FACIAS
Superior Court.

Province of Quebec, District of Quebec, No. 22508. } COMPAGNIE P. T. LEGARE, LIMITÉE a body politic and corporate having its head office in the city of Quebec, plaintiff; vs JOSEPH BOUCHARD, of the place known as "Langlais", in l'Ascension, Lake Saint John, defendant, to wit:

A farm lying and situate in the parish of l'Ascension, being the West half of the lot of land known and designated under number thirteen (W. ½ No. 13) in the sixth range on the official cadastral plan and book of reference for the township of Delisle—with the buildings thereon erected, appurtenances and dependencies; bounded as follows: on the North by the division line between the sixth and seventh ranges, on the East by the East half of said lot number thirteen owned by François Leclerc or representatives, on the South by the division line between the sixth and fifth ranges, and on the West by lot number fourteen of the aforesaid range and township.

To be sold at the church door of the parish of l'Ascension, on TUESDAY the NINETEENTH day of JULY, next, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

GEO. LEVESQUE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Roberval, June 14, 1932. 3572—25-2
[First publication, June 18th, 1932]

FIERI FACIAS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Roberval, No 7418. A savoir: } WILLIAM CROFT, cultivateur de Sainte-Croix, district de Roberval, demandeur; vs JOSEPH DESSUREAU et JOSEPH SAVARD, cultivateur de l'Ascension, et LES HÉRITIERS DE FEU GILLES DESSUREAU, le dit Gilles Dessureau, de son vivant, cultivateur également de l'Ascension,

FIERI FACIAS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Roberval, No. 7418. To wit: } WILLIAM CROFT, farmer, of Sainte Croix, district of Roberval, plaintiff; vs JOSEPH DESSUREAU, and JOSEPH SAVARD, farmer, of l'Ascension, and THE HEIRS OF THE LATE GILLES DESSUREAU, the said Gilles Dessureau, in his lifetime, farmer, also of l'Ascension, district of Roberval,

district de Roberval, défendeurs; et ROLAND FRADETTE, avocat, des cité et district de Chicoutimi, Procureur-distrayant.

Le lot de terre maintenant connu et désigné sous le numéro trente et un (No 31) du sixième rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Delisle—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cependant sauf à distraire un certain terrain ou emplacement, avec une fromagerie dessus construite, circonstances et dépendances, appartenant à Spérat Trépanier, fromager, de l'Ascension, le dit emplacement borné en front au chemin public et des trois autres côtés au résidu dit lot numéro trente et un, tel qu'actuellement délimité par des clôtures.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de l'Ascension, MARDI, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain (1932), à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, GEO. LEVESQUE.
Roberval, le 14 juin 1932.

[Première publication, le 18 juin 1932]
3573—25-2

defendants; and ROLAND FRADETTE, advocate, of the city and district of Chicoutimi, attorney distracting for costs.

That lot of land now known and designated under number thirty one (No. 31) in the sixth range, on the official cadastral plan and book of reference for the township of Delisle—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. To be deducted, however, a certain lot of land or emplacement, with a cheese factory thereon erected, circumstances and dependencies, belonging to Sperat Trepanier, cheese manufacturer, of l'Ascension, said emplacement being bounded in front by the public road, and on the three other sides by the residue of said lot number thirty one, as presently fenced in.

To be sold at the church door of the parish of l'Ascension, on TUESDAY, the NINETEENTH day of JULY next, 1932, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

GEO. LEVESQUE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Roberval, June 14th., 1932.

[First publication, June 18th., 1932]
3574—25-2

FIERI FACIAS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Roberval, No 7806. } LOUIS-B. GAGNON, JOSEPH GAGNON tous deux de la cité de Chicoutimi et J.-LEON ROY, de la ville de Roberval, faisant commerce en société à Roberval, sous la raison sociale de "L. B. Gagnon & Frère", demandeurs; vs DAME ANNIE TREMBLAY, épouse contractuellement séparée de biens de Joseph Bilodeau, cultivateur, de Saint-Augustin et ledit JOSEPH BILODEAU mis-en-cause pour autoriser et assister sa dite épouse; défenderesse et mis-en-cause; & J.-ANTOINE RAINVILLE, comptable, de la ville de Roberval, en sa qualité de curateur au délaissement fait par la defenderesse, curateur, à savoir.

Le lot de terre connu et désigné sous le numéro seize-un, (No 16-1), du premier rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Ouiatchouan—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, au Palais de Justice, à Roberval, MERCREDI, le VINGTIEME jour de JUILLET prochain (1932) à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, GEO. LEVESQUE.
Roberval, 14 juin 1932. 3575—25-2

[Première publication le 18 juin 1932.]

FIERI FACIAS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Roberval, No. 7806. } LOUIS B. GAGNON, JOSEPH GAGNON, both of the city of Chicoutimi and J. LEON ROY, of the town of Roberval, carrying on business in partnership at Roberval, under the firm name and style of "L. B. Gagnon & Frère", plaintiffs; vs DAME ANNIE TREMBLAY, wife separate as to property by marriage contract of Joseph Bilodeau, farmer of Saint Augustin and the said JOSEPH BILODEAU, *mis-en-cause* to authorize and assist his said wife, defendant and *mis-en-cause;* & J. ANTOINE RAINVILLE, accountant, of the town of Roberval, in his quality of curator to the surrender made by the defendant, curator, to wit:

The lot of land known and designated under number sixteen-one (No. 16-1) of the first range, on the official cadastral plan and book of reference for the township of Ouiatchouan—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the Court House, at Roberval, on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of JULY next, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

GEO. LEVESQUE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Roberval, June 14, 1932. 3576—25-2

[First publication June 18th, 1932]

FIERI FACIAS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Roberval, No 7762. } ABRAHAM PARENT sellier, de Roberval, dans ce district, demandeur; vs JOSEPH FORTIN, fils de Jos. de Roberval, dans ce district, défendeur, à savoir:

Les lots de terre connus et désignés sous les numéros quatorze et dix-huit-A (Nos 14 et 18*a*), dans le quatrième rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Ouiatchouan, et situés dans la municipalité de Roberval—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

FIERI FACIAS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Roberval No. 7762. } ABRAHAM PARENT, saddle-maker of Roberval, in the said district, plaintiff; vs JOSEPH FORTIN, son of JOS. of Roberval, in the said district, defendant, to wit:

The lots of land known and designated under numbers fourteen and eighteen-A (Nos. 14 and 18*a*) in the fourth range, on the official cadastral plan and book of reference for the township of Ouiatchouan and situate in the municipality of Roberval—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Pour être vendu à mon bureau, au Palais de Justice, à Roberval, MARDI, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain (1932) à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, GEO. LEVESQUE.
Roberval, 23 mai 1932. 3133—22-2
[Première publication, 28 mai, 1932]

To be sold at my office, in the Court House, at Roberval, on TUESDAY, the TWENTY EIGHTH day of JUNE next, 1932, at TEN o'clock in the forenoon.

GEO. LEVESQUE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Roberval, May 23, 1932. 3134—22-2
[First publication, May 28th, 1932]

SAGUENAY

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Saguenay, No 5297. } CHARLES SIMARD, Maître de Poste, Baie Saint-Paul, comté de Charlevoix; vs CHARLES SIMARD, anciennement cultivateur de Baie Saint-Paul, et présentement journalier de Montmorency Village.

Saisis comme appartenant au dit défendeur:

1. Une terre située en la paroisse de la Baie Saint-Paul, municipalité du Gouffre, contenant deux arpents de largeur sur environ trente-huit arpents de profondeur, la dite terre portant le numéro trois cent quatre-vingt-trois (383) du cadastre officiel de Baie Saint-Paul—avec circonstances et dépendances.

2. Un arpent et demi de terre de largeur sur environ seize arpents de profondeur, moitié sud du lot No cent quatre-vingt-quatre (184) même cadastre borné en front par Joseph-Edouard Tremblay, (Napoléon), en profondeur par Joseph Larouche au sud par Charles Tremblay, Ferd., et au nord par la moitié du dit lot suscité appartenant à Joseph Larouche.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Baie Saint-Paul, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET mil neuf cent-trente-deux, à ONZE heures et DEMIE de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, BORIS MALTAIS.
La Malbaie, ce 14 juin 1932.
[Première publication, le 18 juin 1932]
3583—25-2

SAGUENAY

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.

Province of Quebec, District of Saguenay, No. 5297. } CHARLES SIMARD, postmaster, Baie Saint Paul, County of Charlevoix; vs CHARLES SIMARD, formerly, farmer of Baie Saint Paul and actually labourer, of Montmorency Village.

Seized as belonging to said defendant:

1. A farm situate in the parish of Baie Saint Paul, Municipality of the "Gouffre", measuring two arpents in width by about thirty eight arpents in depth, said farm bearing number three hundred and eighty three (383) on the official cadastre for Baie Saint Paul—with circumstances and dependencies.

2. One and one half arpent of land in width by about sixteen arpents in depth, South half on lot number one hundred and eighty four (184), same cadastre, bounded in front by Joseph Edouard Tremblay (Napoleon), in depth by Joseph Larouche, on the South by Charles Tremblay, Ferd., and on the North by the half of aforesaid lot belonging to Joseph Larouche.

To be sold at the parochial church door of Baie Saint Paul, on the NINETEENTH day of JULY, nineteen hundred and thirty two, at HALF PAST ELEVEN o'clock in the forenoon.

BORIS MALTAIS,
Sheriff's Office, Sheriff.
La Malbaie, June 14th., 1932.
[First publication, June 18th., 1932]
3584—25-2

SAINT-HYACINTHE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir: No 1813. } ULRIC LAREAU, demandeur; contre ERNEST BLANCHETTE, défendeur.

Les lots de terre sis et situés en la paroisse de La Présentation, sur le cinquième rang, étant les numéros vingt-six (26) vingt-sept (27) et vingt-neuf (29) aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de La Présentation, MARDI, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, (1932), à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, JOS.-L. CORMIER.
Saint-Hyacinthe, ce 13 juin 1932.
[Première publication, 18 juin 1932]
3541—25-2

SAINT HYACINTHE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Saint Hyacinthe.

Saint Hyacinthe, to wit: No. 1813. } ULRIC LAREAU, plaintiff; against ERNEST BLANCHETTE, defendant.

Lots of land situate in the parish of La Presentation, on the fifth range, being numbers twenty six (26), twenty seven (27) and twenty nine (29) on the official plan and book of reference of said parish—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of La Presentation, TUESDAY, on the NINETEENTH day of JULY next (1932), at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. L. CORMIER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Hyacinthe, June 13th, 1932.
[First publication, June 18th, 1932]
3542—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir: } L. GEDEON SAURETTE demandeur; contre DOSITHÉ TURCOTTE *et al*, défendeurs. No 1491.

Avis est par le présent donné, que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, appartenant à Jean-Baptiste Turcotte, l'un des défendeurs, étant le lot No 239 et p. 497 du cadastre de La Présentation, qui devait avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse de La Présentation, le vingt-six avril dernier (1932), à DIX heures de l'avant-midi, aura lieu au même endroit, à la porte de l'église de la dite paroisse de La Présentation, le SIXIEME jour de JUILLET prochain (1932), à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, JOS.-L. CORMIER.
Saint-Hyacinthe, 14 juin 1932. 3577
[Première publication, 18 juin, 1932]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Saint Hyacinthe.

Saint Hyacinthe, to wit: } L. GEDEON SAURETTE, plaintiff; against DOSITHÉ TURCOTTE *et al*, defendants. No. 1491.

Notice is hereby given, that the sale of the immovables seized in the present cause, belonging to Jean Baptiste Turcotte, one of the defendants, being lot No. 239 and p. 497 on the cadastre of La Présentation, which was to have taken place at the parochial church door of La Présentation, on the 26th April 1932, at ten o'clock in the forenoon, will take place at the same place, at the parochial church door of La Présentation, on the SIXTH day of JULY next (1932), at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. L. CORMIER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Hyacinthe, June 14th, 1932. 3578
[First publication, June 18th, 1932]

TERREBONNE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada, Province de Québec, District de Terrebonne, No 4376. } ADRIEN GAUTHIER, de Montréal, demandeur; vs WILFRID GUÉNETTE, de Saint-Jérôme, dit district, défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur l'immeuble suivant, savoir:

Un emplacement en la ville de Saint-Jérôme, à prendre et tirer du lot officiel No trente-cinq (No 35) des plan et livre de renvoi officiels de la dite ville de Saint-Jérôme, contenant cinquante pieds de front sur la rue Labelle par la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la rue Labelle à aller à la rivière du nord—avec maison en briques et autres bâtisses dessus érigées, borné en front par la rue Labelle; en arrière par la rivière du nord, d'un coté par Thomas Désormeaux fils ou représentants, et de l'autre côté par Dame Anna Vézina ou représentants, la ligne sud du terrain ci-haut partant à trente pieds du No 36 de la rue Labelle et allant vers la rivière du nord en passant au sud de la grange bâtie sur ce terrain, avec le droit en faveur de l'acquéreur de passer sur ce terrain et aussi de passer et vaquer au sud de la dite grange pour réparations; compris un espace de six pieds de largeur dans la ligne nord du terrain de la dite Dame Anna Vézina ou représentants par la profondeur depuis la rue Labelle vers la rivière du nord, une distance de trente-six pieds pour servir de passage mitoyen entre le terrain présentement vendu et celui de la dite Dame Anna Vézina ou représentants, un espace de quatre pieds dans la ligne sud du terrain présentement vendu étant réservé en faveur de la dite Dame Anna Vézina ou représentants pour les mêmes fins de passage mitoyen.

Pour être vendu à mon bureau d'affaires au Palais de Justice en la ville de Saint-Jérôme, district de Terrebonne, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET, mil neuf cent trente-deux, à ONZE heures de l'avant-midi (heure avancée).

Le shérif,
Bureau du shérif, J.-W. CYR.
Saint-Jérôme, le 13 juin 1932.
[Première publication, le 18 juin 1932]
3543—25-2

TERREBONNE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Canada, Province of Quebec, District of Terrebonne, No. 4376. } ADRIEN GAUTHIER, of Montreal, plaintiff; vs WILFRID GUÉNETTE, of Saint Jerome, said district, defendant.

As belonging to said defendant, the following immovable, to wit:

An emplacement in the town of Saint Jerome, to be taken and detached from lot official number thirty five (No. 35) on the official plan and book of reference for the said town of Saint Jerome, measuring fifty feet in front on Labelle Street by whatever depth there may be from Labelle Street as far as Riviere du Nord—with a brick house and other buildings thereon erected; bounded in front by Labelle Street, in rear by Riviere du Nord, on one side by Thomas Desormeaux, junior, or representatives, and on the other side by Dame Anna Vezina or representatives, the South line of the above lot of land starting thirty feet from No. 36 of Labelle Street and running towards Riviere du Nord, passing South of the barn built on said land, with right of way on said land in favour of the purchaser, and also right of way and right to circulate South of the said barn, for repairs; including a space of six feet in width in the North line of the land of said Dame Anna Vezina or representatives, by the depth between Labelle Street and Riviere du Nord, a distance of thirty six feet, to be used as party passage between the lot of land hereby sold, and that of said Dame Anna Vezina or representatives, a space of four feet in the South line of the land hereby sold being reserved in favour of said Dame Anna Vezina or representatives, for the same party passage purposes.

To be sold at my business office, in the Court House of the Town of Saint Jerome, district of Terrebonne, on the NINETEENTH day of JULY, nineteen hundred and thirty two at ELEVEN o'clock in the forenoon, (Daylight Saving Time).

J. W. CYR,
Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Jerome, June 13th., 1932.
[First publication, June 18th., 1932]
3544—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada, Province de Québec, District des Trois-Rivières, No 605.

CHARLES-AUGUSTE BELLEFEUILLE, mécanicien, domicilié au No 188 de la 4ième rue, de Leominster, Etat du Massachusett, dans les Etats-Unis d'Amérique, demandeur; vs ALBERT CYRENNE, cultivateur, de Bécancourt, comté de Nicolet, défendeur.

1. Le lot de terre numéro cent seize (116) du cadastre du comté de Nicolet, pour la paroisse de Bécancourt.

2. Une terre située dans le premier rang du fief Dutord, en la paroisse de Bécancourt, mesurant un arpent et demi de largeur par vingt arpents de profondeur, plus ou moins, borné en front par le chemin du dit rang et en profondeur à Nérée Cyrenne et Joseph Mayrand, au nord-est à la partie latérale et longitudinale sud-ouest du lot No 107, au sud-ouest à Ulric Champoux, étant la moitié latérale et longitudinale nord-est du lot numéro cent huit (108) du cadastre du comté de Nicolet, pour la paroisse de Bécancourt—avec les bâtisses dessus érigées.

3. Une terre située dans le premier rang du fief Dutord, en la paroisse de Bécancourt, mesurant un arpent et trois perches de largeur sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front au chemin public du rang du petit chenal d'en bas, en profondeur au cordon du second rang, fief Dutord, au nord-est à Délizaire Hamel, et de l'autre côté à la moitié latérale et longitudinale nord-est du lot No 108 du dit cadastre, étant la partie latérale et longitudinale sud-ouest du lot numéro cent sept (107) du dit cadastre—avec les bâtisses dessus érigées.

4. La moitié indivise d'une terre à bois située en la paroisse de Bécancourt, au Brûlé, connue et désignée la dite terre, sous le numéro deux cent soixante et un (261) du cadastre officiel du comté de Nicolet, pour la paroisse de Bécancourt.

Pour être vendus à la porte de l'Eglise de la paroisse de Bécancourt, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET, mil neuf cent trente-deux, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, L.-P. MERCIER.
Trois-Rivières, le 13 juin 1932.

[Première publication, 18 juin 1932]

3545—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Canada, Province of Quebec, District of Trois Rivières, No 605.

CHARLES AUGUSTE BELLEFEUILLE, mechanic, domiciled at No. 188 in the 4th Street of Leominster, State of Massachusetts, in the United States of America, plaintiff; vs ALBERT CYRENNE, farmer, of Bécancourt, County of Nicolet, defendant.

1. The lot of land number one hundred and sixteen (116) on the official cadastre of the County of Nicolet, for the parish of Becancourt.

2. A farm situate in the first range of fief Dutord, in the parish of Becancourt, measuring one and one half arpent in length by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the road of said range, and in depth by Nérée Cyrenne and Joseph Mayrand, on the North East by the lateral and longitudinal South West part of lot No. 107, on the South West by Ulric Champoux, being the lateral and longitudinal North East half of lot number one hundred and eight (108) on the cadastre of the County of Nicolet for the parish of Bécancourt—with the buildings thereon erected.

3. A farm situate in the first range of the fief Dutord, in the parish of Bécancourt, measuring one arpent and three perches in width by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the public road of the range "Petit Chenal, d'en bas", in depth by the line of the second range Fief Dutord, on the North East by Delizaire Hamel, and on the other side by the lateral and longitudinal North East half of lot No. 108, of said cadastre, being the lateral and longitudinal South West part of lot number one hundred and seven (107) of said cadastre—with the buildings thereon erected.

4. The undivided half of a wooded lot situate in the parish of Becancourt, at the Brûlé, said lot being known and designated under number two hundred and sixty one (261) on the official cadastre of the County of Nicolet, for the parish of Becancourt.

To be sold at the church door of the parish of Becancourt, on the NINETEENTH day of JULY, nineteen hundred and thirty two, at TEN o'clock in the forenoon.

L. P. MERCIER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Trois Rivières, June 13th, 1932.

[First publication, June 18th, 1932]

3546—25-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada, Province de Québec, District des Trois-Rivières, No 1224.

DAME ALDEAST - ARNAUD, de la ville du Cap-de-la-Madeleine, veuve de Philippe Labissonnière, demanderesse; vs AQUILA THIBODEAU, de Sainte-Angèle de Laval, défendeur.

Une terre située dans le rang de la Grand'Rivière, en la paroisse de Saint-Grégoire, connue et désignée comme étant le lot numéro cent trois (103) du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Grégoire, comté de Nicolet—avec la maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Canada, Province of Quebec, District of Trois-Rivières, No. 1224.

DAME ALDEAST - ARNAUD, of the town of Cap de la Madeleine, widow of Philippe Labissonnière, plaintiff; vs AQUILA THIBODEAU, of Sainte Angèle de Laval, defendant.

A farm situate in the Grand'Rivière Range, in the parish of Saint Gregoire, known and designated as being lot number one hundred and three (103) on the official cadastre for the said parish of Saint Gregoire, county of Nicolet—with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de Saint-Grégoire, le VINGT-NEUVIEME jour de JUIN mil neuf cent trente-deux, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,

Bureau du shérif, L.-P. MERCIER.
Trois-Rivières, le 23 mai 1932. 3135—22-2
[Première publication, le 28 mai 1932]

To be sold at the church door of the parish of Saint Gregoire, on the TWENTY NINTH day of JUNE, one thousand nine hundred and thirty two, at TEN o'clock in the forenoon.

L. P. MERCIER,

Sheriff's office, Sheriff.
Trois-Rivières, May 23, 1932. 3136—22-2
[First publication, May 28, 1932]

Index de la Gazette officielle de Québec, No 25

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS:—

Dame Maheu vs Vachon 2420
" Navert vs Morinville 2419
" Parisi vs Pagano 2419
" Robitaille vs Pelland 2419

ANNONCEURS:—Avis aux 2369

ARRETÉS-EN-CONSEIL:—

Concernant le tarif des droits sur les documents enregistrés 2418
Concernant le tarif des registrateurs de la province de Québec 2418

AVIS DIVERS:—

East, J.-O., notaire destitué 2384

BUREAU-CHEF:—

A. Genois, Ltée 2420

CHARTES—ABANDON DE:—

Canadian Bond & Share Corp 2420
Eureka Vacuum Cleaner Co., Ltd 2421
Martel & Chevrette, Ltée 2420

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:—

Cité de Rivière-du-Loup 2384

EXAMENS DU BARREAU:—

Arthabaska: étude du droit 2421
Arthabaska: pratique du droit 2422
Bedford: étude du droit 2423
Bas Saint-Laurent: étude du droit 2421
Bas Saint-Laurent: pratique du droit 2422
Richelieu: étude du droit 2422
Richelieu: pratique du droit 2422
Trois-Rivières: étude du droit 2423

LETTRES PATENTES:—

Alumnæ Benefit Ass. of the Royal Victoria Hospital Training School for Nurses of Montreal City 2370
Aylmer Social Club, Inc 2371
Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Ltd 2371
Charles Rondeau, Inc 2372
Cie de Tabac Longpré, Ltée 2373
Hoffman Hosiery Shoppe, Limited 2375
Maison Charmaine, Ltée 2376
Ontario Fruit Distributing Co 2377
Peggy Dress Incorporated 2378
Quebec Allied Theatrical Industries, Inc. 2378
The Garden Cottage Apartments, Ltd ... 2379
The Overseas Aid Association, Inc 2381
Van Horne Realties, Inc 2382

Index of the Quebec Official Gazette, No. 25

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:—

Dame Maheu vs Vachon 2420
" Navert vs Morinville 2419
" Parisi vs Pagano 2419
" Robitaille vs Pelland 2419

ADVERTISERS:—Notice to 2369

ORDERS-IN-COUNCIL:—

Respecting duties imposed on documents registered 2418
Respecting the tariff of the Registrars of the Province of Quebec 2418

MISCELLANEOUS NOTICE:—

East, J. O., notary removed 2384

CHIEF-OFFICE:—

A. Genois, Ltée 2420

CHARTERS—SURRENDER OF:—

Canadian Bond & Share Corp 2420
Eureka Vacuum Cleaner Co., Ltd 2421
Martel & Chevrette, Ltée 2420

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION:—

City of Rivière-du-Loup 2284

BAR EXAMINATIONS:—

Arthabaska: study of the law 2421
Arthabaska: practice of the law 2422
Bedford: study of the law 2423
Lower Saint Lawrence: study of the law. 2421
Lower Saint Lawrence: practice of the law 2422
Richelieu: study of the law 2422
Richelieu: practice of the law 2422
Trois Rivières: study of the law 2423

LETTERS PATENT:—

Alumnæ Benefit Ass. of the Royal Victoria Hospital Training School for Nurses of Montreal City 2370
Aylmer Social Club, Inc 2371
Boston 5c, 10c, 15c to $1.00 Stores, Ltd 2371
Charles Rondeau, Inc 2372
Cie de Tabac Longpré, Ltée 2373
Hoffman Hosiery Shoppe, Limited 2375
Maison Charmaine, Ltée 2376
Ontario Fruit Distributing Co 2377
Peggy Dress Incorporated 2378
Quebec Allied Theatrical Industries, Inc. 2378
The Garden Cottage Apartments, Ltd ... 2379
The Overseas Aid Association, Inc 2381
Van Horne Realties, Inc 2382

LETTRE PATENTE SUPPLÉMENTAIRE:—

National Corp., Ltd—Corp. Nationale, Ltée 2384

LIQUIDATION, AVIS DE:—

Renardière de la Rivière-Mailloux, Engr. 2420

MINISTERE DE L'AGRICULTURE:—

Cercle Agricole de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Bélisle 2417
Règlements concernant les conserves alimentaires 2384
Société Coopérative Agricole de Sainte-Cécile-de-Whitton 2417

MINUTES DE NOTAIRES:—

Baillargeon, Charles-J. 2384

NOMINATIONS:—

Diverses 2423

VENTES, LOI DE FAILLITE:—

Bouchard, Jos. 2420
Cloutier, Joseph 2434
Daignault, P.-A., *et al* 2427
Dumont, Thimothée 2424
East, Joseph-Octave 2428
Grenier, Omer 2430
Guertin, Charles 2435
Houle, Gustave 2432
La Lithographie de Québec, Ltée 2435
Lapointe, Cyprien 2433
Lévesque, J.-Adrien 2431
Moisan, Pierre-Xavier 2430
Plante, Emile 2425
Prince, Alfred 2431
Simard, Joseph 2429
St-Laurent, Nathanael 2426
Talbot, Patrick 2427

VENTES PAR LES SHÉRIFS:—

ABITIBI:—

Demers vs Soponevich *alias* Powell 2436

ARTHABASKA:—

Dominion Safe & Vault Co., Ltd vs Poulin 2437

BEAUCE:—

Beaudoin vs Rodrigue 2438
Fortin vs Quirion 2437
Lebrun vs Coulombe 2438

BEDFORD:—

Thornton *et al* vs Grenier 2438

CHICOUTIMI:—

Lemieux vs Boivin 2439

GASPÉ:—

Syndics de Petite Rivière vs Berthelot ... 2439

IBERVILLE:—

Marcoux vs Frédette *et al* 2440

SUPPLEMENTARY LETTER PATENT:—

National Corp., Ltd—Corp. Nationale, Ltée 2384

WINDING UP NOTICE:—

Renardière de la Rivière-Mailloux, Engr. 2420

DEPARTMENT OF AGRICULTURE:—

Farmers' Club of the parish of Saint-Baptiste-de-Bélisle 2417
Regulations respecting Canned Foods ... 2384
Société Coopérative Agricole de Sainte-Cécile-de-Whitton 2417

NOTARIAL MINUTES:—

Baillargeon, Charles-J. 2384

APPOINTMENTS:—

Miscellaneous 2423

SALES, BANKRUPTCY ACT:—

Bouchard, Jos. 2420
Cloutier, Joseph 2434
Daignault, P.-A., *et al* 2427
Dumont, Thimothée 2424
East, Joseph-Octave 2428
Grenier, Omer 2430
Guertin, Charles 2435
Houle, Gustave 2432
La Lithographie de Québec, Ltée 2435
Lapointe, Cyprien 2433
Lévesque, J. Adrien 2431
Moisan, Pierre Xavier 2430
Plante, Emile 2425
Prince, Alfred 2431
Simard, Joseph 2429
St-Laurent, Nathanael 2426
Talbot, Patrick 2427

SHERIFFS' SALES:—

ABITIBI:—

Demers vs Soponevich *alias* Powell 2436

ARTHABASKA:—

Dominion Safe & Vault Co., Ltd vs Poulin 2437

BEAUCE:—

Beaudoin vs Rodrigue 2438
Fortin vs Quirion 2437
Lebrun vs Coulombe 2438

BEDFORD:—

Thornton *et al* vs Grenier 2438

CHICOUTIMI:—

Lemieux vs Boivin 2439

GASPÉ:—

Trustees of Petite Rivière vs Berthelot ... 2439

IBERVILLE:—

Marcoux vs Frédette *et al* 2440

KAMOURASKA:—

Gagné vs Therriault 2441
Létourneau vs Lévesque 2441
Nadeau vs Roy 2440

MONTRÉAL:—

A. A. Allan & Co. Ltd vs Gagnon 2442
Ahern vs Young 2442
Auclair *et al* vs Bourgault 2446
Masson *et al* vs Chaput 2445
Masson *et al* vs Security Property Corp.. 2444
Morin vs The Modern Tool Manufacturing Co., Ltd 2446
Renaud vs Léonard 2443
Valiquette vs Huot 2444

QUÉBEC:—

Germain *et al* vs Guillemette 2447
Olivier vs Bergeron *et vir* 2447

RIMOUSKI:—

Vignola vs St-Laurent 2447

ROBERVAL:—

Cie P.-T. Légaré, Ltée vs Bouchard 2448
Croft vs Dessureau *et al* 2448
Gagnon *et al* vs Tremblay *et vir* 2449
Parent vs Fortin 2449

SAGUENAY:—

Simard vs Simard 2450

SAINT-HYACINTHE:—

Lareau vs Blanchette 2450
Saurette vs Turcotte *et al* 2451

TERREBONNE:—

Gauthier vs Guénette 2451

TROIS-RIVIÈRES:—

Bellefeuille vs Cyrenne 2452
St-Arnaud vs Thibodeau 2452

KAMOURASKA:—

Gagné vs Therriault 2441
Létourneau vs Lévesque 2441
Nadeau vs Roy 2440

MONTREAL:—

A. A. Allan & Co. Ltd vs Gagnon 2442
Ahern vs Young 2442
Auclair *et al* vs Bourgault 2446
Masson *et al* vs Chaput 2445
Masson *et al* vs Security Property Corp.. 2444
Morin vs The Modern Tool Manufacturing Co., Ltd 2446
Renaud vs Léonard 2443
Valiquette vs Huot 2444

QUEBEC:—

Germain *et al* vs Guillemette 2447
Olivier vs Bergeron *et vir* 2447

RIMOUSKI:—

Vignola vs St-Laurent 2447

ROBERVAL:—

Cie P.-T. Légaré, Ltée vs Bouchard 2448
Croft vs Dessureau *et al* 2448
Gagnon *et al* vs Tremblay *et vir* 2449
Parent vs Fortin 2449

SAGUENAY:—

Simard vs Simard 2450

SAINT HYACINTHE:—

Lareau vs Blanchette 2450
Saurette vs Turcotte *et al* 2451

TERREBONNE:—

Gauthier vs Guénette 2451

TROIS-RIVIERES:—

Bellefeuille vs Cyrenne 2452
St-Arnaud vs Thibodeau 2452

QUÉBEC.—Imprimé par RÉDEMPTI PARADIS, imprimeur du Roi.

QUEBEC.—Printed by REDEMPTI PARADIS, King's Printer.